Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE21-DE

SCoT DU GRAND PROVINOIS

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

# Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

(Mission Régionale d'Autorité environnementale)

***Compléments d'informations***

***Avril 2021***

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE21-DE

# SOMMAIRE

1 PREAMBULE 3

2 ANALYSE DU RAPPORT DE PRESENTATION 4

2.1 CONFORMITE DU CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION 4

2.2 AVIS SUR LA QUALITE ET LA PERTINENCE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT 4

2.3 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANIFICATIONS 5

2.3.1 Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) 7

2.3.2 Plan des Déplacements Urbains de l'Ile-de-France (PDUIF) 13

2.3.3 Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 15

2.3.4 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et SAGE de l'Yerres et des Deux Morin 17

2.3.5 Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) 21

2.4 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 22

2.4.1 Patrimoine naturel et paysager 22

2.4.2 Zones humides 24

2.4.3 Trame verte et bleue 27

2.4.4 Ressources en eau 29

2.4.5 Changement climatique 29

2.4.6 Risques naturels et technologiques 33

2.5 PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT 34

2.6 ANALYSE DES INCIDENCES 35

2.6.1 Analyse générale des incidences 35

2.6.2 Analyse des incidences sur les sites Natura 2000 41

2.7 JUSTIFICATIONS DU PROJET DE SCOT 43

2.8 SUIVI 46

2.9 RESUME NON TECHNIQUE ET METHODOLOGIE DE SUIVI 47

3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT 48

3.1 CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS 48

3.2 PRESERVATION DES ZONES HUMIDES 55

3.3 PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS ET DES CONTINUITES ECOLOGIQUES 56

3.4 PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU 60

3.5 PRESERVATION DES PAYSAGES 61

3.6 LUTTER CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET ADAPTATION A SES EFFETS 62

3.7 PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET NUISANCES 62

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE21-DE

# 1 PREAMBULE

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Ile-de-France en date du 04 juin 2020 sur le projet de SCoT du Grand Provinois arrêté le 29 janvier 2020 doit être joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article R.104-25 du Code de l'Urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de cette obligation réglementaire, la MRAe invite le SMEP du Grand Provinois à produire un mémoire en réponse à son avis.

Ce mémoire en réponse précise comment le SMEP du Grand Provinois envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe.

*Le présent document constitue le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France qui s'est réunie le 04 juin 2020 par conférence téléphonique (avis délibéré n°MRAe IDF-2020-5334).*

*Ce mémoire en réponse reprend les parties de l'avis relatives :*

*- à l'analyse du rapport de présentation (pages 11 à 34 de l'avis de la MRAe) ;*

*- à l'analyse de la prise en compte de l'environnement (pages 35 à 42 de l'avis de la MRAe).*

*Il rappelle **les recommandations** formulées par la MRAe, et précise point par point les **réponses du SMEP du Grand Provinois** sur la manière d'en tenir compte pour faire évoluer le dossier de SCoT avant son approbation.*

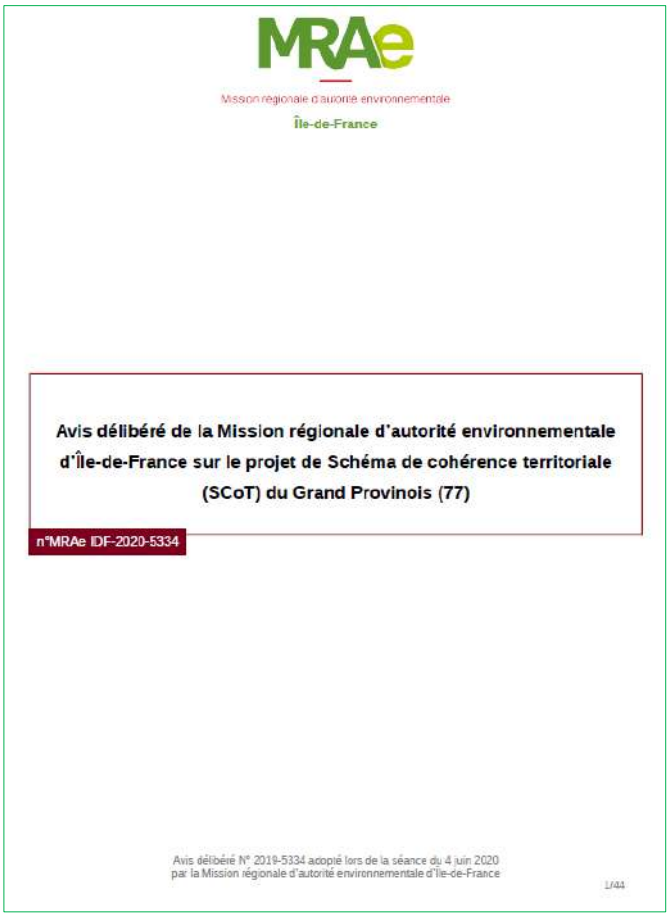
MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
Île-de-France

Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Provinois (77)

n°MRAe IDF-2020-5334

Avis délibéré N° 2019-5334 adopté lors de la séance du 4 juin 2020 par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France

1/44

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE21-DE

# 2 ANALYSE DU RAPPORT DE PRESENTATION

## 2.1 Conformité du contenu du rapport de présentation

*« Le rapport de présentation du projet de SCoT comporte dans ses 5 volets (Volet 1 : Introduction et diagnostic territorial, Volet 2 : État initial de l'environnement, Volet 3 : Évaluation environnementale, Volet 4 : Justification des choix et Volet 5 : Résumé non technique), l'ensemble des éléments prévus par le code de l'urbanisme au titre de l'évaluation environnementale. Dans leur contenu, ces éléments appellent des observations de la MRAe qui sont détaillées ci-après. »*

## 2.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport

*« Le SMEP du Grand Provinois ayant prescrit l'élaboration du SCoT le 6 mars 2012, certaines données figurant dans le rapport de présentation n'ont pas été actualisées récemment et datent pour certaines d'il y a plus de 10 ans.*

*Par exemple, les données démographiques du diagnostic[1] datent de 2013, alors que des données INSEE sont actuellement disponibles pour l'année 2016. L'état des lieux des documents d'urbanisme locaux[2] est quant à lui daté du 31 décembre 2016.*

*D'autre part, le territoire compte 81 communes, et non 82, depuis le 1er janvier 2019, date à laquelle les communes de Chenoise et de Cucharmoy ont fusionné devenant une seule commune : Chenoise-Cucharmoy. Le rapport de présentation ne prend pas en compte la fusion de ces communes, notamment dans le tableau en page 33 du Volet 4 : Justification des choix présentant les densités par commune, ou le tableau en page 109 du DOO présentant les possibilités maximales d'extension par commune permises par le SDRIF (2013). »*

***« La MRAe recommande** d'actualiser les données anciennes du rapport de présentation et le cas échéant, d'actualiser les prescriptions du DOO et du DAAC. »*

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

La procédure d'élaboration d'un SCoT est menée par étape, sur une durée moyenne de l'ordre de 3 ans ½. La construction du projet de territoire repose sur un diagnostic réalisé à un instant T (phase 1 : 2016/2017). Certains indicateurs du diagnostic ont pu être actualisés au cours de la phase 2 (2018) sur la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Des indicateurs actualisés permettront le suivi de la mise en œuvre du SCoT après son approbation.

- Le **diagnostic du SCoT** a été réalisé en 2016/2017, sur la base des données disponibles au cours de cette première phase de l'élaboration du SCoT, notamment les données INSEE 2013, les données de la DGALN (Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature du Ministère de la Transition écologique et solidaire) sur les documents d'urbanisme, les données RPLS 2017 sur les logements locatifs sociaux etc…

- L'établissement du **projet de SCoT** en 2018 (le PADD) repose sur des données actualisées (INSEE 2015 disponibles concernant la population, les logements, les emplois ; SITADEL 2016 pour l'activité de construction de logements…). La construction du DOO en 2019 s'est appuyé également sur des données plus récentes disponibles (recensement des commerces 2019, logements vacants INSEE 2019).

- Des **indicateurs de suivi** sont renseignés dans le projet de SCoT arrêté (rapport de présentation, Volet 3 Evaluation environnementale, pages 109 à 115), à partir des données disponibles. Le suivi de la mise en œuvre du SCoT permettra ainsi d'actualiser ces indicateurs afin de tirer un bilan à l'issue de la sixième année de mise en œuvre du SCoT (obligation réglementaire).

Le nombre de communes (81) sera actualisé dans les pièces du SCoT suite à la création de la commune nouvelle de Chenoise-Cuchamoy (fusion des communes de Chenoise et de Cucharmoy à compter du 1er janvier 2019). Les éléments de projet du SCoT seront également actualisés (addition des orientations quantitatives sur ces 2 communes dans le SCoT). En revanche, les données issues du référentiel territorial de l'Institut Paris Région (ex IAU Ile-de-France) pour le SDRIF 2013 ne sont pas disponibles pour cette commune nouvelle (tableau en page 33 du Volet 4).

[1] Rapport de présentation - Partie 1 Introduction et Diagnostic territorial – pages 102 à 110

[2] Rapport de présentation - Partie 1 Introduction et Diagnostic territorial – page 42

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE21-DE

## 2.3 Articulation avec les autres planifications

*« L'étude de l'articulation du SCoT avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence.*

*Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du SCoT, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire qu'il recouvre.*

*L'étude de l'articulation de la mise en compatibilité du SCoT du Grand Provinois avec les documents de rang supérieur est particulièrement importante pour le SCoT « fait écran », vis-à-vis des plans locaux d'urbanisme, à la plupart des planifications[3].*

*Ainsi, le SCoT du Grand Provinois, doit, en application des articles L.131-1 et 2 du code de l'urbanisme et de l'article L.1214-10 du code des transports, être compatible avec :*

- *le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;*
- *le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;*
- *les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021, approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015, ainsi que les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan ;*
- *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux et de protection des milieux humides définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur[4] ;*
- *les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur sur certaines parties du territoire, à savoir :*
  - *. le SAGE du bassin versant de l'Yerres approuvé le 13 octobre 2011 ;*
  - *. le SAGE des deux Morin approuvé le 21 octobre 2016.*

*Le SCoT devra être rendu compatible avec le SAGE Bassée – Voulzie, en cours d'élaboration, lorsqu'il sera approuvé et donc opposable. Par ailleurs, le SCoT devra être, au besoin, modifié pour prendre en compte le schéma régional des carrières (prévu à l'article L.515-3 du code de l'environnement) en cours d'élaboration.*

*Il doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013.*

*Enfin le rapport de présentation présente l'articulation du SCoT avec d'autres documents, et notamment :*

- *le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH), approuvé le 19 décembre 2017 ;*
- *le schéma départemental des carrières (SDC) de Seine et Marne, approuvé le 7 mai 2014 ;*
- *le schéma régional climat air énergie (SRCAE) arrêté le 14 décembre 2012.*

*L'étude de l'articulation du projet de SCoT du Grand Provinois avec les documents de rang supérieur est présentée aux pages 89 à 108 du Volet 3 : Évaluation environnementale du rapport de présentation[5]. Elle aborde l'ensemble des plans et programmes susmentionnés. Elle présente sous forme de tableau en face de certains objectifs de chacune de ces planifications, des éléments du SCoT sans préciser les principes (PADD) et les orientations, prescriptions ou recommandations (DOO) du projet de SCoT qui y répondent.*

*Le niveau d'imprécision de cette étude ne permet pas d'appréhender si le projet de SCoT est cohérent avec l'ensemble des dispositions pertinentes de ces planifications et s'il répond, de manière satisfaisante aux objectifs et dispositions opposables de ces documents notamment en matière de protection de l'environnement. La MRAe constate ainsi, au terme de l'analyse qui suit, que l'articulation avec certaines planifications de rang supérieur n'est pas établie dans le rapport de présentation.*

*La MRAe estime aussi que le SCoT pourrait utilement tirer profit d'autres documents stratégiques tels que le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). »*

---

[3] Article L.131-7 du code de l'urbanisme : *« en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L.131-2 ».*

[4] Le SDAGE Seine-Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 a été annulé le 19 décembre 2018 par décision du tribunal administratif de Paris. Cette annulation a eu pour effet de remettre en vigueur le SDAGE Seine-Normandie antérieur.

[5] Le *Volet 4 : Justifications des choix* retenus comporte également des éléments d'articulation du projet de SCoT avec le SDRIF, pages 30 et suivantes.

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE21-DE

***« La MRAe recommande :***

- *de compléter avant l'enquête publique le rapport de présentation pour préciser par quelles dispositions opposables, écrites ou cartographiées du DOO est assurée l'articulation du SCoT avec les prescriptions des documents qui lui sont opposables dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte ;*
- *de compléter au besoin en conséquence les prescriptions du DOO. »*

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

Le rapport de présentation indique dans son volet 3 « Evaluation environnementale (pages 89 à 108) des éléments d'articulation du projet de SCoT avec les autres Plans et Programmes. Il présente sous la forme d'un tableau les principales orientations de chaque Plan/Programme qui concerne le territoire du SCoT et les dispositions prises dans le projet de SCoT arrêté pour prendre en compte ces orientations supra-territoriales, en précisant la nature de chaque disposition figurant dans le SCoT arrêté : un objectif du PADD, une prescription du DOO, une recommandation du DOO. Cette précision est quasiment systématique dans les tableaux synthétiques figurant dans le rapport de présentation. Lorsque cela n'a pas été fait (quelques rubriques uniquement), les tableaux concernés pourront être compléter en précisant si le commentaire indiqué est issu d'une disposition du PADD, du DOO, du DAAC.

Cette partie de l'évaluation environnementale sera par ailleurs ajustée pour tenir compte de l'évolution du projet de SCoT en réponse à l'avis favorable du Préfet de Seine-et-Marne mais avec des réserves expresses sur certains contenus à faire évoluer pour assurer une parfaite compatibilité du SCoT avec les Plans/Programmes.

5.5 Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 du Bassin Seine Normandie

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin.

Il fixe pour six ans les 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces quatre objectifs sont divisés en 26 orientations, elles-mêmes composées de 63 dispositions (D). Parmi celles-ci, le tableau ci-dessous liste celles applicables au territoire du Grand Provinois et prises en compte dans le SCoT.

| Dispositions du PGRI | Prise en compte dans le SCoT |
|---|---|
| *1.A.2 - Intégrer un diagnostic de vulnérabilité des territoires dans les SCoT.* | L'Etat Initial de l'Environnement du SCoT intègre un chapitre sur la gestion des risques et notamment le risque inondation. |
| *1.D.1 - Eviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau.* | Objectif du PADD : préserver les zones humides.<br>Pour pérenniser cette protection, il est nécessaire d'expliquer l'intérêt des zones humides que ce soit pour le maintien de la biodiversité mais également pour la prévention des risques d'inondation ainsi que pour leur pouvoir de filtration de l'eau et de réserves pour cette ressource |
| *2.A.1 - Protéger les zones humides pour prévenir les inondations fréquentes.* | Intégrer la protection des zones humides dans les politiques locales d'aménagement. |
| *2.A.2 - Concilier la restauration des cours d'eau et la préservation des crues.* | Prescription du DOO : *« Les documents d'urbanisme locaux devront respecter les dispositions suivantes du PGRI Seine Normandie (2016-2021) :*<br>*- identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ;*<br>*- maîtriser l'urbanisation en zone inondable. »*<br>Prescription du DOO : *« La gestion du risque d'inondation sur le* |

Indication des dispositions du PADD ou du DOO

***Extrait du Volet 3 du rapport de présentation, page 101***

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE21-DE

### 2.3.1 Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)

*« La page 30 du Volet 4 : Justification des choix comporte un tableau indiquant le cumul des possibilités d'extension de l'urbanisation permises par le SDRIF au niveau de chaque intercommunalité du territoire du Grand Provinois, à savoir :*

*Le potentiel d'urbanisation inscrit par le SDRIF 2013 pour le SCoT du Grand Provinois (horizon 2030)*

| | 1 - Les espaces urbanisés | | 2 - Les espaces d'urbanisation | | | | | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | 1,1 - Les espaces d'urbanisation cartographiés | | 1,2 - Les espaces d'urbanisation non cartographiés | | | |
| En hectares | Espaces urbanisés en 2012 | Secteurs à fort potentiel de densification | Secteurs d'urbanisation préférentielle | Secteur d'urbanisation conditionnelle | Développement modéré (= 5 %) | Secteur gare (= 5 %) | Agglomération des pôles de centralité à conforter (=5 %) | |
| Total CC Provinois | 2398,2 | | 150,0 | 0,0 | 86,4 | 34,5 | 34,1 | 305,0 |
| Total CC Bassée-Montois | 1894,6 | | 25,0 | 0,0 | 77,4 | 0,0 | 17,4 | 119,8 |
| Total SCoT Grand Provinois | 4292,8 | | 175,0 | 0,0 | 163,8 | 34,5 | 51,5 | 424,8 |
| | | | | | | ⇩ Longueville, Provins, Poigny, Saint-Brice, Sainte-Colombe | ⇩ Longueville, Provins, Rouilly, Saint-Brice, Sainte-Colombe, Bray-sur-Seine, Donnemarie-D., Mousseaux-lès-Bray, Mouy-sur-Seine | |

*Orientation du SDRIF 2013 : « Les capacités d'urbanisation non cartographiées offertes au titre des secteurs de développement à proximité des gares, des agglomérations des pôles de centralité à conforter et de l'extension modérée des bourgs, des villages et des hameaux* ***peuvent être cumulées.***
*Elles* ***peuvent s'ajouter aux capacités cartographiées*** *offertes par les pastilles des secteurs d'urbanisation préférentielle et conditionnelle. »*

*Les capacités d'extension maximum permises par le SDRIF sont les suivantes :*

- *extension de l'urbanisation à hauteur de 5 % de la surface communale des espaces urbanisés en 2013, au titre des bourgs, villages et hameaux : 163,8 ha au maximum et à hauteur de 5 % de la surface communale des espaces urbanisés en 2013 au titre des pôles de centralité : 51,5 ha au maximum. En cas de SCoT ou de PLU intercommunal, ces capacités peuvent être mutualisées, au sein de chaque catégorie, pour permettre de répondre au mieux aux objectifs intercommunaux ;*

- *extension supplémentaire de la surface communale des espaces urbanisés à hauteur de 5 %, au titre des secteurs de développement à proximité des gares, mobilisable en continuité des espaces urbanisés existants et à moins de 2 km des gares : 34,5 ha maximum ;*

- *possibilité de consommation d'espace au niveau des secteurs d'urbanisation préférentielle identifiés sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire du SDRIF, avec une superficie maximale de 25 hectares par « pastille orange » : 7 pastilles d'urbanisation préférentielle soit 175 ha maximum ;*

*Soit un total de 424,8 ha maximum en extension urbaine à partir de 2013. Comme 57,2 ha ont été consommés entre 2012 et 2017[6], il resterait, selon le rapport de présentation 376,71 ha d'extension maximale permise par le SDRIF d'ici 2030.*

*Le rapport poursuit (P 31) : « Le projet de SCoT programme de l'ordre de 286 hectares sur 20 ans en extension de l'urbanisation pour répondre aux besoins issus du projet de PADD en termes de développement économique et résidentiel (perspective de 64 000 habitants dans 20 ans ; améliorer l'équilibre habitat-emplois). La programmation foncière du SCoT à l'horizon 2030 du SDRIF est de 190,6 hectares »*

**Programmation et phasage du développement sur 20 ans**

| | *En hectares* | Logements | Equipements | Economie | Total |
|---|---|---|---|---|---|
| Phase 1 (10 ans) | *CC Provinois* | 69,1 | 9 | 33,5 | 111,6 |
| | *CC Bassée-Montois* | 44 | 15 | 20 | 79 |
| | Sous-total SCoT du Grand Provinois | **113,1** | **24** | **53,5** | **190,6** |
| Phase 2 (20 ans) | *CC Provinois* | 37,2 | 6 | 11,5 | 54,7 |
| | *CC Bassée-Montois* | 23,8 | 5 | 12 | 40,8 |
| | Sous-total SCoT du Grand Provinois | **61** | **11** | **23,5** | **95,5** |
| TOTAL | *CC Provinois* | 106,3 | 15 | 45 | 166,3 |
| | *CC Bassée-Montois* | 67,8 | 20 | 32 | 119,8 |
| | TOTAL SCoT du Grand Provinois | **174,1** | **35** | **77** | **286,1** |

*« Par conséquent, le projet de SCoT respecte le cadrage foncier du SDRIF 2013 : (424,8 ha - 57,2 ha) - 190,6 ha = 177 ha non programmés dans le projet de SCoT (horizon 2030) »*

[6] Rapport de présentation – Volet 4 Justification des choix retenus – page 31.

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE

*Les possibilités de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers pou[illegible] Provinois, en-deça de l'enveloppe théorique maximale permise par le SDRIF, sont a[illegible] (figure 4). La MRAe rappelle que les capacités d'urbanisation ouvertes par le SDRIF sont conditionnées à la justification des besoins et à la prise en compte de l'ensemble des enjeux portés par le SDRIF, en termes notamment de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Elles sont également conditionnées à l'atteinte des objectifs minimaux de densification du SDRIF (cf ci-après).*

*La MRAe note que la « programmation » évoquée dans le rapport de présentation comme répondant aux besoins issus des orientations du PADD et des prescriptions du DOO ne fait pas l'objet de justification quantitative permettant d'en apprécier la pertinence. Elle n'a pas identifié les prescriptions du PADD qui rendraient cette programmation opposable aux PLU et comment le suivi de son respect pourrait être assurée. La compatibilité du SCoT avec les prescriptions quantitatives du SDRIF sur l'extension urbaine n'est donc pas établie.*

*Aucun tableau ne détaille commune par commune les possibilités d'extensions permises actuellement par le SDRIF et ultérieurement par le SCoT. Or, il apparaît à la MRAe particulièrement utile de présenter les potentialités de développement permises au titre du SDRIF puis au titre du SCOT pour chacune des 81 communes du territoire, pour les 2 périodes (2020-2030 et 2030-2040) et par catégorie de besoins fonciers (logements, équipements, activités). Ceci est nécessaire pour établir, qu'après les mutualisations retenues pour permettre de répondre au mieux à des objectifs intercommunaux identifiés et localisés, la compatibilité du SCOT avec le SDRIF est établie.*

*Concernant la CC Bassée-Montois, la MRAe relève une divergence entre la répartition de la consommation foncière prévue par le SCoT et celle qui figure dans le PLUi de Bassée-Montois en cours d'élaboration[7].*

*Ce projet de PLUi, recouvrant 42 des 81 communes du territoire du SCoT, a été arrêté le 25 juin 2019. La MRAe a émis un avis sur ce document d'urbanisme[8], qui a fait l'objet d'une enquête publique du 18 octobre au 18 novembre 2019. À la suite de celle-ci, le commissaire enquêteur a émis le 24 février 2020 un avis défavorable au projet de PLUi. Lorsque ce document d'urbanisme sera approuvé, il devra être au besoin, rendu compatible dans les trois ans avec le SCoT du Grand Provinois.*

*Le PLUi Bassée-Montois comporte dans son PADD les prévisions de consommation foncière suivantes : 30 hectares pour l'habitat, 20 hectares pour les activités économiques et 8,5 hectares pour les équipements ; soit une consommation totale de 58,5 hectares pour la période de 2020 à 2030. Le SCoT du Grand Provinois prévoit quant à lui pour la même communauté de communes Bassée-Montois une consommation sur 10 ans de 44 ha pour l'habitat, de 20 hectares pour les activités économiques et de 15 ha pour les équipements soit une consommation totale de 79 hectares[9].*

*Concernant la CC du Provinois, une estimation du potentiel foncier mutualisable du SDRIF est présentée par commune dans un tableau en page 109 du DOO. Ce tableau ne paraît pas faire partie de la prescription 104[10] et semble purement informatif, ce qui mérite d'être confirmé par le Syndicat.*

*Ce tableau montre que pour plusieurs communes le potentiel offert par le SDRIF déjà largement entamé en 2017, serait dépassé[11] si les « besoins » en foncier estimés par commune d'ici 2030 étaient retenues par une prescription du DOO. Faute de mutualisations explicites pour permettre de répondre au mieux à des objectifs intercommunaux identifiés et localisés, le SCoT apparaît incompatible avec le SDRIF pour cette disposition. »*

*« **La MRAe recommande** de justifier la compatibilité du projet de SCoT avec les capacités d'extension maximum permises par le SDRIF en présentant la stratégie de mutualisation des extensions retenues pour répondre à des objectifs intercommunaux identifiés et localisés, la transcription dans les prescriptions du DOO ainsi que les modalités de vérification de la compatibilité avec le SDRIF et de suivi dans le temps de la mise en œuvre de ces prescriptions. »*

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

La compatibilité du projet de SCoT avec le SDRIF concernant la programmation foncière est établie dans le dossier de SCoT arrêté à l'échelle de chacune des communautés de communes et au niveau de l'armature urbaine du territoire du SCoT (les polarités et les autres communes). En revanche, il n'est pas précisé dans le projet de SCoT

[7] Ce document d'urbanisme, arrêté le 25 juin 2019, a fait l'objet d'une enquête publique du 18 octobre au 18 novembre 2019.

[8] Avis délibéré N°2019-63 sur le projet d'élaboration du PLUi Bassée-Montois adopté par la MRAe d'Île-de-France le 17 octobre 2019.

[9] Rapport de présentation – Volet 4 Justification des choix retenus – page 21

[10] Prescription relative uniquement à la mutualisation retenue par le SCoT au vu des délibérations des conseils municipaux de Provins et de Sainte Colombe « abandonnant » respectivement 11,5 et 2 ha pour permettre une nouvelle zone d'activités d'au moins 13 ha sur la commune de Jouy-le Chatel.

Elle n'évoque pas d'autre mobilisation pour d'autres projets intercommunaux

[11] Cas de la commune de Beton-Bazoche qui n'est pas située près d'une gare et dont le potentiel maximal d'extension de 3,8 ha serait dépassé de 1,36 ha (2,96 ha déjà consommés et 2,2 de besoins).

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE

arrêté d'objectifs quantifiés pour chacune des 81 communes du Grand Prov[illegible] ou l'interrogation de certaines personnes publiques associées dans leur avis sur la compatibilité du projet [illegible] communes. Le SMEP a engagé des échanges avec la DDT 77 dès septembre 2020 afin de travailler sur ce volet de la programmation du SCoT, avec pour objectif de faire évoluer son contenu tout en préservant une souplesse dans la déclinaison du SCoT à l'échelle des PLU / PLUi (dans un rapport de compatibilité entre le SCoT et les documents d'urbanisme locaux).

La compatibilité du projet de SCoT avec le SDRIF doit s'établir sur la base de la programmation du développement inscrite en phase 1 de la mise en œuvre du SCoT (2020-2030), l'échéance du SDRIF étant 2030. Au-delà de 2030, il n'existe à ce jour pas de schéma régional de cadrage opposable. La programmation foncière du SCoT demeure maîtrisée après 2030, dans la continuité des objectifs de limitation de la consommation de l'espace inscrits en première phase (2020 à 2030).

Le tableau en page 109 du DOO a permis d'identifier les communes du SMEP du Grand Provinois susceptibles de mutualiser une partie du foncier autorisé par le SDRIF pour répondre au mieux aux objectifs intercommunaux. Ce tableau a pu être repris par les communes de Provins et de Sainte-Colombe en annexe à leur délibération sur la mutualisation d'une partie de leur potentiel foncier urbanisable. Finalement, la prescription n°104 précise ce potentiel mutualisable (13,5 hectares au total) et l'objectif intercommunal qu'il va permettre de réaliser : la création d'une zone d'activités à Jouy-le-Châtel.

Si ce tableau montre que pour plusieurs communes le potentiel offert par le SDRIF, déjà largement entamé en 2017, est dépassé dans le cadre de la programmation du SCoT, une gestion à l'échelle intercommunale du potentiel de développement intégrant un principe de mutualisation entre les communes (à préciser dans le SCoT) permettrait de répondre à un objectif intercommunal de gestion économe du foncier sur le Grand Provinois respectant le cadrage foncier du SCoT bien plus restrictif que celui du SDRIF : **42 % du potentiel foncier du SDRIF non repris dans le projet de SCoT, soit 177 ha qui ne seront pas urbanisés à l'horizon 2030**.

**SCoT du Grand Provinois**

*Estimation du potentiel foncier mutualisable du SDRIF 2013*

*pour le développement économique sur la Communauté de Communes du Provinois*

Période 2017 à 2030 : **phase 1 du SCoT** (13 ans)

**Le 28 octobre 2019**

| | SDRIF 2013 (horizon 2030) | | | MOS 2017 | Projet de SCoT | | | | SDRIF 2013 | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Potentiel de développement urbain autorisé par le SDRIF 2013 | *Dont secteur d'urbanisation préférentielle* | Potentiel mutualisable SDRIF 2013 | Consommation foncière 2012 à 2017 (5 ans) | Besoins en foncier sur 13 ans (2017 à 2030) | | | | Estimation du potentiel mutualisable SDRIF 2013 | |
| | | | | | *Logements* | *Equipements* | *Economie* | *Total* | | |
| | Nb ha | | Nb ha | Nb ha | Nb ha | Nb ha | Nb ha | Nb ha | Nb ha | Nb ha |
| Provins | 138,6 | 100 | 10,3 | 5,96 | 12,9 | | 20,0 | 32,9 | 13,3 | 13,3 |
| Poigny | 29,6 | 25 | 2,3 | 2,47 | 3,3 | | | 3,3 | -3,4 | 0 |
| Rouilly | 1,9 | | 1,9 | 0,28 | 0,8 | | | 0,8 | 0,8 | 0,8 |
| Saint-Brice | 6,4 | | 3,1 | 0,97 | 2,4 | | | 2,4 | -0,2 | 0 |
| Beton-Bazoches | 3,8 | | 3,8 | 2,96 | 2,2 | | | 2,2 | -1,3 | 0 |
| Chenoise | 4,9 | | 4,9 | 0,81 | 2,2 | | | 2,2 | 1,9 | 1,9 |
| Jouy-le-Châtel | 6,7 | | 6,7 | 1,9 | 2,7 | | 15,0 | 17,7 | -12,0 | 0 |
| Longueville | 8,4 | | 4,2 | 0,80 | 2,7 | | | 2,7 | 0,6 | 0,6 |
| Sainte-Colombe | 36 | 25 | 5,5 | 0,59 | 2,7 | | | 2,7 | 2,2 | 2,2 |
| Soudon | 6,7 | | 6,7 | 1,68 | 3,3 | | | 3,3 | 1,8 | 1,8 |
| Villiers-Saint-Georges | 4,8 | | 4,8 | 1 | 2,7 | | | 2,7 | 1,1 | 1,1 |
| Augers-en-Brie | 1,7 | | 1,7 | 0 | 0,4 | | | 0,4 | 1,3 | 1,3 |
| Bannost-Villegagnon | 3,7 | | 3,7 | 0,24 | 1,6 | | | 1,6 | 1,8 | 1,8 |
| Beauchery-Saint-Martin | 2,7 | | 2,7 | 1,36 | 0,8 | | | 0,8 | 0,5 | 0,5 |
| Bezalles | 0,9 | | 0,9 | 0,4 | 0,8 | | | 0,8 | -0,3 | 0 |
| Boissy | 0,6 | | 0,6 | 0 | 0,8 | | | 0,8 | -0,2 | 0 |
| Cerneux | 2,2 | | 2,2 | 1,76 | 0,8 | | | 0,8 | -0,4 | 0 |
| Chalautre-la-Grande | 3,1 | | 3,1 | 0,43 | 0,8 | | | 0,8 | 1,9 | 1,9 |
| Chalautre-la-Petite | 2,4 | | 2,4 | 0,3 | 1,6 | | | 1,6 | 0,5 | 0,5 |
| Champcenest | 1,3 | | 1,3 | 0,54 | 1,6 | | | 1,6 | -0,9 | 0 |
| La Chapelle-Saint-Sulpice | 0,8 | | 0,8 | 0 | 0,8 | | | 0,8 | 0,0 | 0 |
| Courchamp | 1,3 | | 1,3 | 0,49 | 0,4 | | | 0,4 | 0,4 | 0,4 |
| Courtacon | 1,3 | | 1,3 | 0,33 | 1,6 | | | 1,6 | -0,7 | 0 |
| Cuchermoy | 1,6 | | 1,6 | 0 | 0,4 | | | 0,4 | 1,2 | 1,2 |
| Frétoy | 0,9 | | 0,9 | 0,55 | 0,8 | | | 0,8 | -0,5 | 0 |
| Léchelle | 2,8 | | 2,8 | 1,25 | 1,6 | | | 1,6 | 0,0 | 0 |
| Louan-Villegruis-Fontaine | 3,9 | | 3,9 | 0,99 | 1,6 | | | 1,6 | 1,3 | 1,3 |
| Maison-Rouge | 3,1 | | 3,1 | 0,43 | 3,3 | | | 3,3 | -0,6 | 0 |
| Les Marêts | 1,1 | | 1,1 | 0 | 0,4 | | | 0,4 | 0,7 | 0,7 |
| Melz-sur-Seine | 2 | | 2 | 2 | 0,8 | | | 0,8 | -0,8 | 0 |
| Montceaux-lès-Provins | 2,2 | | 2,2 | 0 | 0,4 | | | 0,4 | 1,8 | 1,8 |
| Mortery | 1 | | 1 | 0,51 | 0,4 | | | 0,4 | 0,1 | 0,1 |
| Rupéreux | 0,6 | | 0,6 | 0 | 0,8 | | | 0,8 | -0,2 | 0 |
| Saint-Hilliers | 2,2 | | 2,2 | 0,11 | 1,6 | | | 1,6 | 0,5 | 0,5 |
| Saint-Loup-de-Naud | 3,3 | | 3,3 | 0,2 | 1,6 | | | 1,6 | 1,5 | 1,5 |
| Saint-Martin-du-Boschet | 2 | | 2 | 1,18 | 0,8 | | | 0,8 | 0,0 | 0 |
| Sancy-lès-Provins | 2,3 | | 2,3 | 0,24 | 0,8 | | | 0,8 | 1,2 | 1,2 |
| Soisy-Bouy | 3,3 | | 3,3 | 1,74 | 2,4 | | | 2,4 | -0,9 | 0 |
| Vouilton | 2,3 | | 2,3 | 1,3 | 0,8 | | | 0,8 | 0,2 | 0,2 |
| Vulaines-lès-Provins | 0,6 | | 0,6 | 0,07 | 0,4 | | | 0,4 | 0,1 | 0,1 |
| **CC du Provinois** | **305** | **150** | **120,5** | **35,83** | **69,1** | **9,0** | **35,0** | **113,1** | | **36,7** |

*Armature urbaine SCoT :*

- Pôle de centralité
- Pôles relais
- Agglomération des pôles de centralité (classement SDRIF 2013)

MOS : Mode d'Occupation des Sols de l'IAURIF

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE

*« La MRAe note par ailleurs que les prescriptions du DOO reprennent les extensions maximales permises par le SDRIF et non celles plus restreintes du SCoT. Ainsi, la prescription 71[12] du DOO reprend, au titre du SDRIF 2013, les extensions maximales permises par le SDRIF. Il en va de même pour la prescription 77[13] du DOO qui retranscrit également les règles du SDRIF en termes d'extension résidentielle des pôles gares. Or, si chacune des 81 communes applique ces prescriptions, la consommation maximale permise par le SCoT jusqu'à 2030 est de 376,71 ha soit l'enveloppe maximale autorisée par le SDRIF, et non de 190,6 ha comme indiqué dans le rapport de présentation du SCoT.*

*Ces deux prescriptions imposent, pour chaque commune, le respect des extensions maximales permises par le SDRIF, ce qui est contradictoire pour certaines communes de la CC du Provinois avec le tableau, a priori non prescriptif, figurant dans le DOO page 109[14]. Seul le recours à une mutualisation et une réécriture des prescriptions 71 et 77 permettraient un dépassement sur ces communes du maximum édicté par le SDRIF. »*

> ***« La MRAe recommande** de revoir la cohérence interne du SCoT entre les objectifs figurant dans le rapport de présentation et les prescriptions du DOO en termes de capacités d'extension maximale de l'urbanisation des différentes communes. »*

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

La prescription indique clairement que *« les nouveaux besoins en foncier sont déclinés dans les documents d'urbanisme locaux en respectant les orientations de développement et les principes d'aménagement **du SCoT**. »*

L'écriture du DOO (prescriptions n°71 et n°77) devra être ajustée afin de bien préciser le cadrage foncier du SCoT au-delà duquel il ne sera pas possible d'aller dans les documents d'urbanisme locaux, et de retirer les références aux SDRIF 2013.

**PRESCRIPTION 71**

Les nouveaux besoins en foncier sont déclinés dans les documents d'urbanisme locaux en respectant les orientations de développement et les principes d'aménagement du SCoT.

Paragraphe à supprimer (règle du SDRIF 2013)

Maintenir la première phrase qui précise qu'il faut respecter le cadrage foncier du SCoT en termes de développement urbain

A l'exception du potentiel d'urbanisation correspondant aux pastilles d'urbanisation préférentielle du SDRIF 2013, le potentiel non cartographié à échelle communale peut être mobilisé sous condition de respecter une extension de l'ordre de 5 % de la superficie de l'espace urbanisé communal défini à la date d'approbation du SDRIF le 27 décembre 2013 (augmentée le cas échéant du potentiel de l'ordre de 5 % lié aux secteurs de développement à proximité des gares). Cette orientation s'applique jusqu'à 2030.

Pour les communes ayant pris part à la mutualisation de ce potentiel foncier pour la réalisation du projet économique à Jouy-le-Châtel, l'extension maximale à respecter sur la période du 27 décembre 2013 à 2030 sera celle des 5 % diminués des capacités mutualisées par la commune (et pour la commune de Jouy-le-Châtel 5 % augmentés du foncier mutualisé).

Voir la partie 5 du DOO (« *Synthèse sur la programmation foncière du SCoT intégrant une mutualisation des fonciers inscrits dans le SDRIF* »), point 2 (« *La mutualisation des potentiels fonciers inscrits dans le SDRIF 2013* »)

**PRESCRIPTION 77**

Le développement autour des secteurs gares est renforcé si le contexte local le permet selon deux dispositions relatives à leur potentiel de densification et à leur possibilité d'extension urbaine :

→ Dans les communes comprenant des quartiers à densifier à proximité d'une gare (quartiers définis par un rayon de l'ordre de 1 000 mètres autour d'une gare) :

*« A l'horizon 2030, à l'échelle communale, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une augmentation minimale de 15 % :*

- *de la densité humaine ;*
- *de la densité moyenne des espaces d'habitat. »*

Paragraphe à supprimer (règle du SDRIF 2013)

→ Dans les secteurs de développement à proximité des gares situés dans un rayon de l'ordre de 2 kilomètres :

*« A l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5 % de la superficie de l'espace urbanisé communal est possible dans ces secteurs. Ces extensions doivent être en continuité de l'espace urbanisé existant au sein duquel la gare est implantée. »*

Ces rayons théoriques devront être adaptés localement en fonction de la morphologie urbaine des sites, de l'accessibilité aux sites et du projet urbain local.

[12] Document d'Orientation et d'Objectifs – page 71

[13] Document d'Orientation et d'Objectifs – page 80

[14] Document d'Orientation et d'Objectifs – page 109

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE21-DE

*« Le SDRIF prescrit à l'horizon 2030 une augmentation minimale de la densité hum[illegible] augmentation de la densité des espaces d'habitat, de 10 % pour toutes les communes et de 15 % à proximité des gares. Cette prescription est reprise dans le DOO[15].*

*Toutefois, le rapport de présentation du SCoT ne permet pas de comprendre comment cet objectif sera atteint.*

*En effet, la moitié des 4 000 logements prévus le sont en extension, pour une consommation d'espace prévue de 174 ha[16]. Cela représenterait une densité moyenne de 11,5 logements/ha, ce qui est faible au regard des cibles de densité prescrites allant de 10 à 35 logements à l'hectare[17].*

*De plus, si le SCoT prévoit 50 % minimum des nouveaux logements en extension urbaine[18], aucune prescription du DOO ne conditionne leur réalisation à la densification préalable des enveloppes urbaines existantes pour réaliser les autres 50 %. L'objectif de réaliser 50 % des logements en densification ne repose par ailleurs sur aucune étude du foncier disponible au sein des enveloppes urbaines.*

*Enfin, le SDRIF prescrit une densité d'au moins 35 logements par hectare dans les secteurs d'urbanisation préférentielle. Ces règles sont retranscrites dans le DOO par les prescriptions 90 et 91[19], dont l'application combinée ne paraît pas garantir l'atteinte d'une densité minimale de 35 hectares dans les secteurs d'urbanisation préférentielle.*

*Pour la MRAe les densités minimales prescrites par la prescription 90 semblent trop peu ambitieuses pour les autres zones en extension et ne répondent pas aux objectifs de gestion économe de l'espace du SDRIF. »*

***La MRAe recommande :***

- *de revoir à la hausse les densités minimales permises par le SCoT dans les secteurs d'extension pour respecter les objectifs de densification du SDRIF ;*
- *d'exposer la stratégie en matière de densification ainsi que les prescriptions du DOO permettant d'atteindre les objectifs de cette stratégie, aux différentes étapes de mise en oeuvre du SCoT et dans chaque commune.*

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

Sur le premier paragraphe ci-dessus de la remarque de la MRAe :

Partie de la Prescription 91 à replacer dans la Prescription 87 car ces orientations portent sur les espaces urbanisés à la date d'approbation du SDRIF

*« Les espaces urbanisés sont constitués :*

- *des espaces accueillant de l'habitat, de l'activité économique et des équipements ;*
- *des espaces ouverts urbains, tels que les espaces verts publics, les jardins privés, les jardins familiaux, les friches urbaines, etc. » (SDRIF, fascicule réglementaire, page 28)*

Orientation à maintenir dans la Prescription n°91 car elle concerne les nouveaux espaces d'urbanisation

*« espaces d'extensions urbaines » (SDRIF, fascicule réglementaire, page 29)*

PRESCRIPTION 91

Le SCoT rappelle les règles de densité du SDRIF 2013 qui devront être respectées localement :

- Pour toutes les communes :

*« A l'horizon 2030, à l'échelle communale, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une augmentation minimale de 10 % :*

- *de la densité humaine ;*
- *de la densité moyenne des espaces d'habitat.»*

- Dans les communes comprenant des quartiers à densifier à proximité d'une gare (quartiers définis par un rayon de l'ordre de 1 000 mètres autour d'une gare) :

*« A l'horizon 2030, à l'échelle communale, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une augmentation minimale de 15 % :*

- *de la densité humaine ;*
- *de la densité moyenne des espaces d'habitat. »*

- Dans les secteurs d'urbanisation préférentielle inscrits dans le SDRIF 2013, l'urbanisation doit permettre d'atteindre une densité moyenne de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat situés dans ces secteurs :
  - au moins égale à 35 logements par hectare;
  - au moins égale à la densité moyenne des espaces d'habitat existants à la date d'approbation du SDRIF, lorsque celle-ci était déjà supérieure à 35 logements par hectare.

[15] 19 Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescription 91 – page 92

[16] 20 Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescription 93 – page 93

[17] 21 Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescription 90 – page 91

[18] 22 Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescription 92 – page 93

[19] 23 Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescription 91 – page 92

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE

Les densités résidentielles indiquées pour les extensions de l'urbanisation (cf projet de SCoT (DOO page 91) seront réinterrogées dans le cadre de l'ajustement du scénario de développement du SCoT (cf Rapport de présentation, page 21-DE, ... résidentielle : 3 400 logements au lieu de 4 000 logements) : indiquer une densité minimale à respecter plutôt qu'une fourchette.

> Remarque MRAe : *« L'objectif de réaliser 50 % des logements en densification ne repose par ailleurs sur aucune étude du foncier disponible au sein des enveloppes urbaines. »*

Afin de compléter les **éléments de justification sur la thématique de la densification des enveloppes urbaines existantes**, le projet de SCoT intègrera l'analyse réalisée par commune sur l'ensemble du territoire du Grand Provinois fin 2018.

> **Approche du potentiel d'accueil de logements dans chaque commune.**
>
> Cette approche a été réalisée à partir des fichiers fonciers des impôts (DGFip) retraités par le CEREMA.
> Les parcelles potentiellement urbanisables dans les enveloppes urbaines existantes ont été identifiées par commune (critères de l'analyse : sélection des parcelles d'une superficie minimales de 450 m² en milieu urbain et de 750 m² en zone rurale).

**Exemple graphique de l'approche du potentiel d'accueil**

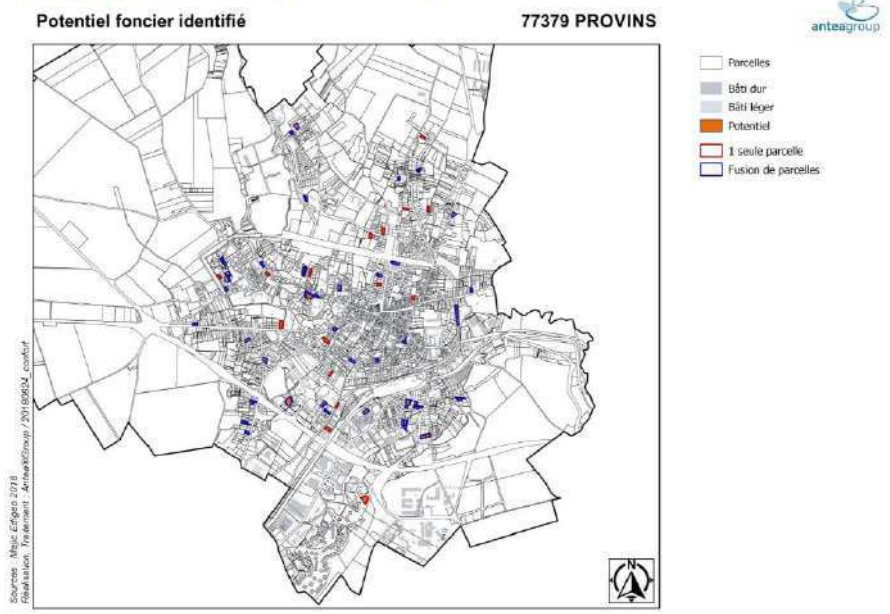


Le projet de SCoT prévoit 50 % maximum des logements en extension urbaine (et non 50 % minimum comme indiqué dans l'avis de la MRAe) : cf Prescription 92 du DOO (page 93).

Contrairement à ce qui est indiqué dans l'avis de la MRAe (« *aucune prescription du DOO ne conditionne leur réalisation à la densification préalable des enveloppes urbaines existantes »),* la prescription 89 (en page 90 du DOO) conditionne l'extension des enveloppes urbaines existantes aux prescriptions suivantes :

Des extensions urbaines conditionnées à …

**PRESCRIPTION 89**

L'extension des enveloppes urbaines existantes pourra s'effectuer :

- si une étude des potentialités de densification de l'enveloppe urbaine existante en secteurs équipés et desservis est réalisée ;

- lorsque les Collectivités auront démontré qu'elles mettent en œuvre les actions nécessaires à l'utilisation de leurs potentiels identifiés dans l'enveloppe urbaine existante, et précisent les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre (potentialités en zone urbaine pas mobilisables en raison de contraintes qui peuvent être liées à l'absence de maîtrise foncière, la rétention foncière des propriétaires, l'équilibre économique de l'opération difficile à atteindre en raison du coût du foncier…).

Toutes les opérations d'aménagement devront être raccordées à l'assainissement collectif, sauf dans les opérations de densification modérée dans des secteurs d'habitat diffus non raccordés à l'assainissement collectif.

L'absence d'assainissement collectif ne devra pas être un obstacle à la densification des secteurs d'habitat diffus.

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE21-DE

### 2.3.2 Plan des Déplacements Urbains de l'Ile-de-France (PDUIF)

*« Le rapport de présentation justifie de la compatibilité du SCoT avec les objectifs du PDUIF en s'appuyant sur la déclinaison des 9 défis[20].*

*Cependant, le SCoT ne prescrit aucune règle concernant le nombre d'emplacements de stationnements à créer, alors que le PDUIF recommande de déterminer des obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés et non motorisés. De plus, le PDUIF impose de mettre en place des normes minimales de stationnement vélo dans les constructions. Bien que, selon son rapport de présentation, le SCoT du Grand Provinois encourage la création d'espaces de stationnement pour les vélos, il ne reprend pas cette disposition dans les prescriptions de l'orientation relative aux modes actifs[21]. Le SCoT doit être complété sur ce point.*

*Enfin, la retranscription sur des cartes détaillées des projets d'aménagement portés par le SCoT (projets d'infrastructures routières, localisation des aires de covoiturage, implantation des bornes de rechargement électriques, liaisons douces, etc.) permettrait d'obtenir une vision cohérente et prospective de ces projets sur l'ensemble du territoire du SCoT. »*

*« **La MRAe recommande** de compléter le SCoT avec des règles précises permettant la mise en oeuvre des normes du PDUIF, notamment concernant le stationnement. »*

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

Le projet de SCoT intègrera les éléments suivants extraits du PDUIF :

Rappeler dans le projet de SCoT **l'obligation d'inclure dans les PLU des normes de stationnement** pour les opérations de logement :

**Action 5.3 Encadrer le développement du stationnement privé**

**1. Prévoir, dans les bâtiments d'habitation, une offre de stationnement dédiée aux voitures particulières qui soit adaptée aux besoins**

**Inclure, dans les plans locaux d'urbanisme, des normes de stationnement pour les opérations de logement**

**Encadrement des normes plancher**

Dans les plans locaux d'urbanisme sont inscrites des normes minimales de places de stationnement à réaliser au sein des opérations de logements. Il s'agit d'éviter que ces normes plancher soient trop fortes par rapport au taux de motorisation réel des ménages, ce qui conduirait à réaliser un nombre trop important de places par application de l'obligation fixée dans le PLU.

Il est à noter que puisqu'il s'agit de normes plancher, les promoteurs pourront créer autant de places de stationnement qu'ils le jugent nécessaire.

La valeur de la norme plancher à inscrire dans les plans locaux d'urbanisme diffère selon les communes. Elle ne pourra exiger la création d'un nombre de places de stationnement supérieur à 1,5 fois le niveau moyen de motorisation des ménages constaté dans la commune (selon les derniers résultats disponibles du recensement de la population lors de la révision du PLU).

La norme de production des places s'entend pour l'ensemble des véhicules individuels motorisés ; elle inclut notamment le stationnement des deux-roues motorisés.

Exemple :
Dans une commune, le taux de motorisation constaté est de 1,2 voiture par ménage.
La norme plancher qui devra être inscrite au plan local d'urbanisme doit être inférieure ou égale à 1,2 x 1,5 = 1,8 voiture par logement. On pourra donc, par exemple, retenir 1,6 place de stationnement par logement, mais pas 1,9 place. Les promoteurs devront alors construire au minimum 1,6 place de stationnement par logement.

**Normes qualitatives**

Concernant les bâtiments neufs à usage principal d'habitation de plus de deux logements disposant d'un parc de stationnement clos et couvert, ce parc doit être alimenté en électricité pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables conformément au décret n° 2011-873 du 25 juillet 2011.

Le nombre minimum de places à équiper se calcule par rapport à la plus petite des valeurs suivantes :

- soit la totalité des emplacements exigés par le document d'urbanisme, s'il prévoit moins d'une place par logement ;
- soit la totalité des emplacements représentant en moyenne une place par logement, majorée du nombre de places exigées pour d'autres usages que le logement.
  Les places desservies sont soit des places individuelles, soit un espace commun.

**2. Limiter l'espace de stationnement dédié aux voitures particulières dans les bâtiments de bureaux**

PRESCRIPTION PDUIF

**Inclure, dans les plans locaux d'urbanisme, des normes plafond de stationnement pour les opérations de bureaux**

Les plans locaux d'urbanisme fixent un nombre maximum de places de stationnement à réaliser lors de la construction d'opérations de bureaux. Il s'agit ainsi de limiter le nombre de places de stationnement à disposition afin d'orienter le choix du mode de transport pour se rendre à son travail vers les modes alternatifs à la voiture particulière.

Puisqu'il s'agit d'une norme plafond, les promoteurs ne peuvent pas la dépasser.

PRESCRIPTION PDUIF

**Normes quantitatives**

La valeur de la norme plafond à inscrire dans les plans locaux d'urbanisme diffère selon les communes et à l'intérieur des communes. Elle tient compte en effet de la proximité à une desserte par les réseaux de transports collectifs structurants.

Les valeurs indiquées dans le tableau page 151 sont des valeurs maximales de normes plafond. Si elles le souhaitent, les communes peuvent donc fixer des valeurs plus contraignantes.

La norme de production des places s'entend pour l'ensemble des véhicules motorisés individuels ; elle inclut notamment le stationnement des deux-roues motorisés.

Si un même secteur est concerné par plusieurs normes du tableau , il convient de retenir la norme la plus restrictive.

*Source : PDUIF approuvé par la délibération du Conseil régional n°CR 36-14 du 19 juin 2014*

[20] Rapport de présentation – Volet 3 Évaluation environnementale – pages 94 et 95

[21] Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescription 99 – page 101

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE21-DE

Rappeler dans le projet de SCoT l'**obligation d'inclure dans les PLU des normes de stationnement** pour les bureaux :

**Action 5.3 Encadrer le développement du stationnement privé** suite

| Zonage SDRIF affiné | Dispositions proposées dans les opérations de bureaux | Taux de venue en voiture correspondant | Type d'outil | Légende |
|---|---|---|---|---|
| Du Ier au XIème arrondissement de Paris | Il ne pourra être construit plus de 1 place pour 300 m² Sdp | 9 % max | Norme plafond | |
| Du XIIème au XXème arrondissement de Paris | Il ne pourra être construit plus de :<br>– 1 place pour 200 m² Sdp à moins de 500 m de deux points (ou plus) de desserte par deux lignes différentes structurantes de TC<br>– 1 place pour 90 m² SdP à moins de 500 m d'un point de desserte TC structurante<br>– 1 place pour 70 m² SdP à plus de 500 m d'un point de desserte TC structurante | 14 % max<br>30 % max<br>40 % max | Norme plafond | |
| Communes limitrophes de Paris comportant au moins une station de métro, Pré-Saint-Gervais | Il ne pourra être construit plus de : – 1 place pour 90 m² SdP à moins de 500 m d'un point de desserte TC structurante | 30 % max | Norme plafond | |
| | – 1 place pour 70 m² SdP à plus de 500 m d'un point de desserte TC structurante | 40 % max | Norme plafond | |
| Autres communes du coeur de métropole | Il ne pourra être construit plus de : – 1 place pour 60 m² SdP à moins de 500 m d'un point de desserte TC structurante | 45 % max | Norme plafond | |
| | – 1 place pour 50 m² Sdp à plus de 500 m d'un point de desserte TC structurante | 55 % max | Norme plafond | |
| Agglomération centrale | À moins de 500 m d'un point de desserte de TC structurante, il ne pourra être construit plus d'une place pour 45 m² Sdp | 60 % max | Norme plafond | |
| | Au-delà d'un rayon de 500 m d'un point de desserte de TC structurante, les différents documents d'urbanisme ne pourront exiger la construction de plus d'une place pour 55 m² Sdp | 50 % min | borne à la norme plancher | |
| Agglomérations des pôles | Les différents documents d'urbanisme ne pourront exiger la construction de plus d'une place pour 55 m² SdP | 50 % min | borne à la norme plancher | |
| Bourgs, villages et hameaux | Les différents documents d'urbanisme ne pourront exiger la construction de plus d'une place pour 55 m² SdP | 50 % min | borne à la norme plancher | |

**Normes qualitatives**

Les nouvelles constructions à destination de bureaux équipées de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé devront au moins comporter les gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable et permettant un comptage individuel, conformément au décret n° 2011- 873 du 25 juillet 2011. Ces équipements devront concerner au moins 10 % des places, valeur calculée par rapport à la totalité des places de stationnement destinées aux véhicules automobiles exigées par les documents d'urbanisme, avec un minimum d'une place.

Sont considérées comme des points de desserte par des lignes de transports collectifs (TC) structurantes les gares desservies par des lignes de RER ou de trains de banlieue, et les stations de métro, de tramway et de T Zen.

Cette disposition s'étend aux futures lignes de transports collectifs structurantes, dès lors que les mesures de sauvegarde pour la réalisation de ces lignes ou de ces gares ont été instaurées par une décision de l'autorité compétente visant à engager la réalisation de l'opération.

**3. Permettre la mutualisation du stationnement**

Dans un souci d'économie de construction de parcs de stationnement supplémentaires, les plans locaux d'urbanisme et tout document en tenant lieu doivent prévoir une clause visant à permettre la mutualisation dans le cadre de vastes projets d'urbanisation, les éco-quartiers et nouveaux quartiers urbains en particulier.

**Objectifs de réalisation**

- Ces actions sont à mettre en œuvre dès que possible et doivent s'inscrire dans la durée.

**Responsables de mise en œuvre**

- Les plans locaux d'urbanisme doivent être mis en compatibilité avec le PDUIF dans un délai de trois ans après son approbation.

*Source : PDUIF approuvé par la délibération du Conseil régional n°CR 36-14 du 19 juin 2014*

Les projets d'aménagement portés par le SCoT (projets d'infrastructures routières, localisation des aires de covoiturage, liaisons douces, etc.) figurent sur les cartes suivantes du dossier de SCoT arrêté. Ce dernier intègre une recommandation sur l'aménagement de bornes recharges et les secteurs appropriés (aires de covoiturage, zones d'activités…) mais ne localise pas de projets (car non identifiés au moment de l'élaboration du SCoT). Le SCoT pourra intégrer une carte sur les bornes de recharge existantes (si l'information est disponible).

**PADD page 58**

**DOO page 106**

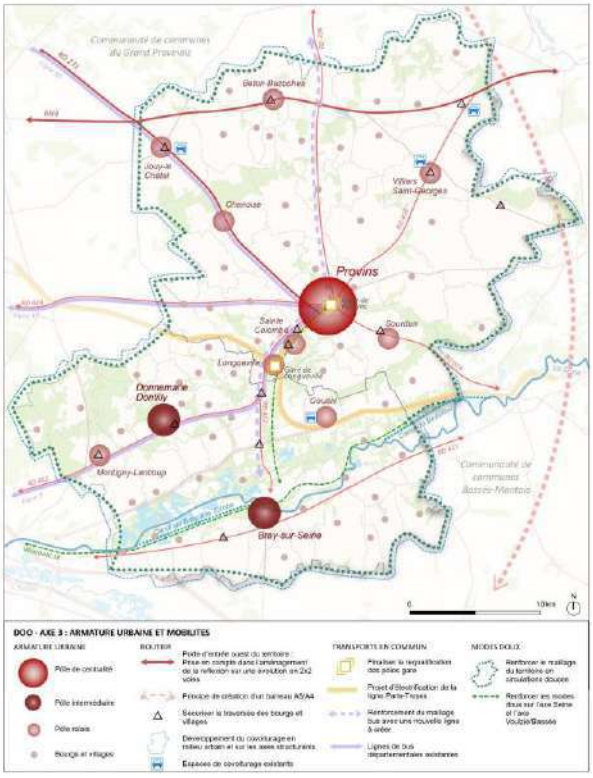

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE

### 2.3.3 Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Se

*« Le SCoT dans la prescription 47 du DOO[22], renvoie aux documents d'urbanisme locaux l'obligation de respecter trois dispositions du PGRI dans leurs règlements :*

- *prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée ;*
- *identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ;*
- *maîtriser l'urbanisation en zone inondable.*

*Pour autant l'objectif du PGRI Seine-Normandie (objectif 2.C.3) est d'identifier, mais surtout de préserver les zones d'expansion des crues, ce qui implique de les protéger par des zonages appropriés dans les documents d'urbanisme locaux, par exemple dans des zones A ou N dédiées inconstructibles. Par ailleurs la prescription 47 permet l'urbanisation en zone inondable sans préciser les conditions de la « maîtrise de cette urbanisation et notamment les conditions d'ouverture à l'urbanisation de ces zones alors que le PGRI précise les justifications à apporter (disposition 3.E.1). »*

***« La MRAe recommande** d'établir la compatibilité du SCoT avec le PGRI du bassin Seine-Normandie :*

- *en prescrivant la protection des zones d'expansion des crues par les documents d'urbanisme locaux*
- *en précisant les règles permettant l'urbanisation en zone inondable. »*

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

Ce volet du SCoT sera amendé pour :

- mieux intégrer les dispositions du PGRI du bassin Seine-Normandie ;

***Extrait du PGRI, page 40 :***

**2.C - Protéger les zones d'expansion des crues**

Les zones d'expansion des crues permettent de stocker l'eau qui transite pendant une inondation. De ce fait, elles contribuent à réduire l'amplitude de l'onde de crue. Par ailleurs, les surfaces inondées facilitent le ralentissement de la vitesse de l'eau en offrant une surface d'écoulement plus vaste que le lit mineur du cours d'eau. La protection et la restauration des zones d'expansion des crues constituent donc une composante capitale de la gestion des risques d'inondation, c'est un objectif prioritaire de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.

- et rappeler la nécessité de définir localement des règles permettant l'urbanisation en zone inondable (protéger par un zonage approprié ces espaces, disposition qui relève des documents d'urbanisme locaux PLUi/PLU etc.).

**PRESCRIPTION 47**

Les documents d'urbanisme locaux devront respecter les dispositions suivantes du PGRI Seine Normandie :

- prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée ;
- identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- maîtriser l'urbanisation en zone inondable.

Préciser les conditions de cette maîtrise

[22] Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescription 47 et 48 – page 50

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE

*« Par ailleurs, le territoire est concerné par les programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) de l'Yerres27[23] et de la Seine et de la Marne Franciliennes[24]. Ces documents, ayant vocation à être vecteurs d'une meilleure intégration de la gestion du risque d'inondation aux autres politiques publiques, en particulier celles liées à l'aménagement du territoire et à la réduction de la vulnérabilité, ne sont toutefois pas mentionnés par le projet de SCoT. »*

*« **La MRAe recommande** de présenter l'articulation du SCoT avec les programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) de l'Yerres et de la Seine et de la Marne Franciliennes. »*

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

Le rapport de présentation mentionnera les Programmes d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) de l'Yerres et de la Seine et de la Marne Franciliennes.

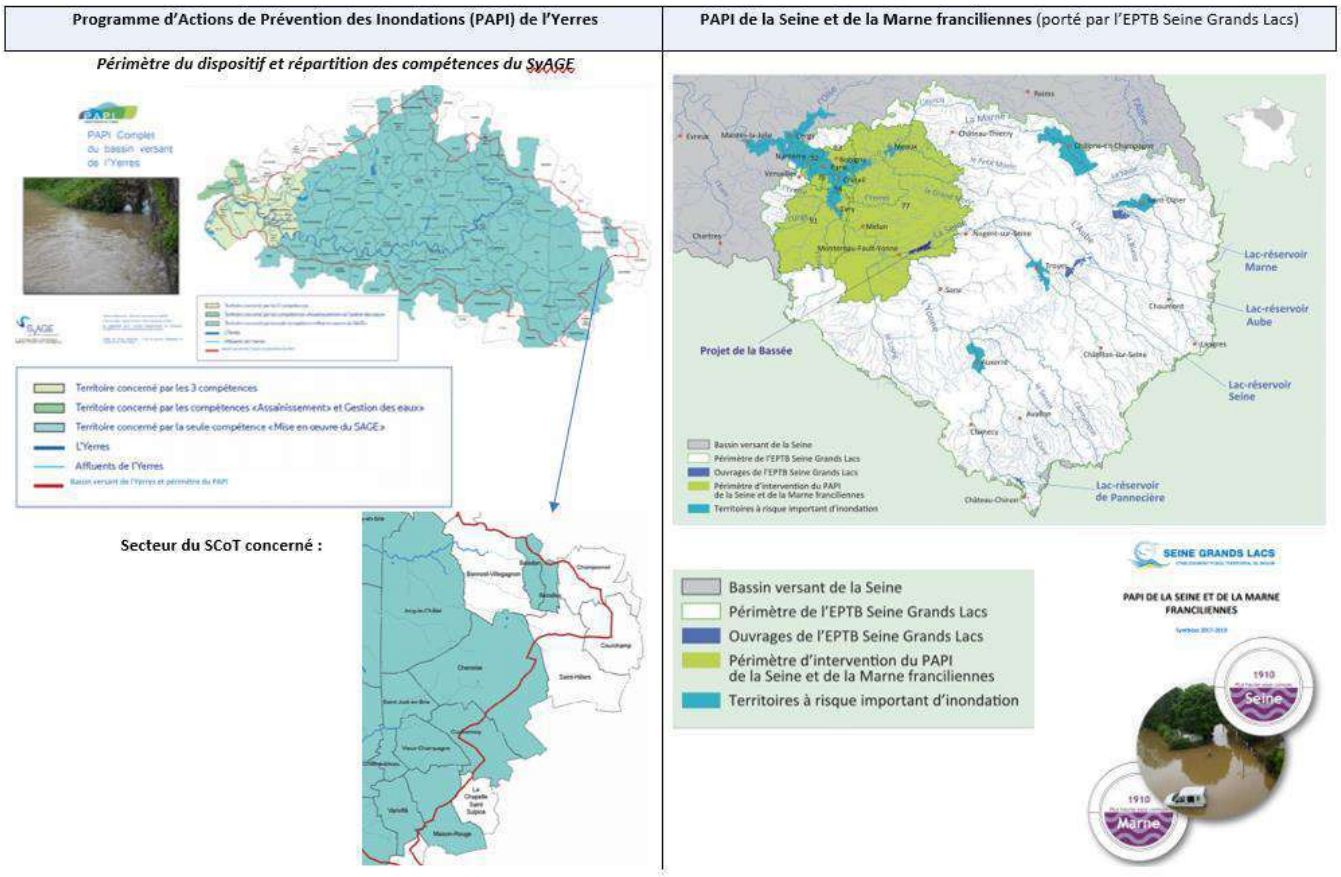


[23] PAPI complet porté par le SyAGE de l'Yerres et labellisé le 27 mars 2018.

[24] PAPI complet porté par l'EPTB Seine-Grands Lacs et labellisé le 19 décembre 2013.

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE

### 2.3.4 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et SAGE de l'Yerres et des Deux Morin

*« Les choix ayant conduit à retenir certaines orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015 mais à en exclure d'autres dans l'analyse de l'articulation du SCoT avec le SDAGE ne sont pas explicités.*

*Au vu des enjeux en termes de gestion des eaux sur le territoire, l'étude de l'articulation du projet de SCoT avec le SDAGE et les SAGE appelle les remarques suivantes :*

***Eaux pluviales***

*Le SDAGE impose un débit de fuite maximum des eaux pluviales pour maîtriser l'imperméabilisation et limiter les risques d'inondations en aval. Afin d'assurer la bonne déclinaison des objectifs du SDAGE, le SCoT doit selon la MRAe prescrire plus précisément le principe de rétention et éventuellement de traitement des eaux pluviales pour les projets d'urbanisation, et notamme ne comporte aucune prescription pnt comporter une prescription imposant le respect du débit de fuite maximal de 1 l/s/ha pour une pluie décennale, à défaut d'études locales déterminant ces débits par périmètres hydrologiques.*

*Par ailleurs, le DOOarticulière sur l'enjeu ruissellement et concentration des eaux en milieu agricole alors que cet enjeu est identifié dans le rapport de présentation. »*

***« La MRAe recommande** d'adopter des prescriptions du DOO pour :*

- *assurer la compatibilité du projet de SCoT avec le SDAGE, en matière de gestion des eaux pluviales, en-privilégiant une gestion à la source et en imposant le respect d'un débit de fuite maximal de 1 l/s/ha pour une pluie décennale, à défaut d'études locales déterminant ce débit maximal pour les projets d'urbanisation ;*
- *répondre à l'enjeu du ruissellement et de la concentration des eaux en milieu agricole. »*

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

Le projet de SCoT sera précisé sur cette question de la gestion des eaux pluviales afin d'assurer sa compatibilité avec le SADGE. Le DOO intègrera une orientation prescriptive sur le débit de fuite maximum des eaux pluviales pour maîtriser l'imperméabilisation et limiter les risques d'inondations en aval : 1 l/s/ha pour une pluie décennale, à défaut d'études locales déterminant ce débit maximal pour les projets d'urbanisation.

La lutte contre l'érosion des sols nécessite la mise en place de programmes adaptés, une gestion collective et partenariale (avec le monde agricole) : identifier les zones concernées, augmenter la capacité d'infiltration, la capacité de stockage, définir des mesures agronomiques t/ou hydrauliques, limiter la vitesse et la concentration du ruissellement, etc.

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE

***« Assainissement des eaux usées***

*Seulement 1 habitant du territoire du SCoT sur 2 environ dispose d'un système d'assainissement collectif et le taux de conformité des installations non-collectives est de l'ordre de 30 %. Les orientations du PADD en matière d'assainissement sont de « maintenir un assainissement performant[25] ». Or, le SDAGE Seine-Normandie[26], ainsi que les SAGE de l'Yerres et des Deux Morin prescrivent tous trois l'amélioration des réseaux d'assainissement collectif. Le SCoT nécessite d'être plus ambitieux sur ce point et prévoir, par exemple, des mesures encourageant l'implantation de nouveaux systèmes d'assainissement collectifs ou encore la remise en conformité des dispositifs peu performants. Il pourrait également demander aux collectivités territoriales d'élaborer les zonages d'assainissement collectif et non collectif des eaux pluviales et des eaux usées qui seront à annexer à leur document d'urbanisme.*

*D'autre part, dans les secteurs dépourvus d'installation collective, le PADD prévoit que les systèmes d'assainissement non-collectif respectent les normes en vigueur[27]. Le DOO ne reprend cependant pas cet objectif du PADD et ne cible pas d'action de reconquête pour les installations non-collectives non conformes. Vu l'importance de l'assainissement individuel et du fort taux de non-conformité dans ce secteur, il est impératif que le DOO ajoute une prescription sur ce point afin d'être en compatibilité avec l'orientation D2.17 du SDAGE qui prévoit « d'encadrer et de mettre en conformité l'assainissement non collectif ».*

> ***« La MRAe recommande** de compléter le SCoT avec des objectifs d'élaboration des zonages d'assainissement et d'amélioration des systèmes collectifs et non-collectifs d'assainissement des eaux usées afin d'assurer sa pleine compatibilité avec le SDAGE et les SAGE. »*

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

Le projet de SCoT intègrera des objectifs d'élaboration des zonages d'assainissement et d'amélioration des systèmes collectifs et non-collectifs d'assainissement des eaux usées afin d'assurer sa pleine compatibilité avec le SDAGE et les SAGE.

Par ailleurs, la situation des stations de traitement des eaux usées pourra être actualisée au 31 décembre 2019 à partir des données disponibles (et mises à jour le 14 décembre 2020) sur le site suivant du Ministère de la Transition Ecologique : http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/liste.php

Exemple de données disponibles :

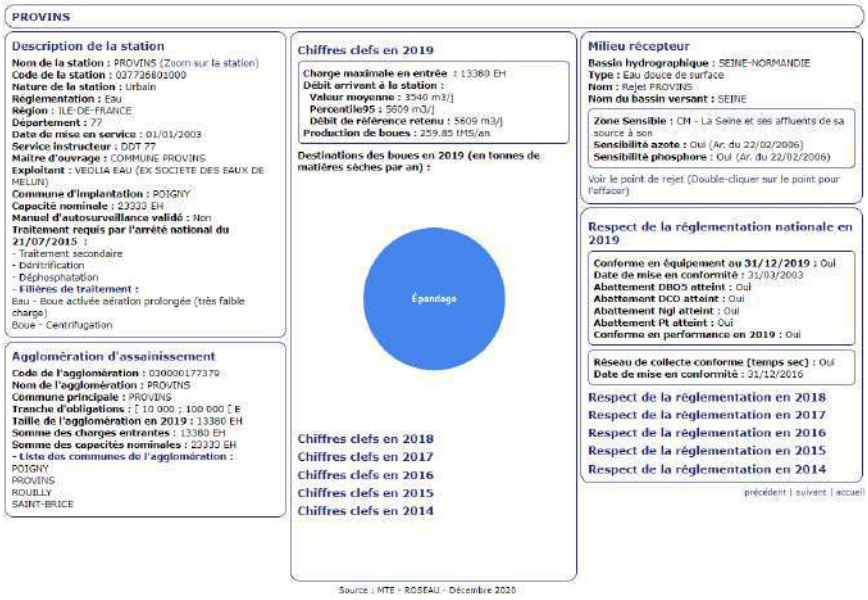


**Indicateurs 2019** pouvant être repris pour une actualisation de l'Etat initial de l'environnement (Volet 2 du Rapport de présentation, pages 97 et 98 données 2015) :

**1 -** La filière de traitement
**2 -** La capacité nominale (en EH Equivalent Habitants)
**3 -** La charge traitée en 2019
**4 -** Le % de charge en 2019 (calculer donnée 3 / donnée 2)
**5 -** La conformité de la STEP en 2019 (conformité en équipement et conformité en performance)

[25] Projet d'Aménagement et de Développement Durables – Axe 1. 3.1 – page 18

[26] SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 – Disposition D1.5 – *Améliorer les réseaux collectifs d'assainissement*

[27] Projet d'Aménagement et de Développement Durables – Axe 1. 3.1 – page 18

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE21-DE

***« Protection des cours d'eau***

*En application de la prescription 35 du DOO, les documents d'urbanisme « chercheront à protéger les cours d'eau et leurs abords[28] ». L'utilisation du mot « chercheront » ôte tout caractère obligatoire et donc opérationnel à cette prescription et la transforme en simple recommandation.*

*Ainsi, l'objectif du SDAGE[29] de garantir la mobilité des cours d'eau avec la mise en place de bandes d'inconstructibilité à leurs abords, dites « zones tampons[30] », n'est pas repris par le DOO. Ces zones tampons, si elles sont citées dans l'évaluation environnementale, ne sont pas prescrites par le DOO. »*

***« La MRAe recommande,** pour mieux garantir la compatibilité du projet de SCoT avec le SDAGE en matière de protection des cours d'eau, de prescrire dans le DOO la mise en place de zones tampons aux abords de ces cours d'eau et, le cas échéant, de définir les conditions permettant de d'assurer des continuités de ces zones à travers le territoire du SCoT. »*

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

Le projet de SCoT sera précisé sur la protection des cours d'eau et de leurs abords afin d'assurer sa compatibilité avec le SDAGE : prescrire dans le DOO la mise en place de zones tampons aux abords de ces cours d'eau.

Préciser la largeur d'une bande d'inconstructibilité de part et d'autre des berges des cours d'eau hors espaces urbains : largeur minimale de 5 mètres. Une proposition d'extension de cette largeur minimale est à l'étude par le SMEP.

PRESCRIPTION 39

Les documents d'urbanisme locaux chercheront à :

- limiter l'imperméabilisation dans tout nouvel aménagement, et à privilégier les ouvrages de gestion des eaux pluviales favorables à la biodiversité (noues paysagères, bassins écologiques…) ;

Préciser cette orientation

- protéger les cours d'eau et leurs abords (berges…) notamment en milieu urbain en limitant le busage.

**Extrait du SDAGE Seine Normandie, page 75 :**

**Disposition 53 → Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral**

Les espaces de mobilité sont à préserver ou à restaurer par :

- la recherche d'une exploitation des terres riveraines compatible avec la préservation des espaces de mobilité ;
- leur classement dans les documents d'urbanisme, en zone non constructible ou en zone naturelle à préserver ;
- la mise en œuvre de servitudes d'utilité publique conformément au L.211-12 du code de l'environnement qui peuvent être instituées, à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, pour créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées.

L'acquisition foncière et la gestion de ces espaces par les collectivités sont recommandées.

**Extrait du règlement du SAGE du bassin versant de l'Yerres, page 11 :**

**Article 5. Encadrer les aménagements dans le lit majeur de l'Yerres et sur une bande de 5m pour les autres cours d'eau.**

| | |
|---|---|
| Références réglementaires de la règle | *Article R212-47 2b) du Code de l'environnement (nomenclature 3.2.2.0)* |
| Objectif du SAGE dans lequel s'inscrit cette règle | Améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux associés. |
| Préconisation du PAGD | Préconisation 1.2.5 : Le lit majeur des cours d'eau doit être préservé de tout aménagement.<br>- Pour l'Yerres et l'aval du Réveillon, le lit majeur des cours d'eau est identifié sur la carte 42bis de l'atlas cartographique comme la limite des Plus Hautes Eaux Connues.<br>- Pour les affluents de l'Yerres, la limite de protection considérée sera de 5m depuis le haut de la berge.<br>Afin d'être compatible avec cet objectif de préservation du lit majeur des cours d'eau, les communes inscriront ces espaces dans leurs documents d'urbanisme. Le SAGE recommande vivement de classer ces espaces en zones naturelles. Dans ces zones, les aménagements entraînant une imperméabilisation des sols ainsi que la mise en place de réseaux (eaux usées, eau potable, électricité, gaz…) seront proscrits. |

[28] Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescription 39 – page 44

[29] *SDAGE Seine-Normandie 2010-2015* – Disposition D6.53 – *Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral*

[30] SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 – Disposition D2.12 – *Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons*

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE

***« Protection des zones humides***

*Le DOO indique dans sa prescription 35 que « la protection des zones humides devra [illegible] les règles de protection figurant dans le SDAGE en vigueur[31] », en offrant la possibilité aux documents d'urbanisme d'interdire l'altération de celles-ci, sans les y contraindre. Le SCoT semble ainsi laisser la possibilité aux communes d'urbaniser ces espaces. Il est rappelé que les dispositions 83 et 84 [32]du SDAGE Seine-Normandie en vigueur prescrivent de protéger les zones humides par les documents d'urbanisme et de préserver la fonctionnalité des zones humides. Pour la MRAe, cette prescription du DOO est insuffisante et ne permet pas d'assurer la protection des zones humides prévue par le SDAGE et les SAGE. De même, le SAGE de l'Yerre impose de « proscrire la destruction des zones humides du SAGE de l'Yerres dans le règlement des documents d'urbanisme sur le territoire du SAGE ». Selon la MRAe, ce principe doit trouver une traduction dans le projet de SCoT pour que, conformément aux dispositions du SDAGE et des SAGE, les PLU empêchent toute dégradation des zones humides potentielles, sur la base a minima de la reprise de la carte 13 du SDAGE comme source d'identification des zones humides. »*

***« La MRAe recommande** de préciser et conforter les dispositions du projet de SCOT en matière de protection des zones humides afin de les rendre compatibles avec le SDAGE et les SAGE. »*

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

Le projet de SCoT sera précisé sur cette question de la protection des zones humides afin d'assurer sa compatibilité avec le SDAGE et les 2 SAGE.

**PRESCRIPTION 35**

La protection des zones humides devra être recherchée a minima en adoptant les règles de protection figurant dans le SDAGE en vigueur.

Le règlement du document d'urbanisme local pourra, pour une zone humide confirmée par les études pédologiques et floristiques, interdire toute construction, aménagement ou occupation des sols pouvant compromettre ou altérer la zone humide.

Modifier cette orientation : remplacer « pourra » par « devra »

***Extrait du SDAGE Seine Normandie, page 87***

**Disposition 83 → Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme**

Afin de conserver l'intérêt des zones humides en termes de biodiversité et de fonctionnalité en tant qu'espaces et sites naturels, il est posé comme objectif la protection des zones humides.

Les SCOT, PLU et cartes communales sont compatibles avec cet objectif de protection des zones humides.

C'est le cas des Zones Naturelles d'Inventaire Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) humides et des zones naturelles d'expansion de crue. C'est également le cas des deux types de zones humides – présentant un Intérêt Environnemental Particuliers (IEP) et Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (SGE) – qui peuvent être définies par arrêté préfectoral et constituent, alors, des servitudes à intégrer aux documents d'urbanisme.

**Disposition 84 → Préserver la fonctionnalité des zones humides**

Les zones humides qui ne font pas l'objet d'une protection réglementaire mais dont la fonctionnalité est reconnue par une étude doivent être préservées.

À ce titre, il est recommandé que les acteurs locaux se concertent et mettent en œuvre les actions nécessaires à cette préservation (acquisition foncière, pratiques agricoles respectueuses de ces milieux…).

[31] Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescription 35 – page 42

[32] *SDAGE Seine-Normandie 2010-2015* – Disposition D6.83 et D6.84 – page 87

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE21-DE

***Carte 13 du SDAGE Seine Normandie, page 89 :***

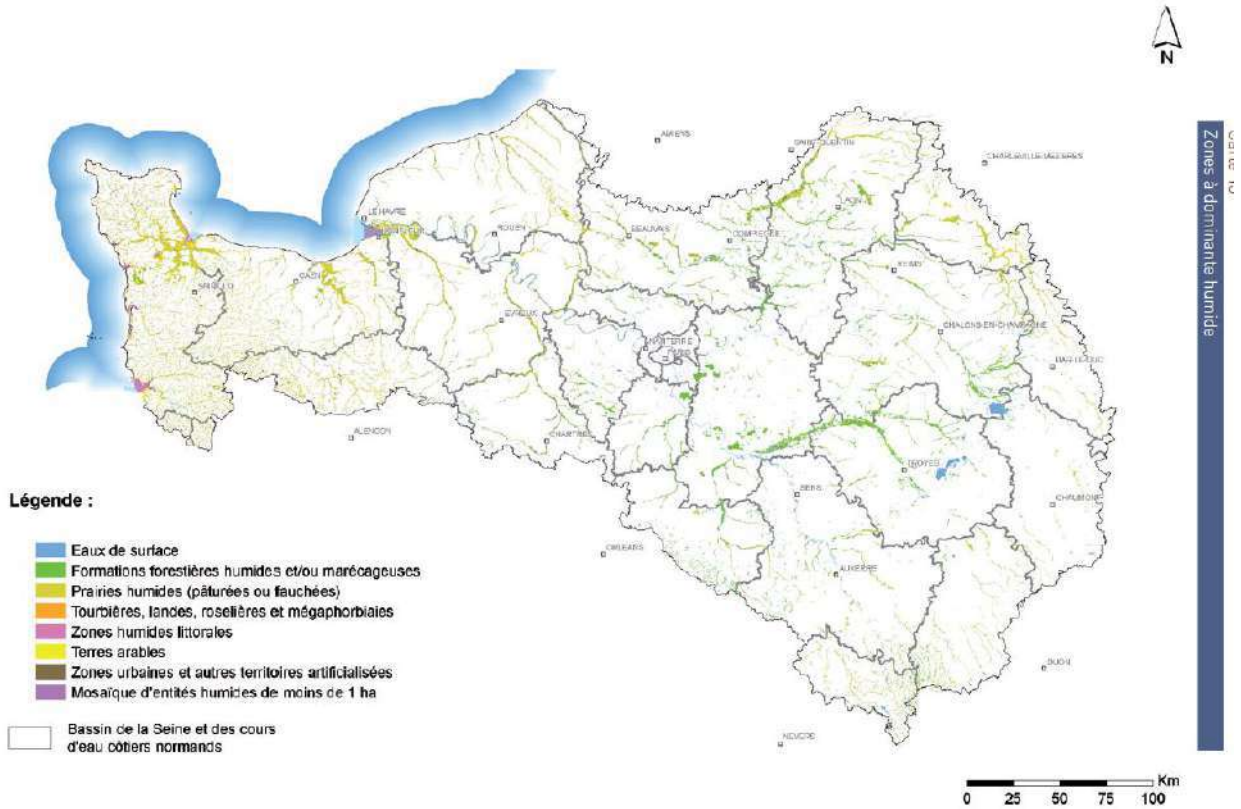


*L'analyse de la prise en compte de l'enjeu de la préservation des zones humides par le projet de SCoT sera approfondie dans la partie 3.2 Préservation des zones humides du présent avis.*

### 2.3.5 Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH)

*« Le SRHH présente pour le territoire un objectif de production de 150 logements/an sur la période 2017-2023. La programmation du SCoT en matière de production de logement prévoit quant à elle 200 logements/an[33], soit 25 % de plus que le SRHH et un taux de construction jamais atteint depuis 2008.*
*L'analyse de la justification des choix retenus par le projet de SCoT en matière de production de logements sera approfondie dans la partie 2.7 Justifications du projet de SCoT du présent avis. »*

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

La programmation résidentielle sera revue à la baisse pour répondre à l'avis de l'Etat : **170 logements par an** (3 400 sur 20 ans). Pour mémoire, la tendance 2004-2016 est de l'ordre de 180 logements par an en moyenne, avec une forte baisse de l'activité de construction de logements à partir de 2008.

[33] Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescription 80 – page 84

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE21-DE

## 2.4 Etat initial de l'environnement

*« L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée dans volet 2 du rapport de présentation intitulé « État initial de l'environnement ». L'état initial aborde les principales thématiques pertinentes de l'environnement : la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'atmosphère, les ressources du sous-sol, les eaux superficielles et souterraines, les milieux naturels et la biodiversité, le patrimoine, le bruit, la pollution des sols et de l'air et les risques naturels et technologiques. Aucun chapitre n'est dédié au paysage dans l'état initial de l'environnement, qui ne traite cette thématique que sous l'angle des sites classés et inscrits.*

*Toutefois, cette thématique est traitée de manière très complète dans le diagnostic[34]. »*

### 2.4.1 Patrimoine naturel et paysager

*« Le territoire du SCoT présente une forte identité paysagère et architecturale, et outre la ville médiévale de Provins, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO, compte un site classé et trois sites inscrits, ainsi que plus de 120 monuments historiques, dont une cinquantaine pour la seule ville de Provins. Cette dernière est aussi protégée par 2 sites patrimoniaux remarquables (SPR).*

*Un 3e SPR est présent sur la commune de Bray-sur-Seine.*

*Le territoire du SCoT accueille une biodiversité remarquable. On y recense ainsi 34 sites inventoriés comme ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique39) de type I, 5 sites inventoriés comme ZNIEFF de type II. Le périmètre du SCoT du Grand Provinois comporte de nombreux espaces protégés au titre de leurs qualités écologiques, présentés pages 101 à 110 de l'état initial de l'environnement : 2 arrêtés préfectoraux de protection de biotope[35] (APPB), la Réserve Naturelle Nationale de la Bassée[36] et 5 sites Natura 2000[37],[38]. Ces sites Natura 2000 portent sur la Bassée, les cours d'eau du Dragon et du Vannetin ainsi que le massif boisé de Villefermoy (cf. carte ci-dessous). L'ensemble de ces sites Natura 2000 représente 29 945 ha soit environ 28 % du territoire. De plus, 3 espaces naturels sensibles (ENS) sont présents sur le territoire du Grand Provinois[39]. Ceux-ci ne sont pas présentés dans l'état initial de l'environnement et devront donc y être ajoutés.*

*Enfin, l'état initial de l'environnement gagnerait à être enrichi par des cartes présentant les enjeux de biodiversité floristique[40], notamment les végétations et espèces à enjeux non protégées identifiées par le conservatoire botanique national du bassin parisien (CBNBP). »*

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

Le projet de SCoT intègrera une présentation des 3 Espaces Naturels Sensibles (ENS) selon les données disponibles. Ces espaces figurent sur la carte ci-contre (en page 189 de l'Etat Initial de l'Environnement, Volet 2 du rapport de présentation du SCoT).

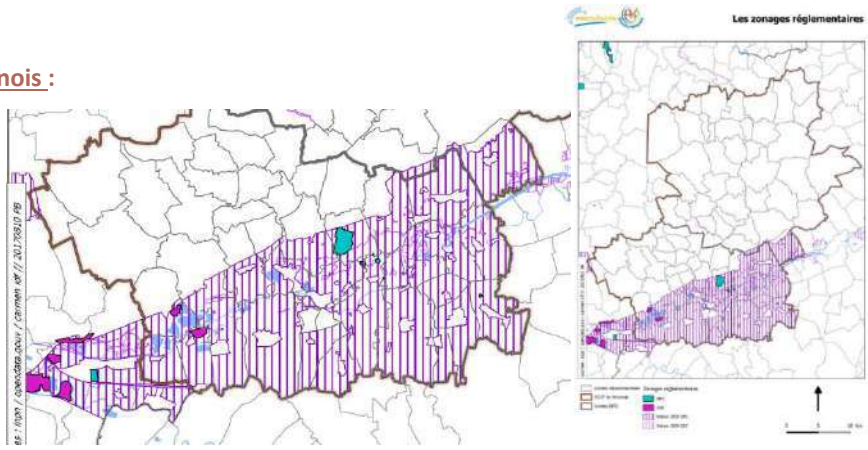


[34] Rapport de présentation – Volet 1 Introduction et Diagnostic – pages 43 à 100

[35] APPB FR3800008 – *« Héronnière Gravon »* et FR3800011 « *Plan d'eau de la Bachère »*

[36] RNN FR3600155 – « *La Bassée »*

[37] Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

[38] Sites Natura 2000 ZSC FR1100798 – *« La Bassée »,* ZSC FR1102004 – *« Rivière du Dragon »*, ZSC FR1102007

« *Rivière du Vannetin* », ZPS FR1112002 – « *Bassée et plaines adjacentes »* et ZPS FR1112001 – « Massif du Villefermoy »

[39] Espaces naturels sensibles *« Domaine de la Haye »* (Everly), *« Prairies de la Bassée »* (Everly, Jaulnes, Mouy-sur- Seine) et *« Chemin de Noyen »* (Fontaine-Fourches)

[40] Cartes mises à disposition par le CBNBP : http://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp/observatoire/cartes.jsp

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE21-DE

Le site suivant est dédié aux ENS en Seine-et-Marne :

https://seine-et-marne.fr/fr/annuaire-des-espaces-naturels-sensibles

Cependant, les **3 ENS cités dans l'avis de la MRAe** ne figurent pas dans la présentation des 22 ENS sur ce site départemental, ni sur la carte suivante présentant les ENS départementaux ouverts au public :

*« Domaine de la Haye »* (Everly),
*« Prairies de la Bassée »* (Everly, Jaulnes, Mouy-sur- Seine)
*« Chemin de Noyen »* (Fontaine-Fourches)

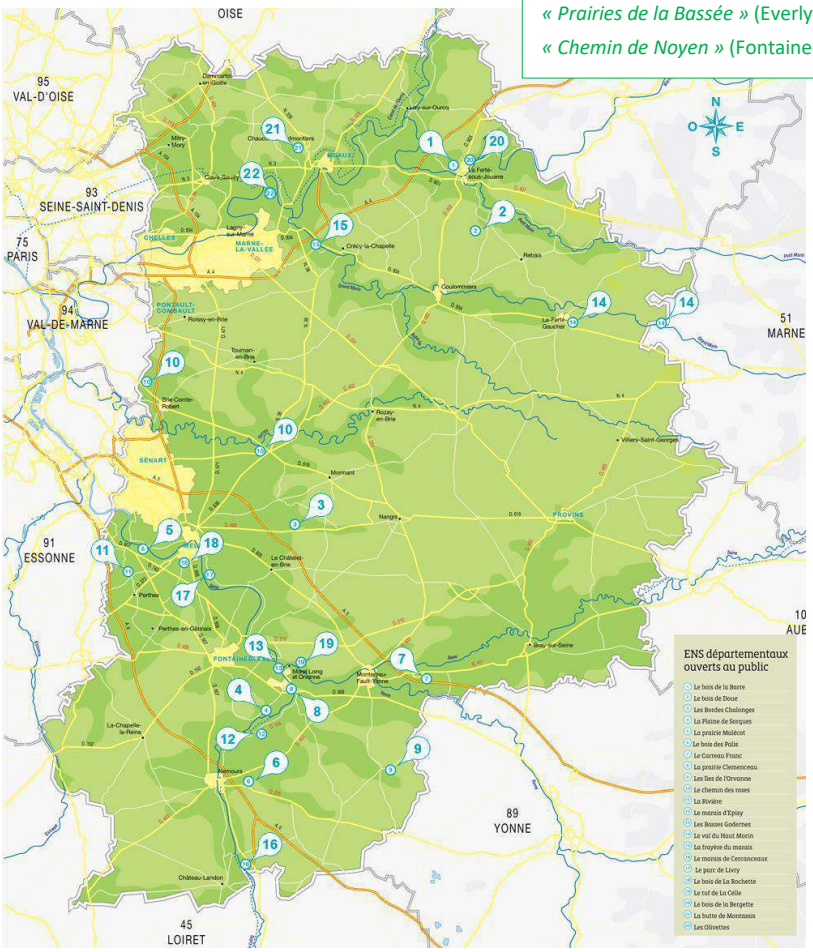


*Source : https://eau.seine-et-marne.fr/sites/default/files/documents/5%20Carte%20des%20ENS%20ouverts%20au%20public.png*

Extrait du Porter à connaissance complémentaire de l'Etat en date du 30 janvier 2017 (page 22) :

- **Espaces naturels sensibles (ENS)**

Les espaces naturels sensibles des départements (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics. Ils ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel (article L.113-8 du code de l'urbanisme).
Les modes de gestion des ENS peuvent être : réglementaire, contractuel, concerté. Ils dépendent des orientations prises par les Conseils généraux dans le choix de leurs espaces et des possibilités qui leur sont offertes dans le cadre de leurs compétences. La personne publique propriétaire est responsable de la gestion des terrains acquis et s'engage à les préserver, les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public. La gestion peut, le cas échéant, être confiée à une personne publique ou privée compétente.

Les espaces naturels sensibles (ENS) suivants existent sur le territoire du SCoT:

- le Domaine de la Haye (Everly)
- les prairies de la Bassée (Everly, Jaulnes, Mouy-sur-Seine)
- le chemin de Noyen (Fontaine-Fourches)
-

*Une gestion privée de ces 3 ENS ?*

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE21-DE

### 2.4.2 Zones humides

*« La carte de synthèse des zones humides sur le territoire du SCoT[41] est présentée à une échelle qui ne permet pas sa lecture (cf. figure 5 ci-dessous). Or, la prescription 34 du DOO[42] visant à protéger les zones humides semble donner une portée juridique à cette carte. Cette carte est divisée en 8 sous-secteurs, dont la cartographie n'est pas présentée dans le rapport de présentation et qui devront y être ajoutés.*

*D'autre part, la carte 13 du SDAGE[43] n'est pas reprise comme source d'identification des zones humides. Ce choix n'est pas justifié. »*

> ***« La MRAe recommande** d'adapter l'échelle de la carte des zones humides du territoire afin d'améliorer sa lisibilité et d'en préciser la portée juridique pour les PLU. »*

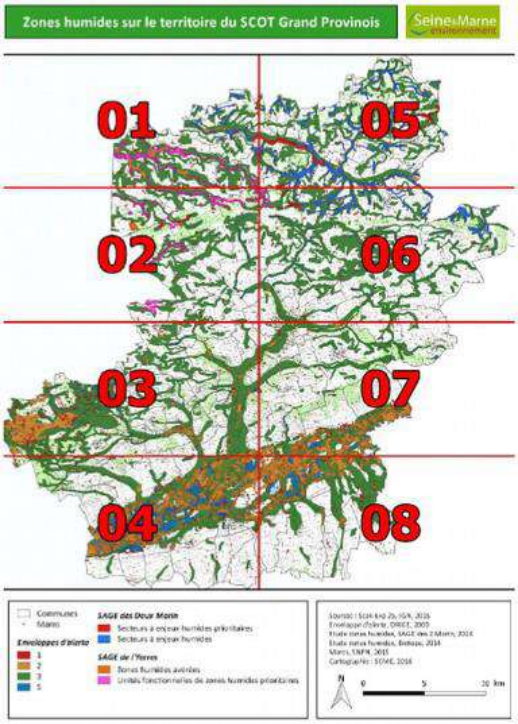


*Figure 5 : Carte des zones humides sur le territoire du SCoT. Source : Rapport de présentation*

**PRESCRIPTION 34**

**Protéger les zones humides** : les zones humides devront être délimitées dans les documents d'urbanisme locaux sous la forme d'enveloppes d'alerte issues des études disponibles.

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

Le SCoT doit se baser sur toutes les données disponibles et actualisées pour identifier et protéger les zones humides, et notamment les cartes suivantes et leur actualisation à terme :

- Cartographie des enveloppes d'alerte de zones humides réalisée par la DRIEE (cf page suivante)
- Cartographie du SAGE des Deux Morin et du SAGE de l'Yerres (cf page suivante)
- Cartographie de Seine-et-Marne Environnement (cf page suivante)

La carte 13 du SDAGE Seine Normandie sera reprise dans le dossier de SCoT comme autre source potentielle d'identification des zones humides.

[41] Rapport de présentation – Volet 2 État Initial de l'Environnement – page 118

[42] Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescription 34 – page 42

[43] *SDAGE Seine-Normandie 2010-2015* – Carte 13 – page 89

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE21-DE

**Extrait du Rapport de présentation, Volet 2 page 13, SCoT du Grand Provinois arrêté le 29 janvier 2020 :**

*« Les enveloppes d'alerte des zones humides sur le territoire*

*Ces enveloppes d'alerte devront être précisées au niveau des documents d'urbanisme tels que les Plan Locaux d'Urbanisme si un projet est défini dans l'une d'entre elles. »*

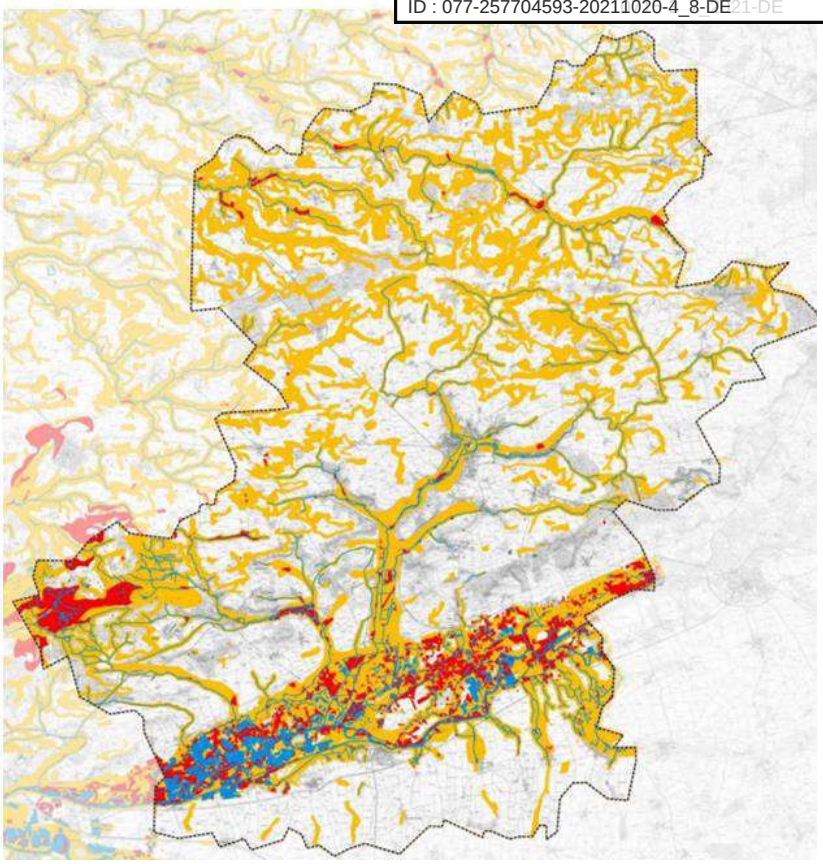


**Extrait du SAGE des Deux Morin, Règlement octobre 2016, pages 23 à 25 :**

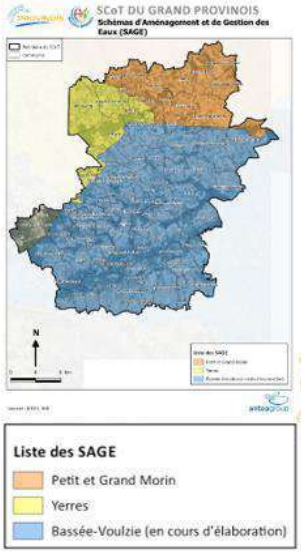

R

Sur les secteurs identifiés à enjeux pour la préservation des zones humides et localisés sur la Carte 5 et dans l'atlas cartographique, le pétitionnaire de tout nouveau projet d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation ou de remblais de zones humides, soumis à autorisation ou déclaration, au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement, en vertu de la rubrique 3.3.1.0 annexée à l'article R.214-1 du même code, en vigueur à la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, ou soumis à l'article L. 511-1 du même code doit démontrer l'absence de zones humides telle que définie dans l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 et précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.247-7-1 et R.21111-108 du code de l'environnement sur le périmètre du projet.

Si le caractère humide est averé, tout nouveau projet d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation ou de remblais de zones humides, soumis à autorisation ou

(...) 23

**Carte 5 : Secteurs identifiés à enjeux pour la préservation des zones humides**

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE21-DE

## *Synthèse actualisée de la connaissance des zones humides*

Afin d'identifier les zones humides à enjeux prioritaires, l'agence départementale de sensibilisation à l'environnement *Seine-et-Marne Environnement* a procédé en 2016 à un recoupement de données existantes fournies par différentes structures ayant réalisé des inventaires de zones humides :

| Structure | Intitulé | Descriptif |
|---|---|---|
| Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) Île-de-France | Enveloppes de références de zones humides | Bibliographie + Interprétation + Délimitation sur le terrain pour la classe 1 |
| Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN) | Inventaire des zones humides de la région Île-de-France | Caractérisation sur le terrain avec relevés habitats naturels, faune et flore |
| Syndicat mixte pour l'assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) | Étude des zones humides du bassin versant de l'Yerres | Bibliographie + Photo-interprétation + terrain (délimitation selon les critères de l'arrêté d'octobre 2009) |
| SAGE des Deux Morin | Étude de pré-localisation des zones humides | Bibliographie + Photo-interprétation |

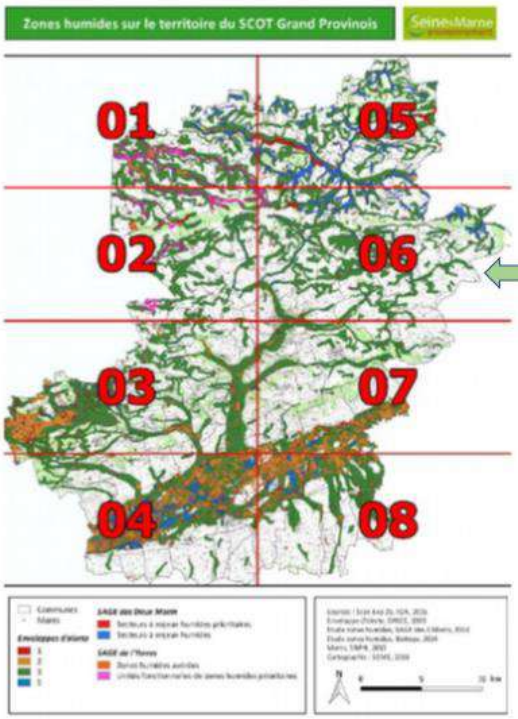


Zoom 6

*Source : Rapport de présentation du SCoT | Volet 2 Etat initial de l'Environnement page 118*

**Reprendre les 8 cartes détaillées du PAC dans le Rapport de présentation du SCoT (volet 2 : Etat initial d l'environnement)** + Récupérer des documents graphiques plus lisibles auprès de **Seine-et-Marne Environnement.**

*Exemple extrait du PAC « Les zones humides du SCOT Grand Provinois » (nov 2016) :*

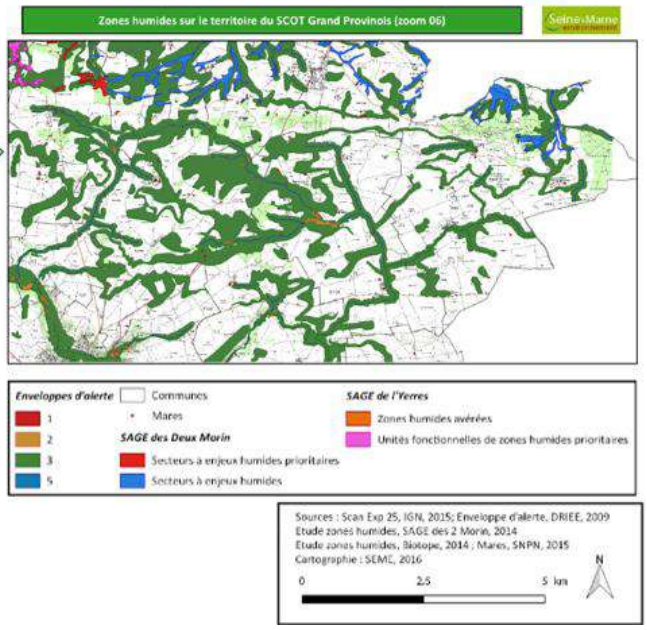

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE21-DE

### 2.4.3 Trame verte et bleue

*« L'état initial de l'environnement aborde la thématique de la trame verte et bleue (TVB) dans ses pages 121 à 126. Celle-ci y est présentée succinctement et représentée par des cartes[44], dont la carte des composantes du SRCE qui est reprise. Ces cartes sont complétées par la carte TVB en page 34 du DOO (ci-dessous).*

*Pour la MRAe, l'état initial de l'environnement n'analyse pas à un niveau de détail suffisant la trame verte et bleue du SRCE à l'échelle du SCoT, notamment pour préciser la fonctionnalité de ses éléments, en particulier dans les secteurs appelés à évoluer avec le SCoT.*

*En particulier le SCoT renvoie l'identification de réservoirs de biodiversité et des corridors locaux aux études des collectivités (prescriptions 24 et 25 du DOO) mais il ne donne pas de définition ni des réservoirs de biodiversité ni des corridors locaux. Le SCoT faisant « écran » au SRCE, il est pour la MRAe nécessaire qu'il reprenne les éléments identifiés par ce schéma et qu'il les précise à l'échelle de son territoire, notamment par une cartographie des continuités à une échelle adaptée. Or, la care du DOO (ci-dessous - figure 6) est moins précise que la carte du SRCE pour les continuités écologiques et est incomplète. Elle ne reprend par exemple pas les corridors alluviaux multitrames. Les éléments fragmentants sont repris mais pas identifiés par types. La méthodologie adoptée pour produire ces cartes n'est pas explicitée.*

*Pour la MRAe, les cartes de la trame verte et bleue présentées dans le projet de SCoT et notamment dans le DOO, sont insuffisantes. Pour rappel, la cartographie du SRCE est présentée au 1:100 000. Pour un SCoT, on peut donc attendre a minima un rendu au 1:50 000, voire au 1:25 000, ce qui n'est pas le cas ici. »*

***« La MRAe recommande** d'approfondir l'analyse de la trame verte et bleue du territoire du SCoT et de compléter l'état initial de l'environnement avec une carte de la trame verte et bleue à une échelle adaptée à la surface du territoire du SCoT. »*

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

Le SCoT doit prendre en compte la Trame Verte et Bleue, ce qui au sens de la réglementation a été fait par le biais des éléments présentés au sein de l'état initial de l'environnement (Rapport de présentation volet 2, pages 121 à 127), dans le PADD (pages20/21 et carte de synthèse page 25), et dans le DOO (pages 33 à 43). En effet, la prise en compte des continuités écologiques doit se faire au travers d'une identification de réservoirs de biodiversité ainsi que de corridors écologiques ce qui a été établi notamment dans la carte présentée dans le DOO.

Il n'existe pas d'exigence réglementaire dans l'échelle de rendu notamment. Au regard de l'étendue du territoire et pour la bonne compréhension des éléments identifiés, une carte globale à l'échelle de tout le territoire est plus pertinente. Néanmoins, il sera précisé dans la recommandation 10 (page 33 du DOO) que l'échelle de saisie des données est différente au niveau du rendu, ce qui permettra au travers des données SIG d'apporter dans les documents d'urbanisme locaux des éléments de précision en fonction des demandes et attentes de chaque commune. La carte ne reflète donc pas l'échelle à laquelle les données pourront être utilisées.

Par ailleurs, des compléments de textes seront intégrés sur la définition de la Trame Verte et Bleue (définitions des réservoirs de biodiversité et des corridors locaux).

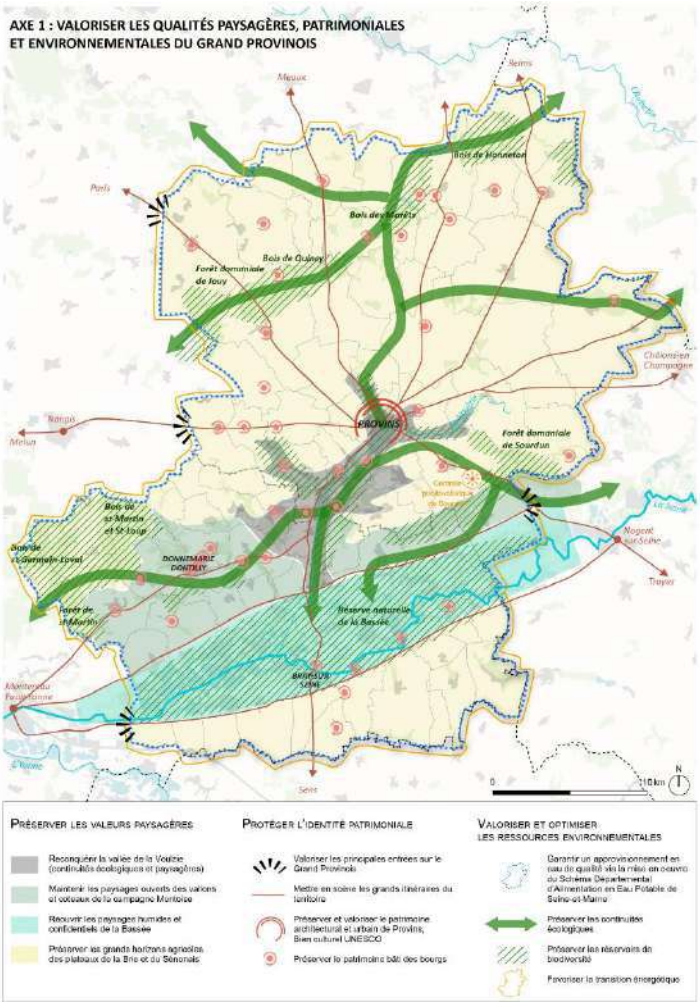


[44] Rapport de présentation – Volet 2 État Initial de l'Environnement – pages 125 et 126

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE21-DE

**Recommandation 10** à faire évoluer : indiquer que les données SIG de la Trame Verte et Bleue seront transmises aux Collectivités afin de les affiner dans les documents d'urbanisme locaux à une échelle pertinente pour leur territoire.

*RECOMMANDATION 10*

*Les espaces identifiés au sein de la Trame Verte et Bleue devront être pris en compte au sein des documents d'urbanisme locaux. Tout projet au sein de ces secteurs devra analyser sa compatibilité avec les enjeux en présence.*

*Les réservoirs et corridors écologiques pourront être traduits et précisés localement par une représentation cartographique à l'échelle 1/25 000ème. D'autres espaces pourront être ajoutés suivant le contexte local.*

***Source : page 33 du DOO***

Concernant les « *corridors alluviaux multitrames* » du SRCE cités dans l'avis de la MRAe, l'information est reprise sur le Grand Provinois : cf carte du DOO ci-après indiquant le **continuum de la sous-trame bleue**.

Les **éléments fragmentant la TVB** sont localisés sur cette carte du DOO. Leur typologie est précisée en pages 40,41 et 43 du DOO : colonne « les obstacles recensés » dans les tableaux.

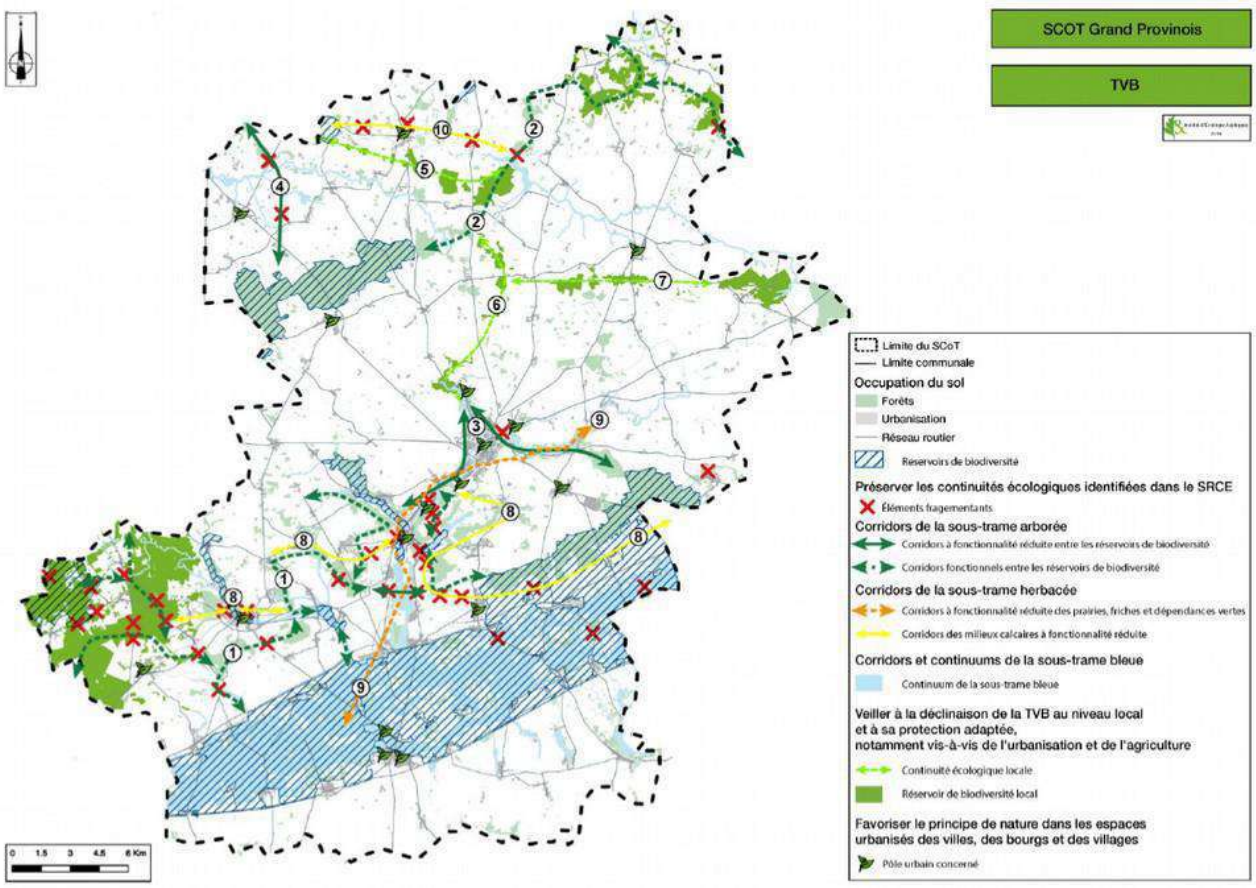


*Figure 6 : Carte de la Trame Verte et Bleue du SCoT du Grand Provinois. Source : DOO*

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE

### 2.4.4 Ressources en eau

*« Le territoire du SCoT du Grand Provinois dispose d'importantes ressources en eau, stratégiques notamment pour l'alimentation en eau potable de Paris et de sa proche couronne, de par la présence de la Seine et de ses affluents mais aussi des nappes souterraines comme celles de la Bassée et du calcaire de Champigny, d'intérêt régional majeur en termes de réserve en eau pour les besoins actuels et futurs en eau potable[45]. Un état des lieux qualitatif et quantitatif des eaux superficielles et souterraines est présenté pages 68 à 100 de l'état initial de l'environnement à partir des données disponibles. Les masses d'eau souterraines concernées par le périmètre du SCoT présentent un état chimique dégradé. Concernant les cours d'eau, les données qualitatives sont mauvaises pour l'Auxence, le ruisseau des Méandres et certaines sections de la Voulzie, mais sont bonnes sur la Seine et l'Aubetin.*

*La préservation qualitative et quantitative des eaux destinées à la consommation humaine est un enjeu majeur pour le territoire du Grand Provinois. Sur le territoire sont identifiés 62 sites de captages en activité dont 23 captages prioritaires « Grenelle » ainsi que 6 aires d'alimentation des captages (AAC). L'eau potable distribuée était non-conforme aux limites de qualité pour 12 communes du territoire en 2017, du fait d'une pollution aux pesticides ou aux nitrates, dont 4 pour lesquelles l'eau « ne doit pas être consommée par les femmes enceintes et les nourrissons ».*

**Pas de recommandation de la MRAe** sur cette thématique.

### 2.4.5 Changement climatique

*« L'état initial de l'environnement cite les objectifs de lutte contre le changement climatique du SRCAE datant de 2012 et du plan climat énergie territorial (PCET) de Seine-et-Marne datant de 2010. Or, des objectifs plus ambitieux ont été fixés à l'échelle nationale depuis, tels que l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 ou encore l'objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050[46]. Pour la MRAe, ces objectifs doivent être rappelés pour être ensuite pris en compte par le SCoT.*

*Par ailleurs, les données sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) datent de 2010 et sont présentées à l'échelle de la Seine-et-Marne, voire de l'Île-de-France[47]. Or, Airparif et le ROSE[48] publient des informations plus récentes et plus détaillées. L'élaboration d'un SCoT constitue une opportunité pour la réalisation d'un bilan carbone à l'échelle du territoire, ce qui n'a pas été fait ici.*

*Enfin, l'état initial de l'environnement ne présente pas de projections de l'évolution du climat sur le territoire du SCoT pendant la durée de celui-ci. Une présentation de ces scénarios est néanmoins indispensable afin de permettre l'adaptation au changement climatique du territoire (augmentation des températures, augmentation du nombre de journées caniculaires, etc[49].). Ces projections climatiques sont disponibles[50] et diffusées notamment par le service Drias - les futurs du climat[51].*

***« La MRAe recommande** de compléter l'état initial de l'environnement par un rappel des objectifs nationaux en matière d'atténuation du changement climatique, par un bilan carbone à l'échelle du SCoT et par une présentation des projections de l'évolution du climat sur son territoire. »*

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

Rappeler dans l'EIE l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030, l'objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050.

Actualiser l'EIE à partir des informations disponibles d'Airparif et du ROSE qui concernent le territoire du SCoT.

Intégrer dans l'EIE les projections climatiques disponibles sur le territoire du SCoT et diffusées notamment par le service Drias - les futurs du climat.

---

[45] SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 – Orientation 25 – *Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future* | Disposition 120 – Masse d'eau souterraine 3006 alluvions de la Bassée

[46] Objectif fixé par la loi énergie et climat (LEC) du 8 novembre 2019

[47] Rapport de présentation – Volet 2 État Initial de l'Environnement – pages 42 à 44

[48] Réseau d'observation statistique de l'énergie en Île-de-France – cf. https://www.roseidf.org

[49] http://www.meteofrance.fr/climat-passe-et-futur/climathd

[50] Rapport *« Le climat de la France au XXIe siècle. Scénarios régionalisés »* publié en août 2014.

[51] http://www.drias-climat.fr/ service assuré par Météo-France sous la tutelle du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE21-DE

Pour mémoire, un PCAET est engagé par chacune des Communautés de c[illegible] depuis 2019 (cf Rapport de présentation Volet 2 « Etat initial de l'environnement, page 14) :

### 1.1.3 Les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET)

Un Plan Climat-Air-Energie Territorial constitue le plan d'actions des Collectivités pour atténuer et s'adapter au changement climatique.

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) arrêté par le Préfet de région le 14 décembre 2012 et le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) approuvé par arrêté inter-préfectoral le 31 janvier 2018 (cf ci-après), constituent le cadre de référence pour le PCAET qui doit être compatible avec ces deux documents (article L229-26 du Code de l'Environnement).

Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) **doit obligatoirement être élaboré par les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants existants au 1er janvier 2017**, avant le 31 décembre 2018, en application de l'article 188 (III-2°) de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique Pour la Croissance Verte (TEPCV).

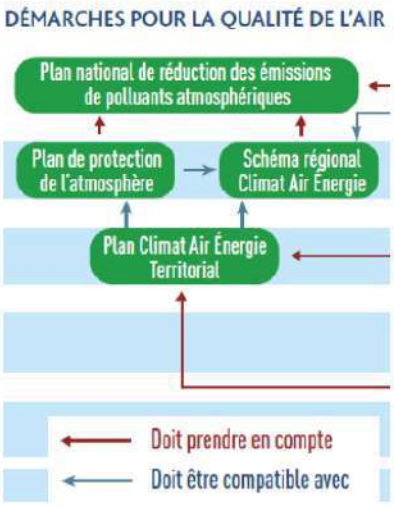


Les Communautés de Communes du Provinois et Bassée-Montois comptent chacune plus de 20 000 habitants. Elles sont donc assujetties à l'obligation de réaliser un PCAET. Ces deux PCAET peuvent être élaborés à l'échelle du SCoT si les deux Collectivités transfèrent leur compétence au Syndicat Mixte d'Etude et de Programmation (SMEP) du Grand Provinois. Cependant, la Communauté de Communes du Provinois **a délibéré le 08 février 2019** pour engager un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) à son échelle. La Communauté de Communes Bassée-Montois **a délibéré sur le même sujet le 28 mars 2019**.

L'un des enjeux du PCAET est de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

**Les émissions de gaz à effet de serre en 2017**

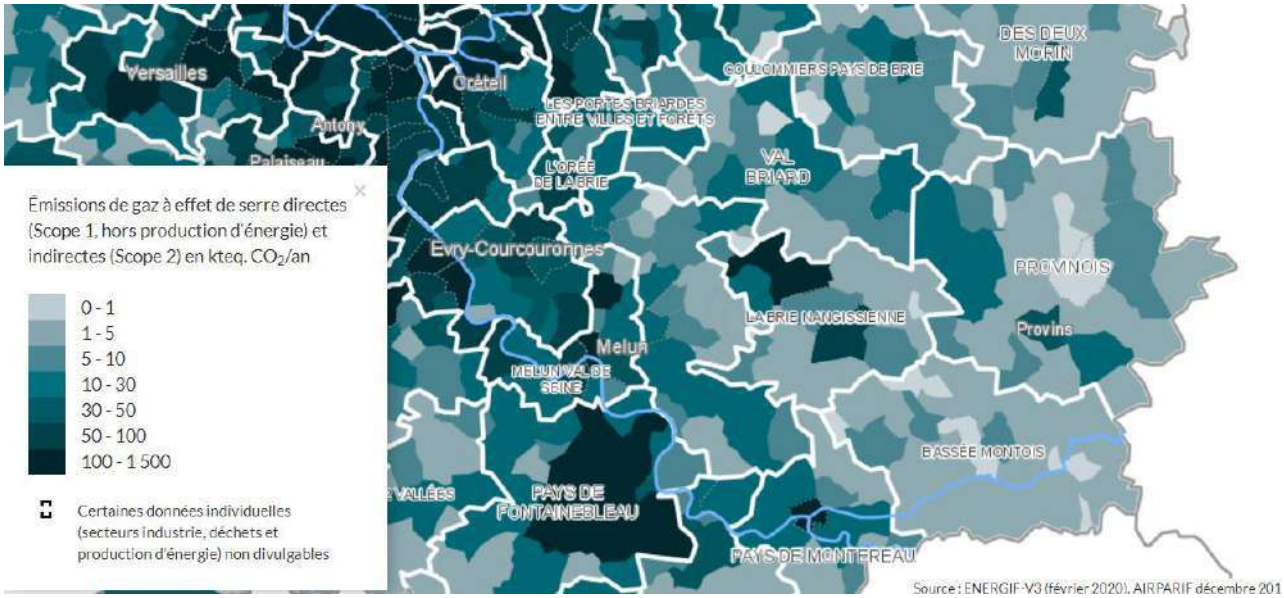


***Source :*** ***http://sigr.iau-idf.fr/webapps/cartes/rose/?op=t***

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE21-DE

**Evolution des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire du SCoT du Grand P une amélioration sensible globalement**

**En 2010**

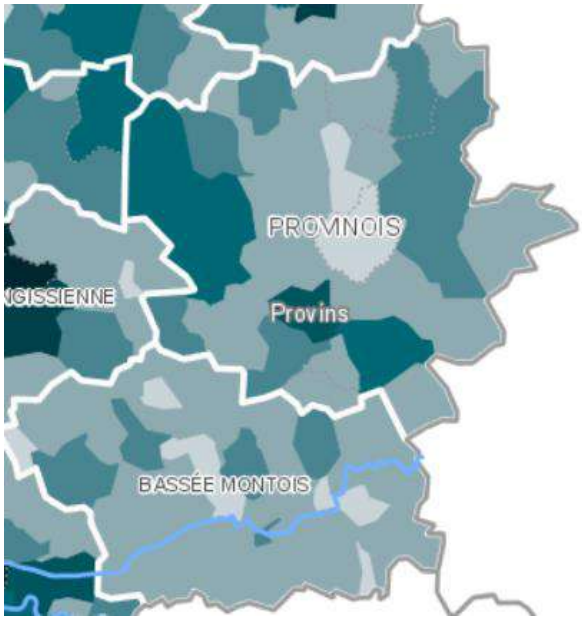


**En 2017**

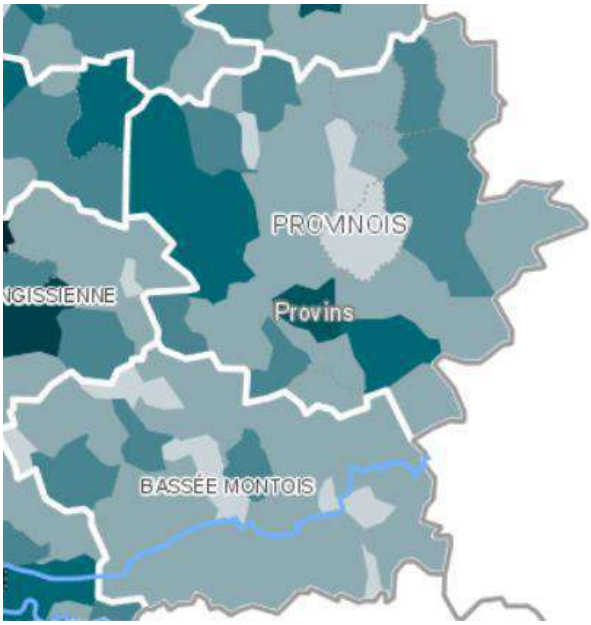


ENERGIF
Base de données du ROSE

Émissions de gaz à effet de serre directes (Scope 1, hors production d'énergie) et indirectes (Scope 2) en kteq. $CO_2$/an

- 0 - 1
- 1 - 5
- 5 - 10
- 10 - 30
- 30 - 50
- 50 - 100
- 100 - 1 500

Certaines données individuelles (secteurs industrie, déchets et production d'énergie) non divulgables

***Source :*** ***http://sigr.iau-idf.fr/webapps/cartes/rose/?op=t***

PART DES ÉMISSIONS PAR GRANDES ENTITÉS GÉOGRAPHIQUES*

Total Île-de-France : 46 933 directes (Scope 1, hors production d'énergie) et indirectes (Scope 2) en kteq. $CO_2$/an

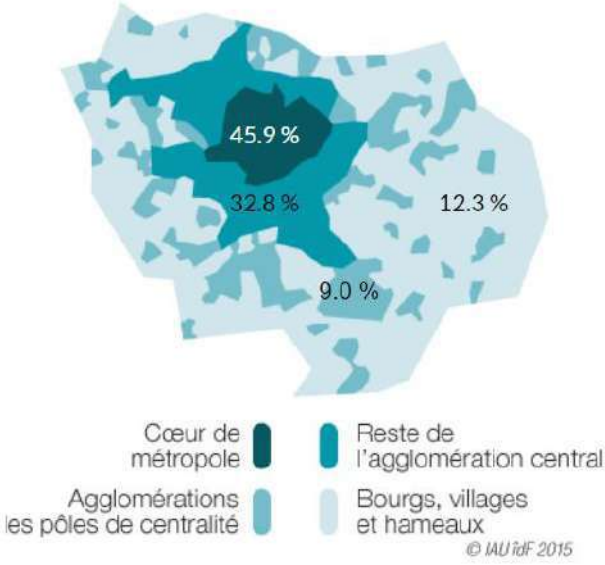


Provins : 41,4 %

Bray-sur-Seine : 6,7 %

Donnemarie-Dontilly : 7,8 %

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE



## Comparaisons territoriales

Pour chaque chiffre clé du radar ci-dessous, les valeurs 2017 de la commune et de son intercommunalité sont positionnées sur un axe de performance : **plus on se rapproche du centre du radar, plus la performance** est bonne pour l'indicateur considéré par rapport à l'échantillon francilien.

**Commune de Provins**

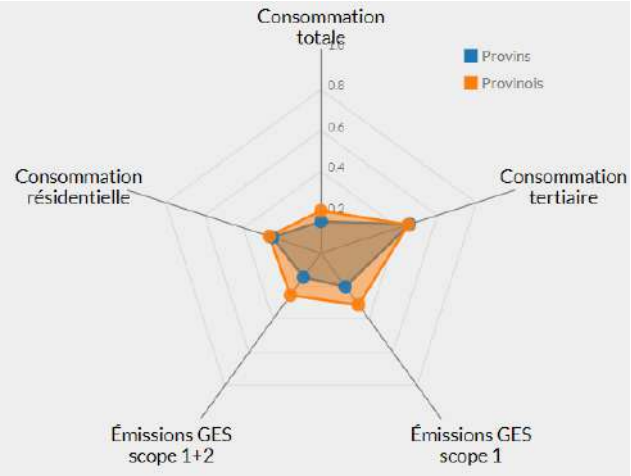


**Commune de Bray-sur-Seine**

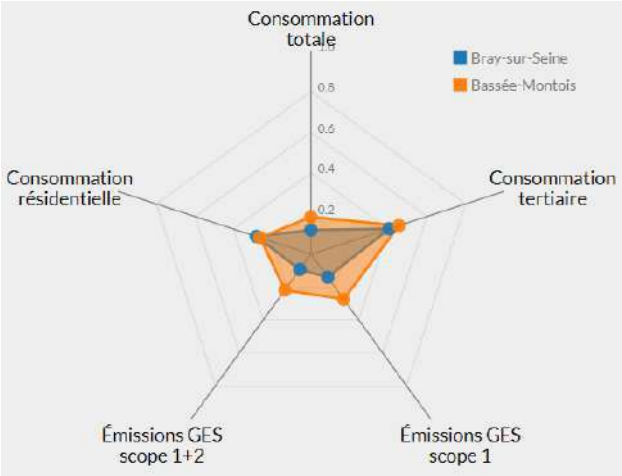


**Consommation totale** = consommation énergétique rapportée à la population + emplois
**Consommation résidentielle** = consommation énergétique du secteur résidentiel par logement
**Consommation tertiaire** = consommation énergétique du secteur tertiaire par emploi tertiaire
**Emissions GES scope 1+2** = émissions de gaz à effet de serre directes (Scope 1) et indirectes liées à la consommation d'énergie (scope 2) rapportées à la population + emplois
**Emissions GES scope 1** = émissions de gaz à effet de serre directes (Scope 1) rapportées à la population + emplois

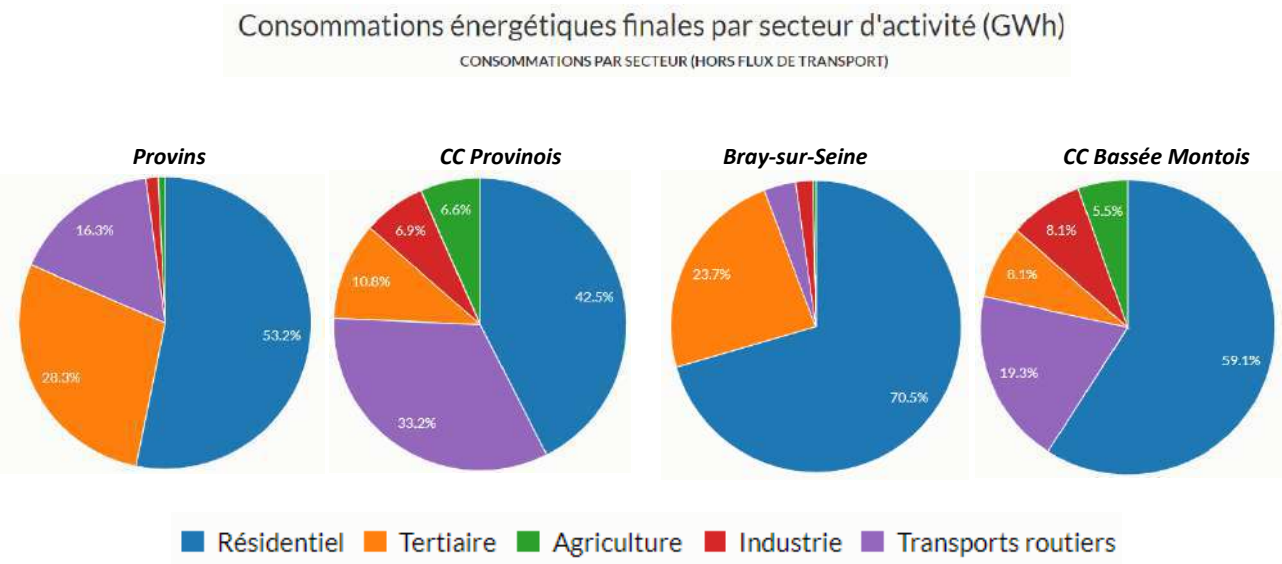


***Source :*** *http://sigr.iau-idf.fr/webapps/cartes/rose/?op=bilan*

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE21-DE

### 2.4.6 Risques naturels et technologiques

*« Un chapitre de l'état initial de l'environnement est consacré à la gestion des risques naturels et technologiques, pages 161 à 187.*
*Le territoire est caractérisé par une forte vulnérabilité liée au risque d'inondation (crues, remontées de nappes ou ruissellement), même si aucun PPRI n'est opposable à ce jour[52]. La vallée de Seine est très exposée aux crues de la Seine comme en témoigne l'atlas des zones inondables (AZI) des plus hautes eaux connues (PHEC)[53].*
*Le nord du territoire est également concerné par des aléas forts pour le retrait-gonflement des argiles. Enfin, 37 communes du territoire sont concernées par des cavités souterraines (naturelles et anthropiques) et non pas 34 comme indiqué par l'état initial de l'environnement[54], ni 4 communes comme indiqué par le résumé non technique[55]. »*

***« La MRAe recommande** de compléter l'état initial de l'environnement par une cartographie des cavités souterraines présentes sur le territoire du SCoT. »*

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

Une carte sur les cavités souterraine sera intégrée dans l'état initial de l'environnement du SCoT : cf carte ci-après

Le nombre exact de communes concernées (37) sera précisé.

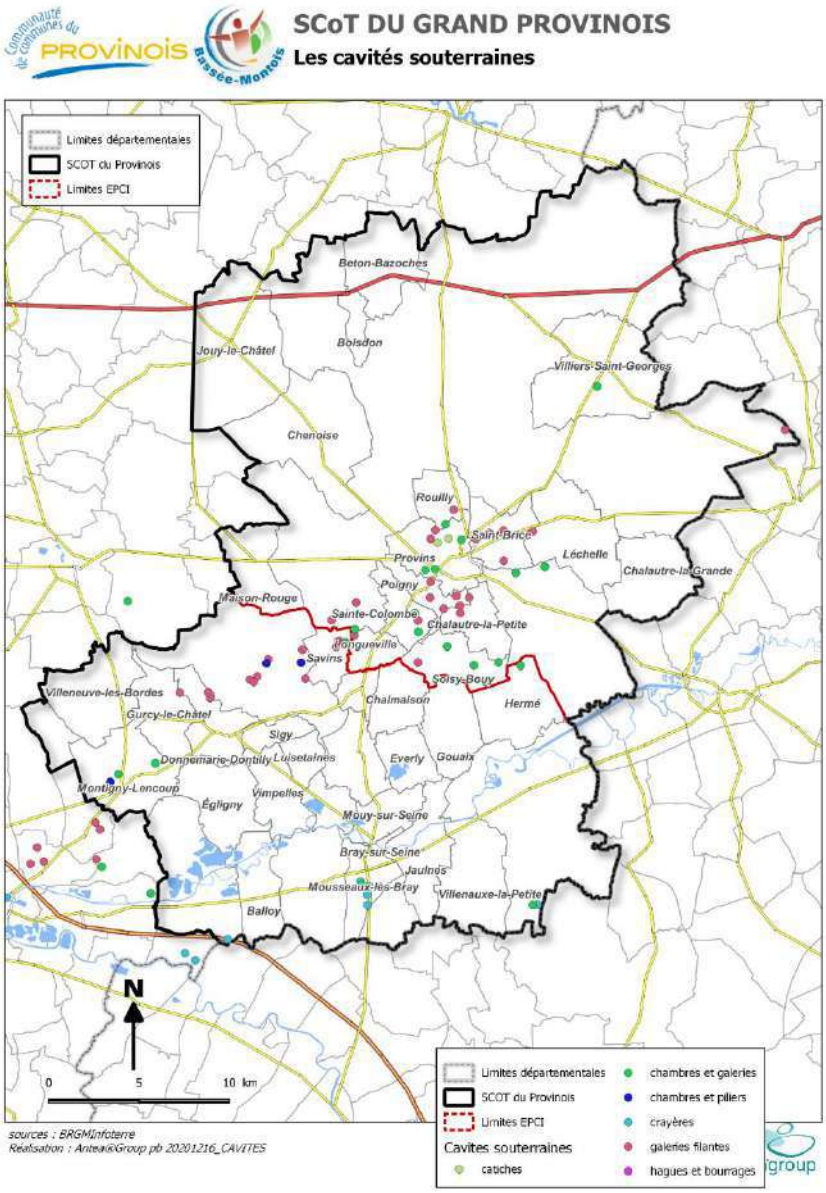


[52] Un PPRI est à prescrire sur le territoire du SCoT en vallée de Seine.

[53] Rapport de présentation – Volet 2 État Initial de l'Environnement – page 166

[54] Rapport de présentation – Volet 2 État Initial de l'Environnement – page 187

[55] Rapport de présentation – Volet 5 Résumé non technique – page 14

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE

*« Concernant les risques technologiques, 58 installations classées pour la protection de l'environnement sont recensées sur le territoire dont un site SEVESO seuil haut[56]. La présence de ces installations, dont [illegible] dans le résumé non technique.*

*Par ailleurs, 42 communes sont concernées par le risque transport de marchandises dangereuses lié à la présence d'infrastructures de transport d'hydrocarbures, 22 communes sont incluses dans les enveloppes d'inondation pour le risque rupture de barrage.*

*Six communes sont incluses dans le périmètre de 10 km du plan particulier d'intervention de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine. »*

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

Rappeler dans le résumé non technique la présence des 58 ICPE, dont le site SEVESO.

## 2.5 Perspectives d'évolution de l'environnement

*« Les perspectives d'évolution de l'environnement (scénario de référence ou « au fil de l'eau »), c'est-à-dire les évolutions prévisibles dans l'hypothèse où le projet de SCoT ne serait pas mis en oeuvre (les dispositions actuelles des plans et programmes de rang supérieur étant supposées continuer à s'appliquer, en même temps que sont prises en compte les grandes tendances qui affectent le territoire), ne font pas l'objet d'une partie spécifique du rapport de présentation. Ces perspectives sont présentées par de très courts paragraphes « b. Les perspectives d'évolution sans le SCoT » répartis par thématique au sein du Volet 3 Évaluation environnementale du rapport de présentation.*

*Néanmoins, ces perspectives d'évolution de l'environnement sans le SCoT ne sont pas étayées par des faits et la méthodologie ayant permis leur élaboration n'est pas explicitée. Or c'est bien la comparaison entre les effets de ce « scénario au fil de l'eau » et ceux du scénario intégrant l'actuel projet de SCoT qui permet d'identifier les impacts positifs ou négatifs qu'il est raisonnable d'imputer au présent projet de SCoT.*

*Par exemple, le rapport indique qu'«en l'absence de SCoT, la part des énergies fossiles dans la production d'énergie augmentera. Cela contribuera à l'émission d'une part plus importante de gaz à effet de serre et de particules nocives, impactant la qualité de l'air du Grand Provinois.[57] », « De plus, la consommation énergétique liée aux bâtiments résidentiels et tertiaires irait en s'accentuant. Cela impacterait la qualité de l'air intérieur des habitations et entraînerait l'émission d'importantes quantités de gaz à effet de serre.[58] ». Ces affirmations, si elles comportent une part de logique, ne sont pas étayées et ne correspondent pas aux scénarios nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la pollution atmosphérique.*

*Il en est de même pour les affirmations suivantes dont les hypothèses ne sont pas étayées.*

*Concernant la ressource en eau, le rapport anticipe en l'absence de SCoT « un épuisement des réserves d'eaux souterraines du fait de leur surexploitation », ou « une dégradation de l'état global de la Seine et de ses affluents.[59] ».*

*Concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, le rapport indique qu'en l'absence de SCoT, on pourrait observer « un accroissement des surfaces artificialisées et des surfaces imperméabilisées[60]».*

*Concernant les incidences sur les zones Natura 2000, le rapport indique que « bien que la réglementation relative au réseau Natura 2000 soit de plus en plus contraignante, l'absence de SCoT pourrait entraîner une dégradation des lisières forestières et une diminution de la richesse faunistique du milieu.[61]».*

***« La MRAe recommande** de réaliser une analyse plus précise des perspectives d'évolution de l'environnement en explicitant la méthodologie et en étayant les hypothèses retenues permettant de comprendre en quoi la mise en oeuvre du SCoT enrayera les évolutions négatives présentées. »*

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

Renforcer la partie sur le scénario de référence ou « au fil de l'eau » dans le volet 3 du Rapport de présentation « Evaluation Environnementale » : les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de SCoT.

---

[56] Site SICA à Gouaix, soumis à autorisation et disposant d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et d'un plan particulier d'intervention (PPI) concernant 6 communes.

[57] Rapport de présentation – Volet 3 Évaluation environnementale – page 12

[58] Rapport de présentation – Volet 3 Évaluation environnementale – page 37

[59] Rapport de présentation – Volet 3 Évaluation environnementale – page 24

[60] Rapport de présentation – Volet 3 Évaluation environnementale – page 26

[61] Rapport de présentation – Volet 3 Évaluation environnementale – page 73

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE21-DE

## 2.6 Analyse des incidences

### 2.6.1 Analyse générale des incidences

*« Cette partie du rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues de la mise en oeuvre du SCoT sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux et particulièrement mises en évidence dans l'état initial de l'environnement. Cette analyse doit porter sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientations et d'objectifs (DOO).*

*L'analyse des incidences sur l'environnement est présentée aux pages 10 à 57 du Volet 3 Évaluation environnementale du rapport de présentation. L'analyse traite des incidences par thématique : air et climat, sol et sous-sol, eau, agriculture, patrimoine bâti, paysages, nuisances, et risques. La présentation de cette analyse suit un schéma systématique, clair et lisible, sous forme de tableaux : rappel des enjeux et leur hiérarchisation, perspectives d'évolution sans le SCoT, orientations affichées dans le PADD, prescriptions retenues dans le DOO, et incidences positives et négatives sur l'environnement.*

*Toutefois, pour la MRAe, la méthodologie adoptée pour réaliser cette analyse générale des incidences ne répond pas de manière adaptée aux exigences de l'évaluation environnementale.*

*En effet, pour chaque enjeu, l'analyse considère uniquement les mesures du SCoT en faveur de cet enjeu, pour justifier sommairement les incidences positives du SCOT. L'analyse n'étudie pas dans le détail les impacts de chaque prescription sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement. Par exemple, les incidences négatives des consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers prévues par le SCoT sur les milieux naturels ou l'agriculture ne sont pas considérées (cf. tableaux ci-dessous – figure 7). »*

***« La MRAe recommande** de revoir la méthodologie de l'analyse des incidences en précisant les incidences de chaque prescription sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement. »*

| Objectifs du SCoT | Incidences positives | Incidences négatives |
|---|---|---|
| Mieux connaître les zones humides : inventaires communaux. | Amélioration de la connaissance sur la localisation des zones humides, dans le but de les préserver lors des projets d'aménagement futurs. | |
| Intégrer la protection des zones humides dans les politiques locales d'aménagement. | Prise en compte de cette thématique dans les réflexions d'aménagement afin d'intégrer la présence de zones humides le plus en amont possible dans le projet et ainsi appliquer des mesures d'évitement en priorité. | |
| Promouvoir les actions de valorisation des zones humides afin de sensibiliser les habitants du territoire à leur intérêt. | Prise de conscience des enjeux de préservation des zones humides, notamment pour prévenir du risque d'inondation et améliorer la gestion des eaux, mais également pour maintenir une biodiversité inféodée aux milieux humides. | |
| Favoriser le principe de Nature dans les espaces urbanisés des villes, bourgs et villages | Maintien d'une biodiversité au sein des zones de projets, mais également lutte contre le réchauffement climatique en conservant des espaces de respiration et de fraîcheur au sein des zones urbaines denses. | |

*Figure 7: Incidences du SCoT sur les milieux naturels. Source : Rapport de présentation, Volet 3 Évaluation environnementale, page 28*

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

Comme le précise la MRAe, « *la présentation de cette analyse suit un schéma systématique, clair et lisible, sous forme de tableaux : rappel des enjeux et leur hiérarchisation, perspectives d'évolution sans le SCoT, orientations affichées dans le PADD, prescriptions retenues dans le DOO, et incidences positives et négatives sur l'environnement. »*

Les incidences positives et négatives sur l'environnement sont analysées en reprenant les grands objectifs du SCoT qui sont déclinés dans le DOO par une ou plusieurs prescriptions ou recommandations rappelées dans le point « *Les prescriptions retenues dans le DOO (mesures d'accompagnement, d'évitement ou de réduction)* ». Cette analyse étudie dans le détail les impacts des dispositions du SCoT sur les thématiques pertinentes de l'environnement.
Par exemple, sur le thème de la lutte contre le changement climatique (énergies, qualité de l'air), les incidences des dispositions du SCoT (objectifs, prescriptions et recommandations) sont analysées sur les thématiques environnementales suivantes : ressources naturelles (eau), consommation de l'espace, paysages, santé, risques et nuisances, qualité de l'air, espace naturels et biodiversité (TVB), énergies renouvelables, gestion des déchets.
C'est le cas également concernant les autres thématiques : sols et sous-sols, gestion de l'eau, milieu naturel et biodiversité, agriculture, patrimoine et paysages, déchets et nuisances, risques.

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE

**Les incidences négatives sur les milieux naturels ou l'agriculture du développ**
sont indiquées dans l'analyse de l'évaluation environnementale :

- Incidence négative de la **création d'aire de covoiturage** (pages 14 et 19) : imperméabilisation des sols.

- Incidences négatives de **l'exploitation des carrières** (page 21) : destruction d'habitats faunes/flore, consommation accrue de terrains agricoles.

- Incidences négatives des **nouvelles opérations de construction** (page 38) : artificialisation des sols

- Incidences négatives de la **programmation foncière du SCoT** (page 38) : dégradation des limites urbaines, des zones de transition entre les espaces urbains et les espaces agricoles.

- Incidences négatives du **renforcement de l'attractivité touristique** du territoire (page 41) : menace sur la biodiversité si non respect des balisages dans les randonnées touristiques (risque de sur-fréquentation).

- Incidences négatives du **développement des continuités douces** sur le territoire du SCoT (page 45) : imperméabilisation des sols dans le cas d'aménagement de linéaires cyclables goudronnés.

De même, **les incidences positives des dispositions du SCoT en lien avec le développement de l'urbanisation** sont indiquées dans l'analyse :

- Incidence positive de la **création d'aire de covoiturage sur des parkings existants** (pages 14 et 19) : diminution de l'espace à imperméabiliser.

- Incidence positive de la **limitation de l'urbanisation** (page 25) : maintien des zones d'importance écologique et notamment de leur rôle dans la gestion des eaux pluviales

- Incidences positives des **politiques d'aménagement** (page 28) : identification et préservation des zones humides, préservation de la biodiversité.

- Incidences positives de l'application du **principe de Nature dans les bourgs, villages et hameaux** (page 28) : préservation de la biodiversité au sein des zones de projet.

- Incidences positives de la **diversification des formes urbaines** et de la d**ensification des enveloppes urbaines existantes** (page 28) : consommation économe des espaces.

- Incidences positives de la **programmation foncière du SCoT** (page 28) : renforcement des densités résidentielles, réduction du rythme moyen de consommation de l'espace.

- Incidences positives de la **valorisation du positionnement écotouristique du territoire Bassée-Montois** (page 41) : contribution à la biodiversité animale et végétale, soutien à l'agriculture locale, contribution à la prise de conscience des enjeux environnementaux sur le territoire du SCoT.

- Incidences positives de la **création d'une trame paysagère** (page 45) : préservation des continuités écologiques, restauration de milieux favorables à la biodiversité (par la préservation d'espaces naturels, la création de zones tampons entre espaces urbains et espaces naturels/agricoles, la préservation de points de vue majeurs etc.).

- Incidences positives de la **préservation des crêtes de l'urbanisation** (page 45) : protection des sols vis-à-vis de l'artificialisation.

- Incidences positives de l'**aménagement de lisières urbaines** (page 45) : préservation des continuités écologiques, protection de la biodiversité, protection des espaces agricoles.

- Incidences positives de la **réduction du tonnage de déchets par habitant** (page 48) : réduction de l'espace nécessaire à leurs stockages et à leurs traitements.

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE

- Incidences positives de la **limitation de l'urbanisation** notamment d[illegible] zones sensibles aux risques, de la **préservation des fonds de vallées de l'urbanisation** (page 52) : pré[illegible] préservation des écosystèmes, protection de la biodiversité

- Incidences positives de la **limitation de l'urbanisation dans les zones sensibles** (page 54) : préservation des sols, réduction du phénomène d'érosion.

- Incidences positives de la **priorité donner au renouvellement urbain**, à la **réhabilitation des friches**, au **remplissage des zones d'activités existantes** (page 56) : gestion économe des espaces, limitation de l'artificialisation des sols

Cette analyse pourra être complétée sur les incidences de la programmation du développement urbain par le SCoT notamment dans la partie relative aux milieux naturels et à la biodiversité (tableau en page 28), la partie sur l'agriculture (tableau en pages 34/35), la partie sur les paysages (tableau page 45).

Par ailleurs, les incidences de la programmation du développement urbain par le SCoT sur l'environnement sont analysées de manière détaillée dans la partie 4 de l'évaluation environnementale « *Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du SCoT* ».

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE

*« Cette analyse générale des incidences du projet de SCoT est complétée par une analyse succincte des incidences environnementales des projets de développement économique, résidentiel ou d'infr[illegible] 21-DE 82 à 88 du volet 3 Évaluation environnementale.*

***L'analyse des incidences des projets de développement** résidentiel (174 ha en création ou extension) et celle des projets de développement économique (77 ha en création ou extension) sont **renvoyées aux PLU**. Pour la MRAe, cette analyse doit d'abord être faite à l'échelle du SCoT, dont l'objectif est notamment de justifier la localisation et l'ampleur de ces projets au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé et, en conséquence, de prescrire des mesures adaptées pour éviter, réduire voire compenser ces incidences.*

*Concernant les autres projets d'infrastructures (port fluvial, véloroute, projets routiers et autoroutiers), le niveau de précision de l'analyse des incidences négatives doit être approfondi. Cette analyse ne comporte en effet que des généralités sur les risques d'incidences des projets découlant de la mise en oeuvre de ces projets portés par le SCoT. La MRAe estime qu'a minima cette analyse doit être étayée par les études d'impact des projets quand elles sont disponibles, et par une analyse plus approfondie de l'état initial des zones concernées et des incidences des projets. Il s'agit pour la MRAe de démontrer a minima que, compte tenu de la localisation des projets, de leurs incidences prévisibles, que les choix du SCoT (en termes de localisation des espaces d'habitat par exemple, ou de prescriptions) sont compatibles avec ces enjeux et assurent leur bonne prise en compte dans le champ de compétence du SCoT.*

*Concernant le port fluvial de Bray-sur-Seine/Jaulnes, l'évaluation identifie l'impact sur la consommation d'espace, les milieux naturels (zones humides) et continuités écologiques, le risque d'inondation et met j en lumière les contradictions avec d'autres orientations du SCoT. L'évaluation environnementale du SCoT localise l'emprise de ce seul projet. Pour autant, l'évaluation ne conduit pas à proposer de mesures d'évitement ou des solutions alternatives, de réduction ou de compensation qui seraient intégrées dans le DOO.*

*Concernant les projets routiers (mise à 2x2 voies de la RD 231 et de la RN 4, création à long terme d'un barreau autoroutier A5/A4), les incidences de leur réalisation sur la santé humaine ne sont pas analysées. Or, ces infrastructures sont susceptibles d'augmenter globalement les trafics routiers sur le territoire et donc d'avoir des incidences négatives générales ou locales sur la qualité de l'air, l'exposition des populations au bruit et sur les émissions de gaz à effet de serre. »*

> ***«** Compte tenu de l'ampleur des projets d'aménagement prévus, et des enjeux du territoire, **la MRAe recommande** que l'évaluation des incidences du projet de SCoT sur les déplacements soit fondée sur une modélisation permettant de simuler les déplacements (et les nuisances et pollutions induites). **»***

*« Une telle modélisation du trafic routier permettrait par ailleurs de justifier de l'opportunité de ces projets, ce qui n'est pas fait par le rapport de présentation.*

*En général, les mesures de réduction et compensation proposées sont des généralités ou des extraits du PADD et ne sont pas à la hauteur des incidences très négatives ou négatives relevées en ce qui concerne notamment les milieux naturels, les continuités écologies ou la consommation d'espaces. Aucune mesure d'évitement n'est présentée. »*

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

L'analyse des incidences des projets de développement (résidentiels, économiques) demeure limitée au niveau du SCoT en l'absence de programmation définitive et de projets d'aménagement. Le SCoT justifie une programmation foncière et sa localisation à l'échelle de l'armature urbaine du territoire du SCoT. Les PLU/PLUi devront respecter le cadrage foncier du SCoT, et approfondir l'évaluation environnementale du développement sur la base d'un zonage et de projets d'aménagement précisés (OAP…). Ce volet de l'évaluation environnementale pourra être compléter à partir des études d'impact des projets si celles-ci sont disponibles et finalisées. De même, un complément sur les incidences des projets routiers sur la santé humaine pourra être intégré selon les données disponibles.

Le SMEP ne dispose pas des moyens pour engager à ce stade de la procédure d'élaboration du SCoT des études de modélisation permettant de simuler les déplacements.

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE

*« Le projet de SCoT prévoit de garantir la pérennisation l'exploitation des carrières[62] qui y est dévolue dans la carte de synthèse de la partie 2 du DOO est très large. Il convient de faire correspondre d[illegible] autorisées ou effectivement prévues et d'analyser les effets globaux sur l'ensemble de la zone de cette mesure.*

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

La carte de synthèse du DOO (page 74) reprend les 3 gisements de matériaux d'intérêt régional indiqués dans le SDRIF 2013. La localisation des zones de carrière est rappelée en pages 207/208 du Diagnostic territorial, en précisant les zones en activité et celles qui sont fermées. L'objectif du SCoT est de pérenniser l'exploitation des carrières sur le Grand Provinois (permettre une exploitation raisonnée des ressources du sous-sol) en compatibilité avec les enjeux environnementaux, économiques et sociaux.

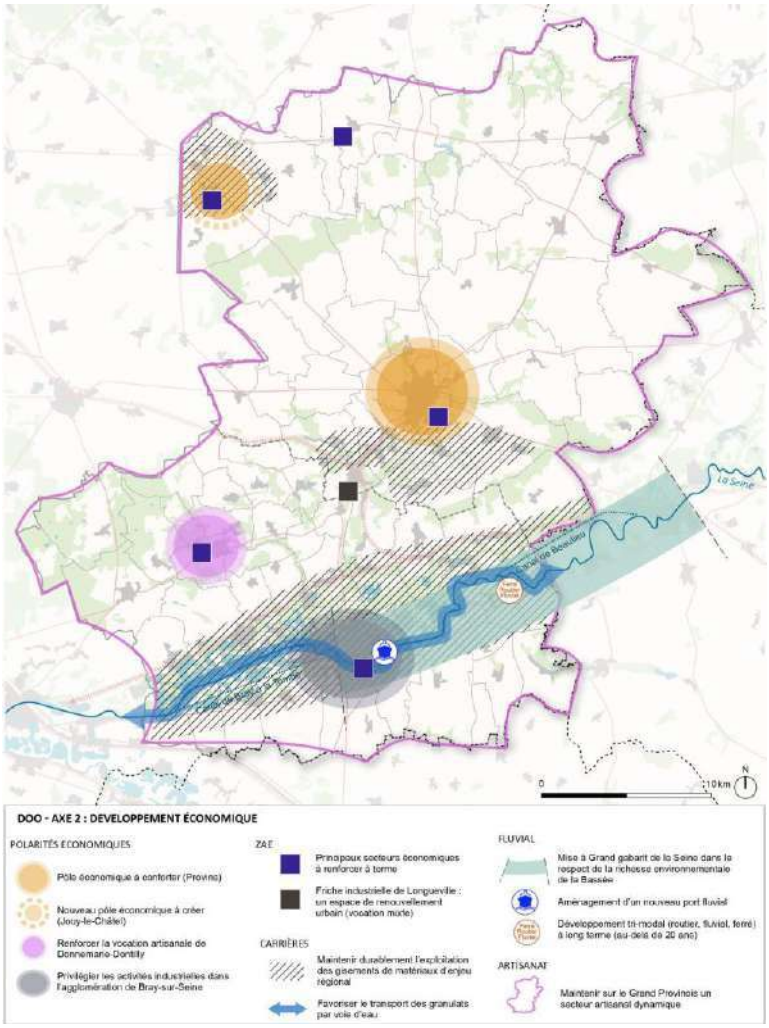


*Les gisements de matériaux d'enjeu régional (SDRIF 2030)*

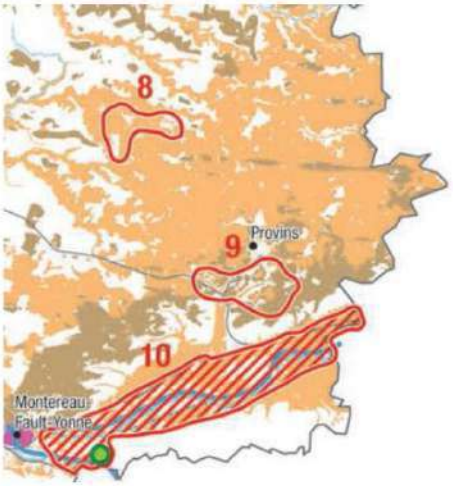


***Source : Granulats en Ile-de-France : panorama régional, juin 2017***

Trois bassins d'exploitation sont recensés sur le Grand Provinois :

- Le bassin de la Brie centrale (8).
- Un bassin au sud de Provins (9).
- Un bassin sur la Bassée (10).

**Territoires à enjeux matériaux**
- Bassin d'exploitation
- Secteur particulièrement sensible

**Transport-logistique**
- Voie navigable
- Voie dédiée au transport fret

**Logistique**
- Maintenir des infrastructures portuaires en zone dense
- Conforter, développer des plates-formes multimodales de stockage et de redistribution de granulats
- Conforter les installations de recyclage

**Ressources en matériaux**
- Granulats (granulats alluvionnaires, calcaires, sablons, chailles, etc.)
- Matériaux/minéraux industriels (gypse, silice, calcaires/marnes et argiles à ciment, argiles, etc.)

***Source : Rapport de présentation, volet 1 « Diagnostic », page 173***

[62] Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescription 57 – page 59

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE

*Enfin, le projet de SCoT permet la réalisation des projets de casiers écrêteurs de crues [illegible] mise à grand gabarit de la Seine. Or aucun impact de ces projets n'est mentionné par l'évaluation environnementale [illegible] projet de casiers écrêteurs de crues a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de la MRAe[63], l'évaluation environnementale du SCoT doit présenter les incidences des dispositions du SCoT encadrant ces projets, en particulier les milieux naturels, les continuités écologiques, le paysage, la qualité des sols et de l'eau, le risque d'inondation, et analyser leurs incidences cumulées avec les autres dispositions du SCoT.*

*Ces infrastructures d'intérêt régional ou national étant projetées depuis de nombreuses années, les implantations de ces projets sont connues et auraient pu être indiquées avec plus de précision dans le SCoT. De même, de nombreuses études ont été réalisées, dont les principaux résultats auraient pu être intégrés à l'évaluation environnementale, afin de pouvoir analyser les incidences cumulées de ces projets avec les dispositions du SCoT, notamment sur les milieux naturels (dont Natura 2000 et les zones humides), le paysage et le risque d'inondation et d'intégrer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces projets dans le champ de compétence du SCoT.*

*Dès lors que le SCoT permet la réalisation de projets, il doit les intégrer dans son évaluation environnementale, en tant que plan et programme encadrant des projets susceptibles d'incidences.*

*Au regard des enjeux très forts du territoire pour la préservation des milieux naturels, des continuités écologiques et compte tenu des enjeux liés aux risques et aux paysages, l'analyse des incidences du projet de SCoT doit être approfondie. »*

***« La MRAe recommande de :***

- *approfondir l'analyse des incidences des dispositions du SCoT permettant une importante consommation d'espaces liée au développement résidentiel et économique ;*
- *approfondir l'analyse des incidences des grands projets prévus sur le territoire, et d'étayer celle-ci par des études proportionnées aux enjeux ;*
- *justifier que les choix du SCoT sont cohérents avec les incidences prévisibles de ces projets et assurent la prise en compte des mesures « éviter, réduire, compenser » dans le DOO ;*
- *caractériser les impacts des projets d'intérêt régional ou national prévus sur le territoire, en présentant le cas échéant des solutions de substitution, et des mesures de réduction et de compensation de leurs impacts sur l'environnement. »*

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

**1 -** La programmation foncière pour le développement (résidentiel, économique) du Grand Provinois sera retravaillée dans le sens d'une consommation de l'espace plus modérée. L'évaluation environnementale sera ajustée en conséquence.

**2 -** L'analyse des projets d'infrastructures d'intérêt régional ou national (leurs incidences prévisibles, leurs impacts caractérisés sur le territoire) pourra être complétée en s'appuyant sur les études d'impact des projets quand elles sont disponibles.

**3 -** Le SCoT pourra intégrer une synthèse de l'avis de la MRAe sur le projet de casiers écrêteurs de crues, et des éléments de synthèse des études réalisées sur le projet de canal à grand gabarit de la Seine.

Extrait de l'avis de la MRAe sur le projet d'aménagement hydraulique de la Bassée en Seine-et-Marne (page 9) :

« *L'aménagement de la Bassée, situé à l'amont immédiat de la confluence de la Seine et de l'Yonne, permettra de réduire l'impact des crues de l'Yonne de manière indirecte, en agissant sur la Seine, en amont de sa confluence avec l'Yonne à Montereau. Le projet consiste à prélever par pompage puis à stocker de manière temporaire les eaux de la Seine dans des espaces endigués (casiers), pour laisser passer à l'aval le pic de crue provenant de l'Yonne. En réduisant ainsi la pointe de crue, il permettra de diminuer le risque inondation à l'aval de Montereau, notamment sur l'agglomération parisienne (baisse de la ligne d'eau de 20 à 60 centimètres suivant les crues et les lieux).* »

La première phase du projet consiste en la création de l'espace endigué dénommé **« site pilote »,** d'une surface d'environ 380 hectares et d'une capacité de stockage d'environ 10 millions de m³.

[63] Avis délibéré en date du 12 mars 2020 de la MRAe d'Île-de-France sur le projet d'aménagement hydraulique de la Bassée en Seine-et-Marne, et sur la mise en compatibilité des PLU de Balloy et de Gravon

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE21-DE

### 2.6.2 Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

*« L'étude des incidences du projet de SCoT sur les sites Natura 2000 figure aux pages 59 à 77 du volet 3 Évaluation environnementale du rapport de présentation. Cette étude doit avoir pour objet de vérifier la compatibilité du programme ou du projet avec la conservation des sites Natura 2000.*

*Le territoire du SCoT du Grand Provinois recouvre tout ou partie de 5 sites Natura 2000, sur 27,8 % de son territoire :*

- *ZSC FR1100798 – « La Bassée »*
- *ZSC FR1102004 – « Rivière du Dragon »*
- *ZSC FR1102007 – « Rivière du Vannetin »*
- *ZPS FR1112002 – « Bassée et plaines adjacentes »*
- *ZPS FR1112001 – « Massif du Villefermoy ».*

*Les caractéristiques des sites sont présentées avec des extraits des documents d'objectifs de ces sites (habitats et espèces, menaces et pressions, enjeux), mais sans focalisation sur les éléments perturbateurs susceptibles d'être générés ou aggravés par les dispositions du projet de SCoT.*

*L'analyse des incidences du SCoT sur les sites Natura 2000 est focalisée sur les dispositions en faveur de la préservation de ces sites, et conclut systématiquement à des incidences réduites sur les sites. Pour la MRAe, cette analyse est insuffisante, en ce qu'elle ne prend pas en compte les incidences de nombreuses autres dispositions du SCoT sur les sites Natura 2000 du territoire, notamment le développement urbain et économique et les projets d'infrastructures (casiers écrêteurs de crue, mise à grand gabarit de la Seine, projet de port, barreau autoroutier, etc.).*

*S'agissant en particulier les sites Natura 2000 de la Bassée, l'évaluation environnementale indique que « la richesse biologique de la Bassée est menacée par diverses opérations d'aménagement des milieux : mise au grand gabarit de la Seine et régularisation de son débit (modification du fonctionnement hydrographique), [...] multiplication des exploitations de granulats alluvionnaires (extraction de sable et graviers), etc. », et que « la richesse ornithologique de la Bassée est menacée par la pression de l'urbanisation et des infrastructures ».*

*Le projet de SCoT contient des dispositions permettant la réalisation des projets identifiés comme pouvant menacer ces sites Natura 2000. Toutefois, les incidences de ces dispositions permettant ces projets sur les sites Natura 2000 ne sont pas analysées.*

*Par ailleurs, concernant spécifiquement la ZPS « Bassée et plaines adjacentes », une partie de celle-ci est exclue de la prescription 24 visant à préserver les réservoirs de biodiversité : « Tous les réservoirs de biodiversité intégrés dans le SRCE ont été repris hormis l'intégralité de la ZPS de la Bassée.[64]» Ce choix, site Natura 2000, n'est pas expliqué.*

*Au regard des enjeux Natura 2000 très forts du territoire en matière de préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire, l'analyse des incidences du projet de SCoT sur le réseau Natura 2000 ne répond pas suffisamment aux exigences du code de l'environnement. »*

***« La MRAe recommande de :***

- *présenter une étude proportionnée et complète des incidences Natura 2000, conforme à l'article R. 414-23 du code de l'environnement ;*
- *faire porter cette étude sur l'ensemble des prescriptions du SCoT susceptibles d'impacter directement ou indirectement des sites Natura 2000, notamment les prescriptions permettant des projets de développement et d'infrastructure ;*
- *justifier le choix de ne pas classer comme réservoir de biodiversité la totalité de la ZPS « Bassée et plaines adjacentes ».*

[64] Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescription 24 – page 35

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE

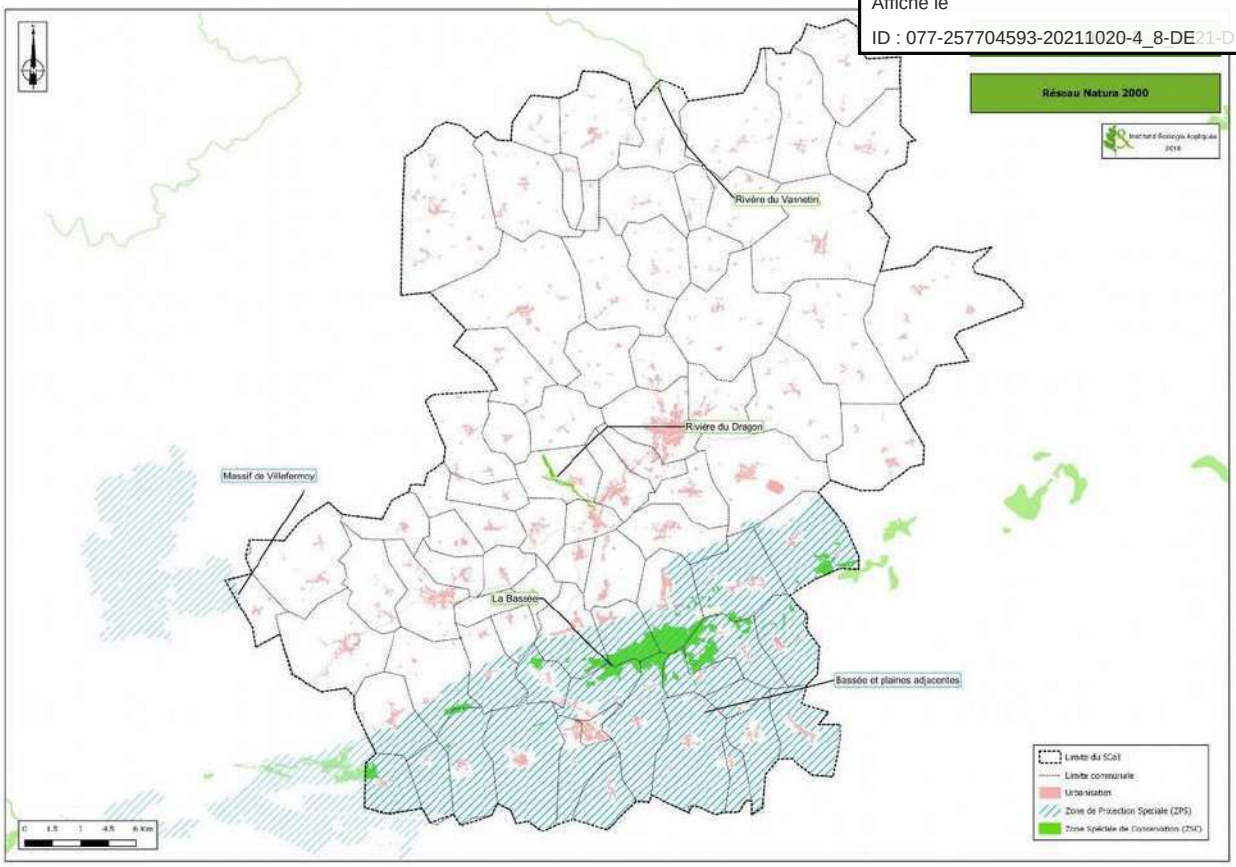


*Figure 8: Réseau Natura 2000 sur le territoire du SCoT Grand Provinois. Source : Rapport de présentation*

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

Le choix de la prise en compte partielle du site Natura 2000 de la Bassée comme réservoir de biodiversité dans le DOO (Prescription 24) est argumenté ci-après. Il est toutefois important de rappeler que malgré la prise en compte partielle, l'intégralité du site est tout de même soumise à la Prescription 22 concernant les futurs aménagements potentiellement envisagés au sein du site afin de prévenir de tout impact notamment au niveau des zones humides.

**PRESCRIPTION 22**

Tout nouvel aménagement, toute nouvelle construction ou infrastructure en zones couvertes par une Trame Verte et Bleue devra être argumentée.

Les projets d'aménagement :

- chercheront prioritairement à éviter d'impacter les milieux les plus sensibles en apportant notamment une connaissance suffisante en termes de biodiversité et de fonctionnement des milieux naturels.
- A défaut, ils chercheront à réduire les effets de l'aménagement sur les milieux.
- En dernier recours, ils compenseront ces effets négatifs par des mesures adaptées aux milieux impactés.

***Source : DOO page 33***

L'argumentaire est le suivant : les enjeux de conservation sont principalement observés au sein de la zone retenue comme réservoir de biodiversité. En effet, d'autres zonages d'intérêt écologique venant appuyer la présence d'espèces remarquables se situent dans ce secteur. Il apparaissait donc pertinent de retirer le reste de la zone afin d'adapter la prescription en fonction des enjeux relativement hétérogène dans le site Natura 2000. Cela n'empêche pas d'afficher une volonté de préservation de l'intégralité du site.

Concernant l'analyse des incidences Natura 2000, il est rappelé que chaque site est classé en réservoir de biodiversité au sein de la TVB, ce qui lui confère un niveau de protection relativement élevé dans le DOO. Plusieurs prescriptions permettent de préserver les milieux présents au sein du réseaux Natura 2000 des divers aménagements pouvant être envisagés. Elles sont rappelées dans les pages 59 à 77 du Rapport de présentation Volet 3 Evaluation environnementale. Si elles sont respectées, aucune incidence significative sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ne pourra être observée à la suite de la mise en œuvre du SCoT.

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE21-DE

## 2.7 Justifications du projet de SCoT

*« Cette partie est essentielle pour comprendre les fondements du projet de SCoT et la prise en compte de l'environnement par ce projet. Comme rappelé en annexe 2 du présent avis, le code de l'urbanisme demande que soient expliqués les choix réalisés « au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ».*

*Le rapport de présentation comporte une partie consacrée à la justification des choix du projet de SCoT du Grand Provinois : Volet 4 Justification des choix retenus. Cette partie présente dans un premier temps les grands enjeux environnementaux pris en compte dans le projet de SCoT, puis les choix retenus pour établir le PADD et le DOO, et fait enfin un focus sur la compatibilité avec le SDRIF en termes de consommation foncière.*

*Concernant la production de logements, trois scénarios d'évolution du territoire sont présentés[65] :*

- *« Scénario "Objectif territorialisé" (PAC Etat) », basé sur le porter à connaissance de l'État et prévoyant 150 logements par an ;*
- *« Scénario tendanciel (SITADEL 2004-2016) », basé sur la production moyenne de logement entre 2004 et 2016 prévoyant 180 logements par an ;*
- *« Scénario volontariste », prévoyant 220 logements par an.*

*La méthodologie ayant conduit à l'élaboration de ces scénarios n'est pas explicitée. Concernant le « scénario tendanciel », la MRAe rappelle la différence entre une tendance et une moyenne. En effet, si le nombre moyen de logements construits par an est bien de 180 entre 2004 et 2016, la tendance est quant à elle à la baisse (cf. graphique de l'évolution de la construction de logement depuis 2004). Ainsi, seulement 42 logements par an ont été construits en 2015 et 2016, et le taux de 180 logements par an n'a été atteint qu'une seule fois depuis 2008. Aucun élément de justification n'est apporté concernant le « scénario volontariste ». Pour la MRAe, le rapport de présentation n'apporte pas assez d'éléments précis sur les hypothèses de base qui ont permis d'élaborer ces scénarios et sur le mode de calcul des perspectives chiffrées qui en découlent.*

*Le scénario finalement choisi est un scénario intermédiaire entre le « tendanciel » et le « volontariste » prévoyant la production de 200 logements par an. Ce scénario résidentiel représente à l'échelle du territoire du SCoT un rythme sensiblement plus fort de l'activité de construction de logements par rapport aux dernières années. Ce scénario retient ainsi une croissance de la population d'environ 6 000 habitants sur la période 2015-2040, soit environ + 10 % sur 25 ans et une moyenne de + 0,45 % par an. Ce taux est très supérieur à la moyenne 2010-2015 mais est comparable à la moyenne 1999-2015. »*

***« La MRAe recommande** de mieux justifier les choix retenus pour établir le SCoT en matière de croissance de la population et d'augmentation du nombre de logements, en présentant la méthodologie adoptée. »*

*Figure 9 : Évolution de la construction de logement depuis 2004. Source : Rapport de présentation*

[65] Rapport de présentation – Volet 4 Justification des choix retenus – page 11

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

Les trois scénarios résidentiels ont été bâtis en reprenant différentes hypothèses de production de logements :

**1 -** L'objectif de construction minimum de logements programmé par le Schéma Régional de l'Hébergement et de l'Habitat (SRHH) d'Ile-de-France, et décliné sur le territoire du SCoT du Grand Provinois. L'objectif territorialisé est la construction de 150 logements neufs sur le périmètre du SCoT (cf Porter à Connaissance complémentaire de l'Etat, janvier 2017, page 19).

**2 -** L'hypothèse d'une poursuite de la tendance constatée entre 2004 et 2016 en termes de production de logements (qui intègre une période de crise immobilière à la fin des années 2000).

**3 -** Une ambition politique plus forte en termes de construction de logements pour redynamiser le marché local et l'attractivité du territoire (inverser la tendance à la baisse de l'activité de construction de logements constatée depuis 2008).

| | 1<br>Scénario "Objectif territorialisé" (PAC Etat) | 2<br>Scénario tendanciel (SITADEL 2004-2016) | 3<br>Scénario volontariste |
|---|---|---|---|
| *Nombre de logements par an en moyenne* | 150 | 180 | 220 |
| *Population à + 10 ans* | 60 200 | 61 00 | 61 900 |
| *Popilation à + 20 ans* | 62 300 | 63 700 | 65 100 |
| *Evolution annuelle moyenne en %* | 0,34 | 0,42 | 0,51 |

Remarques :

L'impact démographique prévisible de ces 3 scénarios a été calculé à partir d'un outil de projection démographique intégrant ces hypothèses de création de logements, mais également la présence d'un parc de logements vacants ainsi que la structure de la population et les tendances démographiques observées sur les 2 territoires communautaires (Provinois et Bassée-Montois) : profil des ménages, taux de natalité, taux de mortalité, vieillissement de la population, baisse de la taille moyenne des ménages, mobilités résidentielle (profil des ménages concernés)…

Les 2 territoires communautaires présentent des tendances différentes. Cela explique des résultats différenciés dans la programmation du SCoT : un effort plus important en création de logements sur le territoire du Provinois pour assurer un niveau de croissance démographique proportionnellement moins important, et inversement pour la CC Bassée-Montois.

Un autre élément externe à ces projections démographiques est l'attractivité des territoires (offre d'emplois, équipements et services...) qui influe également sur le niveau de croissance de la population.

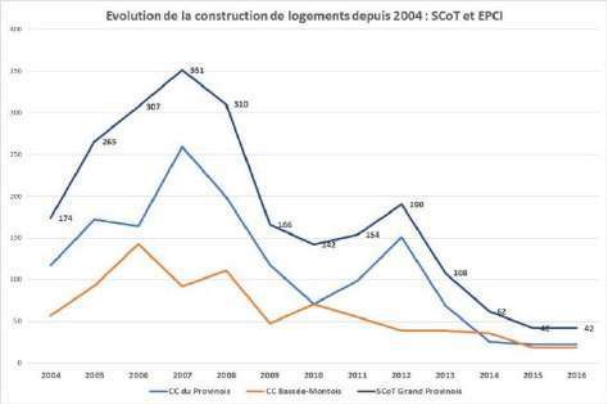


*Source : SITADEL*

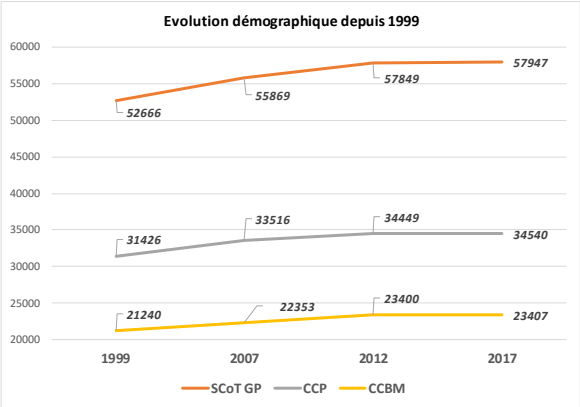


*Source : INSEE*

La programmation foncière pour le développement (résidentiel, économique) du Grand Provinois sera retravaillée dans le sens d'une consommation de l'espace plus modérée, en réponse à l'avis du Préfet de la Seine-et-Marne.

La méthodologie et la justification du nouveau scénario seront intégrées dans le volet 4 du Rapport de présentation « Justification des choix ».

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE

*« Pour la MRAe, la partie du volet Justification des choix retenus consacrée au ch[illegible]énario de développement des activités économiques et commerciales ne répond pas aux dispositions du code de l'[illegible]21-DE[illegible] perspectives chiffrées[66] le choix du scénario retenu, au regard notamment des incidences fortes sur l'environnement en termes de consommation d'espaces.*

*En particulier, un recensement des zones d'activités économiques avec leurs taux d'occupation réels et une étude détaillée des disponibilités foncières au sein des ZAE existantes permettraient de justifier l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser et le nombre d'hectares ouvert à l'urbanisation pour l'activité économique. Le volet Justification des choix retenus indique page 22 qu'environ 10 hectares seraient disponibles au sein des zones d'activités existantes, ce qui paraît être sous-estimé au regard du potentiel créé par le niveau d'inoccupation du foncier d'activité sur le territoire du Grand Provinois.*

*Par ailleurs, la justification de la création ou de l'extension des zones d'activités doit comporter également une analyse tendancielle et prospective du dynamisme et de l'attractivité économique du territoire, permettant de garantir une bonne adéquation entre la nouvelle offre ainsi envisagée, les besoins du territoire et la demande future des acteurs économiques. »*

***« La MRAe recommande** de justifier les choix retenus en termes de consommation d'espace à destination de zones d'activités économiques et commerciales par une étude du foncier disponible et des perspectives de développement des entreprises et de l'emploi. »*

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

Le Rapport de présentation, Volet 3 « Justification des choix » sera complété afin de renforcer la justification de la programmation économique du SCoT.

Les potentialités d'accueil dans les zones d'activités économiques existantes seront réinterrogées (10 hectares indiquées dans le Diagnostic territorial du SCoT, page 210).

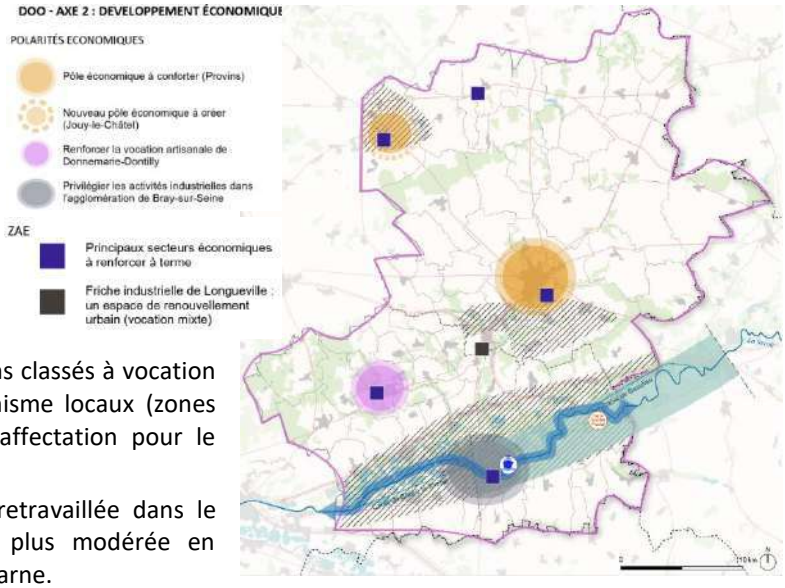


La question du devenir des espaces urbains classés à vocation économique dans les documents d'urbanisme locaux (zones Ux) devra être traitée (suppression ? réaffectation pour le développement résidentiel ?).

Cette programmation économique sera retravaillée dans le sens d'une consommation de l'espace plus modérée en réponse à l'avis du Préfet de la Seine-et-Marne.

*« Enfin, la MRAe considère que pour l'information complète du public, une synthèse des enseignements issus de la phase de concertation, notamment pour tous les aspects liés à l'environnement aurait été opportune et utile pour mieux argumenter les choix retenus. »*

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

Le dossier de SCoT arrêté intègre un bilan de la concertation qui présente une synthèse des échanges en réunions publiques (en phases 1, 2 et 3) par grandes thématiques, qui ont contribué à la construction du Projet de Territoire du SCoT.

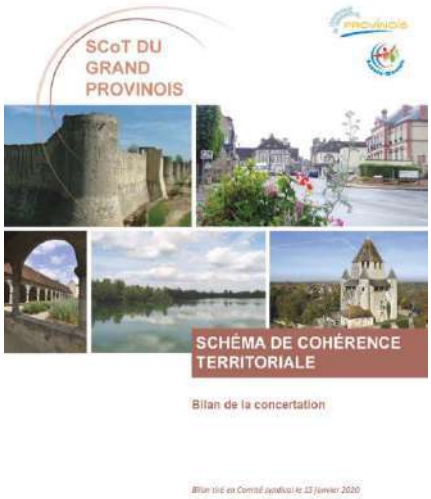

[66] Le SCoT prévoit la consommation de 77 ha pour la création et l'extension des zones d'activités économiques et commerciales.

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE21-DE

## 2.8 Suivi

*« La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre au Syndicat Mixte de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son SCoT si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme ne s'avère pas satisfaisante.*

*Le suivi doit concerner toutes les thématiques du document d'urbanisme, au premier rang desquelles doivent figurer celles de la consommation foncière et de la préservation des espaces naturels et agricoles.*

*Le rapport de présentation comporte des tableaux d'indicateurs de suivi, en pages 110 à 115 du volet 3 Évaluation environnementale du rapport de présentation. Ces tableaux sont structurés suivant les 3 axes du PADD et indiquent pour chaque thématique retenue l'objectif du SCoT, l'indicateur, l'état actuel (valeur de référence) et les sources et fournisseurs des données à mobiliser. Concernant les milieux naturels, les valeurs de référence ne sont pas indiquées et sont à évaluer au cours de l'année suivant l'approbation du SCoT. Ces tableaux ne fixent pas de valeurs cibles à atteindre ou des seuils d'alerte à ne pas dépasser et à partir desquels il conviendrait d'adapter le SCoT. »*

***« La MRAe recommande** de compléter le dispositif de suivi par des valeurs cibles reprenant les objectifs du projet de SCoT. »*

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

Le projet de SCoT indique dans les moyens de suivi définis un niveau d'alerte concernant les indicateurs environnementaux (cf tableaux ci-après). Ces indicateurs pourront être complétés selon les données disponibles et leur pertinence.

**Tableau 2 : Indicateurs de suivis liés aux milieux naturels**

| Thématique environnementale | Indicateur(s) retenu(s) | Objectif du suivi | Méthodologie | Source des données | État actuel (valeur de référence) | Fréquence de suivi | Niveau d'alerte |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Patrimoine naturel - Biodiversité | Surfaces identifiées comme zones humides (avérée ou potentielles fortes) | Suivre l'évolution des zones humides sur le territoire : diminution due aux pressions des activités humaines ou augmentation due à de nouveaux inventaires précis | Calculer la surface de zones humides avérées ou à potentialité forte à très forte. Calculer la surface totale des zones humides identifiées au sein des documents d'urbanisme locaux | Communes et Communauté de Communes, SAGE | *SAGE des deux Morin* : 4 877 ha *SAGE de l'Yerres* : 38 000 ha | A la révision / élaboration des documents d'urbanisme | Diminution des surfaces identifiées et préservées lors des révisions des documents d'urbanisme |
| | Surfaces de zones humides préservées au sein des documents d'urbanisme locaux | Évaluer si les documents d'urbanisme identifient les zones humides dans l'objectif de les préserver | Recueillir les surfaces de zones humides protégées par les règlements des documents d'urbanisme locaux | | A évaluer au cours de l'année suivant l'approbation du SCoT | | |

| Thématique environnementale | Indicateur(s) retenu(s) | Objectif du suivi | Méthodologie | Source des données | État actuel (valeur de référence) | Fréquence de suivi | Niveau d'alerte |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Patrimoine naturel – Continuité écologique | Nombre et surface cumulée des projets d'aménagement autorisés, sans définir de zones tampons à proximité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques | Analyser si les dispositions du SCoT en matière de préservation des réservoirs de biodiversité sont appliquées dans les documents d'urbanisme locaux | Nombre de projets d'aménagement autorisés sans définir de zones tampons au sein ou à proximité de réservoirs de biodiversité identifiés dans le SCoT | Communes et Communauté de Communes | A évaluer au cours de l'année suivant l'approbation du SCoT | A la révision / élaboration des documents d'urbanisme locaux | Plus de la moitié des documents d'urbanisme approuvés après le SCoT et concernés par la présence de réservoirs de biodiversité ne définissent pas de zones tampon ou prévoient des projets d'aménagement au sein de ces derniers |
| | Nombre d'éléments naturels classés en corridors écologiques au sein de la TVB du SCoT et protégés par les documents d'urbanisme locaux | Evaluer la protection des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme locaux. | Recenser le nombre d'éléments boisés, ouverts, humides et aquatiques protégés au titre d'un EBC, *via* un zonage indicé ou *via* l'application de prescription au titre des article L151-19 et 23 du Code de l'Urbanisme | Communes et Communauté de Communes | A évaluer au cours de l'année suivant l'approbation du SCoT | A la révision / élaboration des documents d'urbanisme locaux | Perte de continuités écologiques à conforter ou fragilisées à renforcer |

***Source : extraits du Rapport de présentation, volet 3 « Evaluation environnementale », pages 114 et 115***

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE21-DE

## 2.9 Résumé non technique et méthodologie de suivi

*« Le résumé non technique est présenté dans le Volet 5 Résumé non technique du rapport de présentation. Dans son contenu, le résumé non technique reprend les principaux éléments du rapport de présentation : diagnostic, état initial de l'environnement, justification des choix, évaluation environnementale, articulation avec les plans et programmes, suivi et mise en œuvre du SCoT. Il présente de manière simplifiée et didactique les grands enjeux du territoire par thématique. Par contre, il ne présente pas de manière complète les impacts négatifs potentiels du projet de SCoT sur l'environnement, ni d'éventuelles mesures envisagées pour éviter, réduite ou compenser ces incidences, et doit être complété sur ces points.*

*La méthodologie suivie pour réaliser l'évaluation environnementale fait l'objet d'une présentation générale aux pages 8 et 9 du Volet 3 Évaluation environnementale du rapport de présentation. Générique, elle n'apporte pas au lecteur d'informations approfondies sur la façon dont a été menée l'évaluation environnementale du SCoT du Grand Provinois. »*

***« La MRAe recommande** de compléter le résumé non technique d'une présentation des impacts négatifs potentiels du projet de SCoT et des éventuelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prévues pour y répondre. »*

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

Le volet 5 « Résumé non technique » du Rapport de présentation indique dans sa partie 5 « *Evaluation environnementale du projet* » les incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement. Les impacts négatifs potentiels du projet de SCoT sur l'environnement sont rappelés mais pas de manière systématique pour toutes les thématiques environnementales traitées. Ce point sera complété par un rappel des impacts négatifs potentiels et par une synthèse des prescriptions et recommandations du DOO inscrites en réponse à ces impacts négatifs potentiels.

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE21-DE

# 3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEME

*« La présente partie se concentre sur quelques thématiques environnementales identifiées ci-avant et qui appellent des remarques de la part de la MRAe. »*

## 3.1 Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

*« Comme le rappelle l'instruction gouvernementale du 29 août 2019 relative à la gestion économe des sols[67], l'artificialisation « engendre partout une perte de biodiversité, de productivité agricole, de capacité de résilience face au risque d'inondation, au changement climatique et une banalisation des paysages ». Le plan national pour la biodiversité présenté le 4 juillet 2018 fixe ainsi l'objectif de « zéro artificialisation nette ».*

*Pour la MRAe, cet enjeu est prépondérant pour le territoire du Grand Provinois[68]. Le SCoT se doit ainsi de concourir à l'objectif indispensable de limitation de la consommation d'espaces naturels, devant être partagé par chaque autorité responsable pour freiner la perte de biodiversité mais aussi pour conserver des capacités de résilience du territoire. Il est donc absolument nécessaire que ce projet de SCoT assure une consommation économe et justifiée de ces espaces naturels, agricoles ou forestiers, ainsi que la pleine fonctionnalité de ses espaces agricoles.*

*Le SCoT prévoit sur les 20 prochaines années, une extension urbaine de l'ordre de 286,1 ha sur 20 ans, ce qui représente environ 14,3 ha par an et une augmentation d'environ 5,2 % de la surface totale urbanisée du territoire, dont 174,1 ha pour la programmation résidentielle[69] (+ 2 000 logements en extension), 77 ha pour la création et l'extension des zones d'activités économiques[70] et 35 ha pour les équipements[71] (figure 10).*

*Concernant la programmation résidentielle, la prescription 89 du DOO conditionne l'extension des enveloppes urbaines existantes à une étude des potentialités de densification et lorsque les collectivités auront démontré qu'elles mettent en oeuvre les actions nécessaires à l'utilisation de leurs potentiels identifiés dans cette enveloppe[72]. La prescription 92 quant à elle indique que 50 % minimum des nouveaux logements devront être réalisés en densification des enveloppes urbaines existantes et 50 % maximum pourront être réalisés en extension[73]. Ces mesures sont de nature à freiner le développement résidentiel en extension, mais auraient pu être plus contraignantes en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation en extension par la réalisation préalable des opérations possibles en densification. De plus, l'applicabilité de ces prescriptions est difficile à vérifier, faute d'une étude quantifiant les possibilités de construction au sein des enveloppes urbaines à l'échelle du territoire du Grand Provinois.*

*D'autre part, la programmation par le SCoT de 2 000 logements en extension sur 174 ha traduit une densité moyenne brute de 11 logements/ha[74], ce qui est faible au regard des cibles de densité prescrites[75] (de 10 à 35 logements/ha) comme déjà indiqué supra. Ces densités minimales prescrites sont trop peu ambitieuses pour les zones en extension, au regard d'une densité déjà faible des espaces urbanisées (7,6 logements/ha) et ne correspondent pas à une gestion économe des sols et de l'espace.*

*Dans sa prescription 81, le SCoT prévoit la réalisation de 100 logements pour la seule commune de rurale Chalmaison qui n'en compte que 305 en 2016, soit une augmentation de plus d'un tiers.*

*La raison de ce traitement différencié n'est pas expliquée. Chalmaison n'est pas identifiée comme pôle par le PADD, et les éventuelles mutualisations de potentiels d'extension au titre du SDRIF nécessaires à la réalisation de ces logements ne sont pas présentées.*

---

[67] *Instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php? a ction=afficherCirculaire&hit=1&retourAccueil=1&r=44820*

[68] Un diagnostic national met en évidence que 70% de l'artificialisation se produit dans les zones sans tension sur le foncier, en raison de projections de développement trop volontaristes. *CGDD/MTES. Objectif de « zéro artificialisation nette » : Éléments de diagnostic, Théma Essentiel, Octobre 2018.*

[69] Document d'Orientations et d'Objectifs – Prescription 93 – page 93

[70] Document d'Orientations et d'Objectifs – Prescription 70 – page 70

[71] Document d'Orientations et d'Objectifs – Prescription 94 – page 94

[72] Document d'Orientations et d'Objectifs – Prescription 89 – page 90

[73] Document d'Orientations et d'Objectifs – Prescription 82 – page 93

[74] Document d'Orientations et d'Objectifs – Prescription 93 – page 93

[75] Document d'Orientations et d'Objectifs – Prescription 90 – page 91

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE

*Enfin, une extension urbaine maîtrisée des hameaux est rendue possible par le DO[illegible] communes marquées par un habitat dispersé[76]. Le territoire étant caractérisé par la présence d'environ 170 hame[illegible] d'espaces paraît mal maîtrisée, d'autant qu'elle n'est assortie d'aucune limite. »*

***« La MRAe recommande de :***

- *rehausser les densités minimales permises par le SCoT en secteurs d'extension et de réaliser de nouveaux espaces d'habitat en parallèle de la densification des espaces existants ;*
- *justifier le choix d'un pôle de croissance résidentielle (100 logements) sur la commune de Chalmaison ;*
- *renforcer les dispositions du SCOT permettant de maîtriser le développement des hameaux du territoire. »*

| | Programmation SCoT sur 20 ans | Estimation des besoins en foncier | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Densité nette minimale | 50 % en extension | Besoin en foncier | Ratio moyen d'aménagement (20 %) | Total foncier | Densité brute minimale |
| | *Nb logts* | *Nb logts par ha* | *Nb logts* | *Nb ha* | *Nb ha* | *Nb ha* | *Nb logts par ha* |
| Pôles intermédiaires | 500 | 20 | 250 | 12,5 | 3,1 | 15,6 | 16 |
| Pôles relais | 210 | 15 | 105 | 7,0 | 1,8 | 8,8 | 12 |
| Chalmaison | 100 | 15 | 50 | 3,3 | 0,8 | 4,2 | 12 |
| Autres communes | 630 | 10 | 315 | 31,5 | 7,9 | 39,4 | 8 |
| **CC Bassée-Montois** | **1440** | **13** | 720 | **54,3** | **13,6** | **67,9** | **11** |
| Provins | 950 | 30 | 475 | 15,8 | 4,0 | 19,8 | 24 |
| Pôles relais | 680 | 15 | 340 | 22,7 | 5,7 | 28,3 | 12 |
| Autres communes | 930 | 10 | 465 | 46,5 | 11,6 | 58,1 | 8 |
| **CC du Provinois** | **2560** | **15** | 1280 | **85,0** | **21,3** | **106,3** | **12** |
| **SCoT Grand Provinois** | **4000** | **14** | **2000** | **139** | **35** (espaces communs, VRD) | **174** | **11** |

Tableau qui va évoluer pour être ajusté à la nouvelle programmation résidentielle : 3 400 logements sur 20 ans au lieu de 4 000)

*Figure 10: Déclinaison territoriale de la programmation résidentielle du SCoT.*
*Source : DOO prescription 93*

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

En préambule :

**1 -** La MRAe considère que la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est **un enjeu prépondérant pour le territoire du Grand Provinois** en faisant référence à un diagnostic national qui met en évidence que « *70 % de l'artificialisation se produit dans les zones sans tension* » sur le foncier, en raison de projections de développement trop volontaristes. (*CGDD/MTES. Objectif de « zéro artificialisation nette » : Éléments de diagnostic, Théma Essentiel, Octobre 2018.)*

Cependant, **les communes du Grand Provinois ne sont pas situées en zone C mais en zone B2** selon le zonage Robien, (détail non rappelé dans l'avis de la MRAe), et **n'entrent pas par conséquent dans ce constat**.

***70 % de l'artificialisation dans des zones sans tension sur le marché du logement***

Sur la même période 2006-2016, 73 % des espaces consommés se situaient dans des communes en zones non tendues, c'est-à-dire ne présentant pas de déséquilibre entre offre et demande de logements (communes situées en zone C selon le zonage Robien). Ces communes représentaient pourtant seulement 49 % de la hausse de population. En 2015, elles hébergeaient 42 % de la population métropolitaine sur 87 % de la surface métropolitaine.

***Extrait du diagnostic national, page 2***

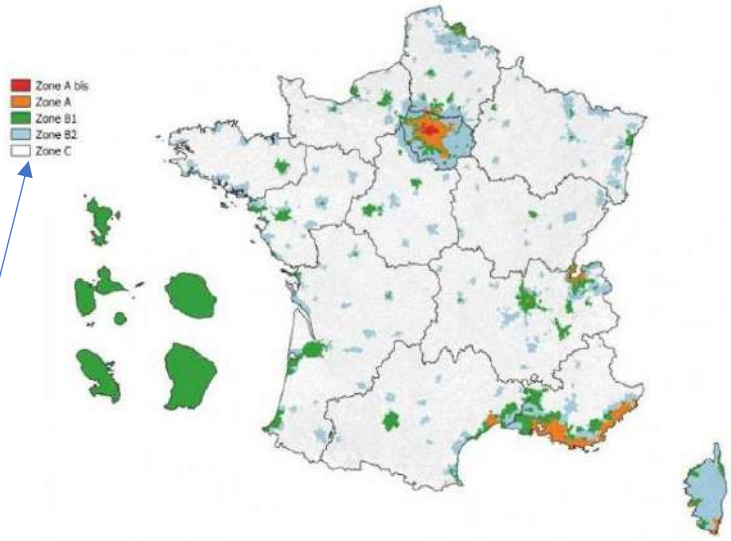


***Source : https://www.ecologie.gouv.fr/zonage-b-c***

[76] Document d'Orientations et d'Objectifs – Prescription 78 – page 81

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE

**2 -** Dans la même année 2018, l'Etat a produit pour le SCoT du Grand Provinois une note d'enjeux (février 2018) dans laquelle **l'enjeu de préservation des espaces agricole et naturels est important** [illegible] :

*« Loin de l'agglomération parisienne,* ***la pression urbaine sur les terrains naturels ou agricoles est faible****, si ce n'est celle du secteur carrier dans la Bassée.*

***L'enjeu spécifique de ce territoire réside ailleurs. Il est démographique, économique et social.*** *»*

***Extrait de la note d'enjeux, page 28 :***

Synthèse

La préservation des espaces agricoles et naturels, tous deux particulièrement riches dans le grand Provinois, représente pour l'État un enjeu important. Le SCOT devra bien sûr y veiller, que ce soit aux franges des villages, dans la zone humide de la Bassée, dans la vallée de la Voulzie, etc.

Pour autant l'enjeu se révèle moins fort ici qu'ailleurs. Loin de l'agglomération parisienne la pression urbaine sur les terrains naturels ou agricoles est faible, si ce n'est celle du secteur carrier dans la Bassée.

L'enjeu spécifique de ce territoire réside ailleurs. Il est démographique, économique et social. Les caractéristiques de la population posent fortement à la fois la question du vieillissement et la question économique, notamment via la relative modestie des revenus de ses habitants. Pour répondre à ce constat, il convient de renforcer l'attractivité résidentielle et économique du territoire.

Le SCOT doit pouvoir y contribuer en facilitant ces objectifs. La présente note d'enjeux a essayé de parcourir différentes politiques sectorielles via ce prisme démographique et social, proposant des premières pistes. Sans revenir sur l'ensemble de celles-ci, nous pouvons rappeler quelques points principaux.

**3 -** Pour répondre aux enjeux démographiques, économiques et sociaux du territoire tels que précisés dans le diagnostic du SCoT et dans la note d'enjeux de l'Etat, **la programmation foncière dans le projet de SCoT** arrêté le 29 janvier 2020 (286 hectares sur 20 ans) représente **moins de 0,3 % de la superficie du territoire du SCoT** (105 000 hectares dont uniquement 3,4 % déjà urbanisés), soit une consommation moyenne annuelle de l'ordre de 14 hectares **représentant annuellement 0,01 % de la superficie du territoire du Grand Provinois**. Ces ordres de grandeur permettent de relativiser (sans vouloir le minimiser) l'impact du projet de développement urbain du Grand Provinois sur son environnement, et sont l'occasion de rappeler à nouveau la volonté politique locale de préserver et de valoriser un patrimoine environnemental et paysager très riche (et parfois exceptionnel), ainsi qu'un espace agricole essentiel pour l'Ile-de-France et les espaces régionaux limitrophes.

Cette programmation foncière mobilise par ailleurs dans un rapport de compatibilité uniquement 58 % du foncier urbanisable permis par le SDRIF sur ce territoire. Ainsi, ce sont 177 hectares d'espaces naturels et agricoles qui ne seront pas mobilisés à l'horizon 2030 dans la mise en oeuvre du SCoT du Grand Provinois.

A ce stade de l'élaboration du projet de SCoT, des dispositions fortes (quantitatives et qualitatives : les prescriptions du SCoT) permettent ainsi de répondre à la remarque de la MRAe :

> *« Le SCoT* ***se doit ainsi de concourir*** *à l'objectif indispensable de limitation de la consommation d'espaces naturels, devant être partagé par chaque autorité responsable pour freiner la perte de biodiversité mais aussi pour conserver des capacités de résilience du territoire.* ***Il est donc absolument nécessaire*** *que ce projet de SCoT assure une consommation économe et justifiée de ces espaces naturels, agricoles ou forestiers, ainsi que la pleine fonctionnalité de ses espaces agricoles. »*

**4 -** Enfin, le contexte national évoluant récemment sur la question de la consommation de l'espace (**objectif « zéro artificialisation nette » d'ici 2050** [77] ), tandis que **le projet de SCoT a été construit à partir de 2016** pour être débattu en juillet 2018 et finalisé en 2019, les avis des Administrations sur les documents d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision font aujourd'hui fortement écho à ce principe introduit dans le **projet de Loi « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets »** en cours de débat au Parlement depuis fin mars 2021. Ce projet de loi fixe l'objectif de diviser par deux le rythme de l'artificialisation des sols dans les 10 années suivant la promulgation de la loi (article 47).

En réponse à cette préoccupation nationale relayée dans l'avis du Préfet de la Seine-et-Marne sur le projet de SCoT (août 2020), le SMEP du Grand Provinois a engagé dès septembre 2020 des travaux afin d'ajuster son développement économique et résidentiel. L'objectif est d'être encore plus vertueux sur la consommation de l'espace en réponse à un phénomène d'artificialisation des sols qui, comme cela a été rappelé précédemment, n'est **pas l'enjeu le plus prégnant sur le Grand Provinois**.

[77] Rappel par la MRAe dans son avis de l'instruction gouvernementale du 29 août 2019 relative à la gestion économe des sols

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE21-DE



**1 -** Les **densités résidentielles** actuelles sont peu élevées sur un territoire du Grand Provinois dont les caractéristiques rurales sont affirmées et le mode d'habiter axé sur le modèle de la maison individuelle. Le projet de SCoT a cependant défini un objectif de renforcement des densités résidentielles, en cohérence avec cet environnement rural, tout en recherchant à économiser de l'espace dans le cadre des opérations d'aménagement (densification, extension urbaine), et en privilégiant lorsque que cela est possible le renouvellement urbain.

Les environnements plus urbains du territoire (Provins, les pôles) font l'objet d'objectifs plus ambitieux sur cette question.

**2 -** Le choix d'un développement résidentiel accentué sur la **commune de Chalmaison** est lié à sa localisation proche d'un secteur de gare et à la qualité de sa desserte. L'intensité de ce développement (100 logements) sera réinterrogée dans le cadre des travaux pour faire évoluer le projet de SCoT avant son approbation.

**3 -** Le SMEP souhaite maintenir des possibilités d'**évolution des hameaux**. Les conditions et limites de ce développement seront précisées dans le SCoT.

*« Concernant la création et l'extension de zones d'activités économiques, le SCoT intègre un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), opposable aux documents d'urbanisme locaux. Celui-ci dresse un diagnostic du tissu commercial du territoire et intègre des prescriptions d'aménagement délimitant des périmètres d'implantation des commerces en centre-ville et en zones périphériques. Ces périmètres, très larges, ne sont pas définis avec une précision suffisante, au regard du caractère opposable de ce document. Par exemple, les abords de la gare de Provins sont exclus du périmètre d'implantation des commerces[78] alors que le DOO prévoit le développement des commerces et services à proximité des gares[79].*

*Le DAAC prévoit l'ouverture d'une nouvelle zone commerciale de périphérie au sud-ouest de Donnemarie-Dontilly[80]. Celle-ci semble présenter des dimensions importantes et se situe en discontinuité de l'enveloppe urbaine, sur des terres agricoles identifiées comme mosaïque agricole à préserver par le SRCE. La commune dispose déjà d'une zone commerciale périphérique et n'a pas de pastille d'extension au titre du SDRIF. La nécessité de créer cette zone commerciale n'est pas justifiée.*

*La MRAe rappelle que le développement de zones commerciales de périphérie est susceptible de générer une diminution de la fréquentation des centres-villes et un accroissement des déplacements motorisés. Il est ainsi à craindre que l'objectif 2 de l'axe 2 du PADD « renforcer les activités présentielles » soit difficile à concilier avec certaines prescriptions du DAAC.*

*Le DOO dans sa dernière prescription autorise la mutualisation des potentiels fonciers au titre du SDRIF en vue de la création d'une zone d'activité de 13 ha à Jouy-le-Chatel[81]. La nécessité de créer cette zone d'activité n'est pas justifiée. Le DAAC n'attribue pas de zone commerciale périphérique à Jouy-le-Châtel, donc l'implantation de commerces de plus de 500 m² n'y sera pas permise. La localisation et les impacts de cette zone d'activité ne sont pas présentés. »*

***« La MRAe recommande :***

- *d'établir la compatibilité entre le DAAC, le PADD et les mesures du DOO visant à préserver les espaces naturels agricoles et forestiers ;*
- *de justifier de la nécessité d'ouvrir de nouvelles zones commerciales de périphérie, notamment au regard du taux de vacance constaté dans les espaces commerciaux existants ;*
- *de justifier la création de nouvelles zones d'activités économiques et commerciales au regard du potentiel de développement des activités au sein des zones d'activités existantes ;*
- *de justifier de la nécessité de créer une zone d'activité de 13 ha à Jouy-le-Châtel. »*

[78] Document d'Aménagement Artisanal et Commercial – page 22

[79] Document d'Orientations et d'Objectifs – Prescription 96 – page 97

[80] Document d'Aménagement Artisanal et Commercial – page 26

[81] Document d'Orientations et d'Objectifs – Prescription 104 – page 108

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE21-DE



**1 -** Le SMEP a engagé des travaux pour **ajuster son projet de DAAC** afin d'établir sa cohérence avec le PADD et le DOO en lien avec la préservation des espaces naturels, agricoles et forestier.

Ces travaux portent notamment sur un nouvel examen des éléments de programmation (par exemple à Donnemarie-Dontilly comme évoqué dans l'avis de la MRAe) :

- articulation entre un développement commercial en périphérie et le réinvestissement potentiel d'espaces commerciaux vacants ;
- justification du schéma de développement commercial qui sera finalement retenu dans le SCoT pour son approbation.

Ils portent également sur un ajustement de périmètres d'implantations commerciales en centre-ville et en zones périphériques pour assurer la cohérence avec le texte du DOO.

Le SMEP souhaite sur cette thématique commerciale prendre en compte la communication du Préfet aux Maires et Présidents d'EPCI en date du 20 septembre 2020 :

> Le Préfet de Seine-et-Marne rappelle que par une circulaire en date du 24 août dernier, Monsieur Le Premier Ministre renforce le rôle des Préfets dans la lutte contre l'artificialisation des sols générée par les équipements commerciaux.
>
> Aussi, les nouveaux projets commerciaux seront dorénavant analysés par les services de l'Etat au prisme des critères suivants :
>
> > 1 - Favoriser les projets en centre-ville au regard d'une centralité urbaine et décourager ceux à l'extérieur de ces centralités.
> >
> > 2 - Favoriser les projets en requalification et en densification. Préférer des localisations sur des terrains déjà artificialisés (réhabilitation de ZAE, densification, etc.).
> >
> > 3 - Conforter les polarités existantes.
> >
> > 4 - Prendre en compte les typologies de commerce et leurs spécificités d'implantation. Le commerce de détail de proximité, par exemple de bouche, a particulièrement vocation à être en centralité urbaine, proche des habitants.
> >
> > 5 - Favoriser les localisations non axées sur la forte prédominance de l'automobile et prenant en compte la multimodalité de l'accessibilité. La densité d'habitat à proximité doit être un critère d'implantation et non l'accès à un axe routier majeur.
> >
> > **6 -** Porter une attention particulière à la prise en compte des paysages et des patrimoines existants dans les projets notamment dans le traitement des entrées de ville.

**2 -** Concernant le **développement de nouvelles zones d'activités économiques**, la démarche engagée par le SMEP est similaire : justifier le schéma de développement économique qui sera finalement retenu dans le SCoT pour son approbation, sur la base de compléments d'informations en cours d'acquisition sur le potentiel d'accueil dans les espaces urbains existants (intégrant les zones d'activités économiques actuelles mais également les espaces urbains classés dans les documents d'urbanisme locaux en espaces pour le développement économique, zones Ux).

**3 -** Les travaux du SMEP rappelés en point 2 intègrent un ajustement du projet de création d'une **zone d'activités économique sur le territoire de Jouy-le-Châtel** (pôle relais qui intègre par ailleurs des projets d'équipements structurants : nouveau collège, gare routière).

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE

*« Concernant les activités d'extraction et la reconversion des carrières, qui occupent [illegible] 2 000 ha sur le territoire, dont 50 % en activité, le SCoT encourage la reconversion des carrières pour des activit[illegible] 21-DE en premier lieu et à deux reprises dans les prescriptions du SCoT. Cette possibilité devrait rester un principe d'exception puisque l'activité des carrières n'est pas comptabilisée par le SCoT en consommation foncière au titre du SDRIF, la reconversion du site étant a priori un retour à l'état initial : agricole ou naturel.*

*De plus, l'ensemble des carrières du territoire est traité de la même manière par le SCoT, alors que celles-ci ont des caractéristiques très différentes (carrières de calcaires et d'argile sur les plateaux vs carrières de granulats dans la Bassée) et sont concernées par des enjeux différents (enjeux écologiques, ou agricoles, déblais du Grand Paris Express, etc.). »*

*« **La MRAe recommande** de différencier les modalités de reconversion de carrières prévues par le SCoT en fonction du contexte et des enjeux, en ne privilégiant pas les activités touristiques ou de loisirs, dans une optique de préservation des espaces agricoles et naturels et d'un retour à l'état initial. »*

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

Les activités touristiques et de loisirs ne sont pas à privilégier dans le cadre de la reconversion des carrières qui ne sont plus en activité. Il s'agit d'une reconversion permise par le SCoT (Prescription 57) comme le retour à un usage agricole ou à une mise en valeur du potentiel écologique du site.

Le choix du type de reconversion devra être justifié au regard du contexte et des enjeux locaux, en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux (collectivités, administrations, acteurs de la filière d'activité, population…).

**PRESCRIPTION 57**

L'activité des carrières doit être encadrée pour prendre en compte la préservation des espaces agricoles, des espaces naturels (et en particulier des zones humides), afin que ces activités puissent poursuivre leur cohabitation avec l'environnement local.

Une exploitation raisonnée des ressources du sous-sol est à conforter : permettre l'autorisation ou l'extension de sites d'exploitation dans un souci de pérennisation de l'exploitation.

La reconversion des sites de carrières en fin d'exploitation devra être anticipée.

L'accent sera mis sur des projets de reconversion pour des activités touristiques, agricoles, de préservation et de mise en valeur de la richesse écologique du site.

Les carrières situées sur les secteurs de plateaux, au sein de l'espace agricole, devront, en fin d'exploitation, restituer le site en terres agricoles afin de limiter la perte d'espaces agricoles.

Les projets de carrière situés au sein des réservoirs de biodiversité devront étudier et démontrer leur compatibilité avec les enjeux en présence.

***Source : DOO, page 59***

Par ailleurs, le DOO du SCoT reprendra les prescriptions du SDRIF qui privilégie le retour à l'état initial : agricole, naturel ou boisé.

*« Dans les espaces agricoles, hormis lorsque des capacités d'urbanisation cartographiées et non cartographiées sont prévues, sont exclus tous les installations, ouvrages et travaux autres que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.*

*Peuvent toutefois être autorisés sous condition de ne pas nuire à l'activité agricole ou de ne pas remettre en cause sa pérennité : (...)*

- *l'exploitation de carrières, dans le cadre d'une gestion durable des ressources du sous-sol, **sous réserve de privilégier, en fonction du contexte local et des potentiels du site, le retour à une vocation agricole des sols concernés** ; (..) »*

***Source : SDRIF**, Fascicule « Orientations réglementaires et carte de destination générale des différentes parties du territoire » pages 38/39 (approuvé par décret du 27 décembre 2013)*

[82] Document d'Orientations et d'Objectifs – Prescription 57 – page 59

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE

*« Concernant spécifiquement les zones agricoles, le SCoT pose le principe d'inconstructibilité sur les terres agricoles à fort potentiel[83], mais ne définit pas et ne cartographie pas ces zones. Leur identification relève des documents d'urbanisme locaux. Or, le SCoT est un outil de planification à très forts enjeux concernant l'agriculture, car son adoption peut permettre à certains projets et plans consommant des espaces agricoles d'être dispensés d'examen par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). De plus, cette prescription du DOO autorise des exceptions au principe d'inconstructibilité, comme le développement de carrières ou de projets touristiques et de loisirs. Ces exceptions constituent une dérogation au regard du SDRIF et méritent d'être revues, ou a minima justifiées. »*

*« **La MRAe recommande** de revoir la disposition générale permettant le développement de carrières ou de projets touristiques et de loisirs afin d'encadrer la réalisation de projets sur les terres agricoles à haut potentiel. »*

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

Une cartographie détaillée à la parcelle d'espaces agricoles à fort potentiel n'apparaît pas adaptée aux contenus du SCoT qui porte sur un territoire de 1 050 km² dont 73 % sont des espaces agricoles. Cette cartographie devra être réalisée dans les documents d'urbanisme locaux, sur la base d'une identification parcellaire des espaces concernés.

Les exceptions autorisées dans ces espaces agricoles au principe d'inconstructibilité, comme le développement de carrières ou de projets touristiques et de loisirs, est justifié par l'importance des activités touristiques et des carrières pour l'économie locale (et régionale concernant l'activité des carrières).

**PRESCRIPTION 56**

**1** - Les documents d'urbanisme locaux devront tenir compte des diagnostics agricoles existants permettant d'identifier et de protéger au mieux les espaces agricoles (potentiel agronomique des terres, menaces de morcellement, localisation des sièges et des bâtiments d'exploitation, identification des besoins et des projets, les enjeux de reprises et les potentiels conflits d'usage à croiser avec les projets de développement de l'urbanisation).

**2** - Sur les terres agricoles à fort potentiel et sur celles participant à la trame écologique et paysagère, seule l'exploitation du sol y est possible. Aucune construction non liée à une activité agricole ou ne bénéficiant à l'activité agricole ne sera autorisée dans les espaces agricoles sauf :

- le changement de destination de bâtiments agricoles ;
- l'implantation d'un équipement d'intérêt général (niveau communal ou intercommunal) lié notamment à la production d'énergie (stations électriques…) ou au traitement des déchets (solides ou liquides) qui peuvent être exceptionnellement implantés dans les espaces agricoles ;
- l'exploitation d'une carrière ;
- le développement de projets touristiques et de loisirs au sein du territoire.

**3** - Afin de justifier de la localisation d'un espace à urbaniser, les documents d'urbanisme locaux devront tenir compte de l'impact des espaces ouverts à l'urbanisation sur le fonctionnement des exploitations agricoles et les conditions de circulation des engins agricoles. Inversement, l'impact sur le fonctionnement urbain des activités agricoles et de leurs évolutions devra être analysé.

**4** - L'intégration paysagère de toutes les constructions en zone agricole devra être assurée (regroupement préférentiel des bâtiments, utilisation de matériaux et de couleur s'insérant harmonieusement dans l'environnement...).

***Source : DOO, page 58***

*RECOMMANDATION 29*

*Le SCoT incite les Collectivités (Communes, Communautés de Communes) à entretenir, compléter ou créer des itinéraires piétons/vélos balisés de découverte touristique sur le territoire.*

*L'accent sera mis sur des projets de reconversion de carrières pour des activités touristiques et de loisirs, des activités agricoles, de préservation et de mise en valeur de la richesse écologique du site.*

*Le SCoT recommande de s'appuyer sur l'Office de Tourisme intercommunautaire pour renforcer les actions en faveur de l'animation touristique du territoire.*

*Les liaisons douces existantes (piétons/vélos/équestres/kayak) balisés de découverte touristique sont entretenues et pourront être complétées par l'aménagement de nouveaux linéaires (notamment le long des cours d'eau, des canaux : aménagement de berges).*

***Source : DOO, page 61***

[83] Document d'Orientations et d'Objectifs – Prescription 56 – page 58 / Recommandation 29 – page 61

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE21-DE

## 3.2 Préservation des zones humides

*« Le territoire du Grand Provinois présente de très forts enjeux concernant les zones humides, du fait de la présence de la Bassée, plus importante zone humide d'Île-de-France, d'intérêt écologique majeur. Le SCoT du Grand Provinois ne semble pas avoir pris la mesure de cet enjeu.*

*Comme vu dans la partie 2.3.4 Articulation avec le SDAGE et les SAGE, en matière de préservation des zones humides, le SCoT présenté est incompatible avec le SDAGE et les SAGE du fait de l'absence de protection stricte des zones humides. Il est rappelé que les dispositions 83 et 84 du SDAGE en vigueur prescrivent de protéger les zones humides par les documents d'urbanisme et de préserver la fonctionnalité des zones humides. De plus, le DOO prescrit qu'en cas de zones humides avérée, le règlement du PLU « pourra […] interdire toute construction, aménagement ou occupation des sols pouvant compromettre ou altérer la zone humide[84] », le terme « pourra » laissant ouverte la possibilité de porter atteinte aux zones humides, même avérées. Pour la MRAe, ces prescriptions ne permettent pas d'assurer une protection suffisante des zones humides.*

*D'autre part, il y a au sein du DOO une confusion entre les zones humides et la trame bleue : les prescriptions concernant les zones humides reposent sur la cartographie de la TVB et non sur une carte des enveloppes d'alerte zones humides. Le SCoT doit proposer une carte d'enveloppes d'alerte des zones humides représentant les délimitations existantes et hiérarchisant les zones humides identifiées.*

*L'élaboration du SCoT n'a pas été conduite dans une démarche visant à analyser les incidences des occupations du sol permises par le SCoT sur les zones humides et à les éviter, réduire ou compenser dans le cadre du SCoT et dans son champ de compétence, ce qui est pourtant attendu dans le cadre de l'évaluation environnementale. L'échelle du SCoT et les superficies concernées par les zones humides ou potentiellement humides ne sauraient être un argument pour dispenser le SCoT de ses obligations au regard du SDAGE, en matière de protection des zones humides. Au contraire, compte tenu de son périmètre d'intervention et du fait qu'il fait écran au SDAGE, il doit prévoir des dispositions assurant une meilleure protection des zones humides.*

*Enfin, aucune mesure n'est prise visant à restaurer les zones humides dégradées[85].*

***« La MRAe recommande de :***

- *prendre des mesures assurant la protection stricte des zones humides du territoire ;*
- *prendre des mesures visant à éviter, réduire, sinon compenser les incidences des occupations du sol permises par le SCoT sur les zones humides. »*

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

Le terme « pourra » sera changé par « devra » dans la prescription 35 (second paragraphe) :

**PRESCRIPTION 35**

La protection des zones humides devra être recherchée a minima en adoptant les règles de protection figurant dans le SDAGE en vigueur.

Le règlement du document d'urbanisme local pourra, pour une zone humide confirmée par les études pédologiques et floristiques, interdire toute construction, aménagement ou occupation des sols pouvant compromettre ou altérer la zone humide.

***Source : DOO page 42***

La carte des enveloppes d'alerte des zones humides du territoire est intégrée dans le rapport de présentation, volet 2 « Etat initial de l'environnement » (page 114), en indiquant que ces enveloppes d'alerte devront être précisées au niveau des documents d'urbanisme tels que les Plan Locaux d'Urbanisme si un projet est défini dans l'une d'entre elles.

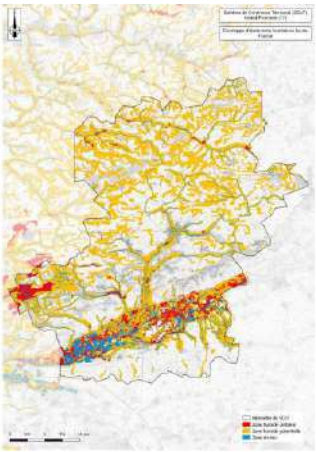

Cette carte pourra être rappelée dans le DOO comme l'une des bases documentaires disponibles pouvant être mobiliser pour travailler sur la préservation des zones humides localement.

[84] Document d'Orientations et d'Objectifs – Prescription 35 – page 42

[85] Objectif D6.49 du SDAGE « Restaurer, renaturer et aménager les milieux dégradés ou artificiels. »

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE

## 3.3 Préservation des milieux naturels et des continuités éc

*« Le territoire du Grand Provinois présente de très forts enjeux concernant la biodiversité, du fait de la présence de milieux naturels et de continuités écologiques d'intérêt majeur. Le territoire est donc en responsabilité pour contribuer à l'atteinte de l'objectif de zéro perte nette de biodiversité[86].*

*Dans ce domaine, le SCoT affiche de réelles ambitions, mais sa prise en compte appelle certaines remarques de la part de la MRAe.*

*Au regard des enjeux écologiques du territoire, les sites protégés (Natura 2000, APPB, RNN) méritent d'être différenciés des réservoirs de biodiversité en comportant des orientations spécifiques et une représentation cartographique dédiée afin d'assurer une meilleure préservation de ces espaces. En particulier, l'exclusion d'une partie de la zone Natura 2000 « Bassée et plaines adjacentes » des réservoirs de biodiversité[87] ne permet pas d'assurer le niveau de protection adéquat à ce site Natura 2000. Ce choix n'est pas expliqué.*

*La mise en place par le SCoT d'espaces tampons entre les réservoirs de biodiversité et les milieux urbanisés afin d'assurer la protection des milieux naturels est citée à plusieurs reprises dans l'évaluation environnementale[88]. Or, elle ne figure pas au sein du DOO. Le DOO prescrit uniquement des zones tampons de 50 mètres autour des massifs boisés de plus de 100 hectares[89], reprenant une orientation du SDRIF. Ces prescriptions concernant uniquement les forêts ne sont pas de nature à protéger par des espaces tampons l'ensemble des milieux naturels présentant des enjeux écologiques.*

*Par ailleurs, le DOO permet des constructions et aménagements en zones naturelles et forestières, afin d'accueillir les activités sylvicoles et forestières d'une part[90] et des aménagements touristiques légers pour des activités ou de l'hébergement d'autre part[91]. Les incidences de ces mesures sur les milieux naturels ne sont pas analysées. Ces mesures, susceptibles d'avoir des impacts sur les milieux naturels, méritent d'être mieux justifiées et les possibilités d'aménager les zones naturelles et forestières mieux encadrées. »*

***« La MRAe recommande** de mettre en place des mesures plus adaptées permettant d'assurer la préservation de l'ensemble des milieux naturels à enjeux écologiques du territoire, via notamment la mise en place de zones tampons et l'encadrement plus strict des aménagements permis dans ces zones. »*

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

La prise en compte partielle du site Natura 2000 de la Bassée en réservoir de biodiversité repose sur l'argumentaire suivant :

> Les enjeux de conservation sont principalement observés au sein de la zone retenue comme réservoir de biodiversité. En effet, d'autres zonages d'intérêt écologique venant appuyer la présence d'espèces remarquables se situent dans ce secteur. Il semblait donc pertinent de retirer le reste de la zone afin d'adapter la prescription en fonction des enjeux relativement hétérogène dans le site Natura 2000. Cela n'empêche pas d'afficher une volonté de préservation de l'intégralité du site.

La différenciation des espaces d'intérêt comme les sites Natura 2000, les RNN et APB des réservoirs de biodiversité n'apparait pas pertinente au regard des prescriptions mises en place pour préserver les réservoirs de biodiversité qui englobent ces espaces. En effet, celles-ci permettent de mettre en place un niveau de protection élevé sur l'ensemble des réservoirs de biodiversité et ne focalisent pas uniquement sur des secteurs qui font déjà l'objet de mesure de protection en dehors de la mise en œuvre du SCoT.

Sur la question de la création d'espaces tampons entre les réservoirs de biodiversité et les milieux urbanisés afin d'assurer la protection des milieux naturels, et des compléments concernant les aménagements touristiques légers et des activités sylvicoles, la Prescription 25 (en page 35 du DOO) pourra être compléter ainsi :

---

[86] Objectif *zéro perte nette de biodiversité* fixé par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

[87] Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescription 24 – page 35

[88] Rapport de présentation – Volet 3 Evaluation environnementale – pages 68 et 81

[89] Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescriptions 4 et 6 – pages 11 et 12

[90] Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescriptions 5 – page 12

[91] Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescriptions 62 – page 61

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE21-DE

## PRESCRIPTION 25

Les documents d'urbanisme locaux devront veiller à :

- Décliner les réservoirs de biodiversité au sein des espaces à enjeux de biodiversité identifiés dans la TVB du SCoT en confirmant leur intérêt local.

Les réservoirs de biodiversité identifiés devront faire l'objet d'une attention particulière dans les documents d'urbanisme locaux par l'application d'un zonage et d'une règlementation adaptée.

- Garantir la compatibilité des aménagements *(exemple : aménagements touristiques légers et aménagements des activités sylvicoles, aménagements économiques et urbains…)* avec les documents de gestion en vigueur *des réservoirs reconnus (Natura 2000, APPB). Le zonage et le règlement des documents d'urbanisme locaux doivent prendre en compte les ZNIEFF. En particulier, si des espèces protégées sont présentes sur la zone, il conviendra de veiller à appliquer la réglementation adéquate.*

- Créer *un espace tampon (distance à définir dans les documents d'urbanisme locaux) entre les réservoirs de biodiversité et les milieux urbanisés, et fixer une marge de recul tenant compte du contexte local*

*« Concernant les continuités écologiques, comme recommandé en partie 2.4 État initial de l'environnement du présent avis, le SCoT doit être complété par une cartographie complète et adaptée de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire et y intégrer certains éléments du SRCE qui en ont été exclus (corridors alluviaux multitrames, mosaïques agricoles, éléments fragmentants, certains réservoirs de biodiversité, etc.).*

*Le SCOT prescrit la protection des corridors écologiques mais renvoie cette responsabilité aux collectivités ainsi que l'identification de ces corridors[92]. Les prescriptions 22 et 23 prévoient des mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts d'éventuels aménagements sur des corridors écologiques, mais laissent la porte ouverte à de tels aménagements[93]. Le SCoT ne prévoit aucune prescription visant à restaurer les corridors à fonctionnalité réduite ou effacer les éléments fragmentants. »*

***« La MRAe recommande** de mettre en place des mesures de protection plus strictes des continuités écologiques, ainsi que des prescriptions visant à restaurer les corridors à fonctionnalité réduite ou effacer les éléments fragmentants. »*

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

La restauration de corridors est compliquée à prescrire dans le cadre d'un document de planification, notamment lorsqu'il s'agit d'effacer des zones urbaines présentes en bord de cours d'eau ou des infrastructures routières et ferroviaires.

Concernant la protection des corridors écologiques où des aménagements sont possibles, ces derniers doivent répondre à la doctrine ERC (Eviter, Réduire, Compenser). En effet, il est tout à fait possible d'autoriser des aménagements respectueux de l'environnement et du contexte écologique. C'est dans ce sens que les prescriptions sont définies et non en permettant des aménagements dégradant les milieux.

A propos de la complétude de la cartographie, l'ensemble des éléments recensés dans le SRCE sont préservés malgré une dénomination différente.

[92] Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescriptions 32 – page 38

[93] Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescriptions 22 et 23 – page 33

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE

*« Par ailleurs, l'analyse des incidences du SCoT sur la trame verte et bleue, tenant [illegible] zones et ne présentant aucune incidence négative[94], est très insuffisante et doit impérativement être complétée, en [illegible] projets d'aménagements et d'infrastructures permis par le SCoT. »*

***« La MRAe recommande** d'approfondir l'analyse des incidences du SCoT sur la trame verte et bleue. »*

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

L'analyse des incidences du SCoT sur la TVB repose sur un argumentaire présenté sur 4 pages avec une conclusion synthétique de 4 lignes. En effet, il est exposé dans cette partie les orientations affichées dans le PADD en faveur de la TVB ainsi que les prescriptions du DOO pour garantir le maintien des continuités écologiques. Ce développement apparait suffisant pour analyser les incidences du SCoT sur la TVB.

*« Concernant spécifiquement les grands projets d'infrastructures, le PADD et le DOO inscrivent le principe de création d'un barreau autoroutier A4/A5[95], permettant « de créer un grand contournement de Paris (5ème rocade) ». Cet aménagement est cartographié à l'extérieur du territoire du SCoT[96] et n'est pas prévu dans les documents cadres régionaux (SDRIF, PDUIF) ni à l'échelle nationale dans le Rapport du Conseil d'orientation des infrastructures du 01 février 2018[97]. Un tel projet, dont la réalisation dépasse les compétences du seul syndicat mixte, mérite d'être dûment justifié par une analyse comparée des atteintes à l'environnement (notamment continuités écologiques et consommation d'espaces naturels et agricoles) et coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Il apparaît ainsi que les niveaux de trafics actuels et projetés sur cet axe ne justifient aucunement sa réalisation.*

*L'ensemble des projets d'infrastructures de transport permis par le SCoT doivent être mieux justifiés au regard de leurs impacts, afin notamment de s'assurer de la compatibilité avec les prescriptions du DOO visant à préserver les continuités écologiques ou à réduire le trafic routier. »*

***« La MRAe recommande** de justifier de la nécessité d'inscrire dans le SCoT des projets d'infrastructures routières et d'établir la compatibilité entre cette prescription et celles visant à préserver les continuités écologiques ou à réduire le trafic routier. »*

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

Les projets d'infrastructures routières inscrits dans le SCoT sont des besoins identifiés dès 2006 et mentionnés dans la Charte de Développement Durable du Pays du Grand Provinois. Ils correspondent globalement à un **enjeu de désenclavement du territoire du SCoT**, et pour certains à une **réponse aux nuisances liées à l'importance du trafic** (et en particulier du trafic de véhicules poids lourds) sur certains axes routiers du territoire (en franchissement de la Seine, en traversée de certains villages).

**Renforcer la sécurité** sur le réseau routier local et **mieux concilier les différents types de trafic** (voiture particulière, poids lourds notamment en lien avec l'activité des carrières, transports collectifs, véhicules agricoles, déplacements doux) constituent également des enjeux locaux que le SMEP souhaite traiter de manière plus approfondie dans le cadre d'un **Plan des Mobilités** à engager sur le court terme.

Des aménagements routiers ont pu être réalisés au cours des 10 dernières années sur le réseau routier (national et départemental) qui traverse le Grand Provinois (RN4, RD619, RD231, RD411…), permettant d'améliorer l'accessibilité routière du territoire. La volonté politique à travers le SCoT est de poursuivre les efforts pour une amélioration de ce réseau routier (malgré les orientations départementales et nationales moins favorables aujourd'hui à des interventions lourdes sur le réseau routier, en création ou en amélioration de l'existant, car notamment coûteuses).

La création d'un barreau autoroutier A4/A5 permettrait d'irriguer le Grand Est Seine-et-Marnais et de créer un grand contournement de Paris (5ème rocade). A ce stade, il s'agit dans le SCoT d'un principe sur un horizon plus lointain que celui de la planification du SCoT. Son tracé précis n'est pas défini à ce jour. Une analyse des impacts environnementaux devra être réalisée sur la base d'un projet abouti en termes de programmation et de définition des contours des aménagements à réaliser.

---

[94] Rapport de présentation – Volet 3 Évaluation environnementale – page 31

[95] Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescription 101 – page 104

[96] Document d'Orientation et d'Objectifs – Carte de synthèse de la partie 4 – page 106

[97] https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/remise-du-rapport-du-conseil-dorientation-des-infrastructures-0

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE21-DE

*« Plus généralement, le SCoT gagnerait en clarté à présenter une carte de synthèse globale, qui permettrait de mettre en avant certaines contradictions entre les différentes cartes présentées, notamment en termes de préservation des milieux naturels et des continuités écologiques. Par exemple, la carte de synthèse de la partie 2 du DOO prévoit de « privilégier les activités industrielles » ainsi que la création d'infrastructures[98] sur des zones identifiées comme réservoirs de biodiversité par la carte TVB[99]. Cette contradiction témoigne de la nécessité de superposer les cartes afin de croiser les enjeux et produire un projet de territoire cohérent et pertinemment spatialisé. »*

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

L'objectif du SCoT est de planifier un développement du territoire à terme dans le respect de ses richesses environnementales, patrimoniales et paysagères à préserver et à valoriser.

Par conséquent, les Elus du territoire du Grand Provinois ont construit un projet d'aménagement et de développement durable cohérent qui permet de concilier ces objectifs dans le respect des grands équilibres du territoire.

L'exemple retenu par la MRAe dans son avis pour illustrer ce qu'elle considère comme une contradiction dans le projet de SCoT porte sur un développement industriel à privilégier dans l'agglomération de Bray-sur-Seine, au sein de la Bassée classée Réserve Naturelle Nationale et zone Natura 2000.

La localisation de ce développement économique orienté vers des activités industrielles a été pensé en parfaite cohérence avec les enjeux locaux et les besoins en création d'emplois. De plus, cette localisation est compatible avec le SDRIF 2013 qui prévoit une pastille d'urbanisation préférentielle de l'ordre de 25 hectares afin de renforcer le pôle économique existant. Le secteur bénéficie par ailleurs d'une bonne desserte (proximité de l'A5, d'une voie ferrée, de la Seine pour le transport fluvial). Les aménagements à programmer devront faire l'objet d'une analyse de leurs impacts sur l'environnement, et de la définition de mesures compensatoires pour préserver au mieux les équilibres actuels entre les différents milieux (urbains, naturels, agricoles).

En conclusion, **la superposition des cartes thématiques peut conduire, à partir d'une lecture trop rapide et incomplète du projet de SCoT, à une appréciation biaisée de la cohérence du projet**. Les prescriptions et recommandations du DOO expliquent les champs du possible dans une démarche cohérente articulant développement, préservation et valorisation du Grand Provinois.

[98] Document d'Orientation et d'Objectifs – Carte de synthèse de la partie 2 – page 74

[99] Document d'Orientation et d'Objectifs – Carte de la trame verte et bleue – page 34

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE21-DE

## 3.4 Préservation de la ressource en eau

*« La préservation qualitative et quantitative des eaux destinées à la consommation humaine est un enjeu majeur pour le territoire du Grand Provinois. Les nappes souterraines du territoire, au premier lieu desquelles celle de la Bassée, sont d'intérêt régional majeur en termes de réserve en eau pour les besoins actuels et futurs en eau potable. Les masses d'eau souterraines concernées par le périmètre du SCoT présentent un état chimique dégradé. En dépit de ces enjeux, les périmètres à protéger autour de ces captages ne sont pas représentés à une échelle adaptée par le SCoT et aucune orientation du DOO ne préconise la protection des captages prioritaires, ni la diminution des risques de pollution induits par l'urbanisation dans les zones d'alimentation majeure en eau potable. De même, les perspectives de développement importantes prévues par le SCoT vont avoir un impact majeur sur la ressource en eau, et le SCoT doit pouvoir expliquer très précisément quelles mesures sont nécessaires pour garantir à la fois l'approvisionnement en eau potable et la protection de la ressource. Ainsi, certains objectifs concernant la ressource en eau affichés dans le PADD ne sont pas suivis de prescriptions dans le DOO.*

*La MRAe rappelle la disposition 120 du SDAGE concernant la masse d'eau souterraine de la Bassé, qui prescrit que « les SCOT, PLU et cartes communales doivent intégrer cet objectif de préservation stratégique pour l'alimentation en eau potable[100] » en délimitant les zones de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable stratégiques[101]. »*

***« La MRAe recommande de :***

- *présenter plus précisément comment le SCOT prend en compte les enjeux majeurs de préservation de la ressource en eau et d'accès à cette ressource, et justifie en conséquence ses choix de développement ;*
- *mettre en place des dispositions assurant la protection des zones de captage d'alimentation en eau potable afin d'améliorer la qualité de l'eau potable distribuée sur le territoire. »*

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

Le projet de SCoT sera ajusté pour répondre aux remarques de la MRAe sur cette thématique qui constitue un enjeu très important localement et à l'échelle régionale (alimentation de Paris en eau potable du fait de l'importance des nappes phréatiques dans la Bassée et dans le Provinois). Les ajustements/compléments porteront notamment sur la protection des zones de captage d'alimentation en eau potable, nombreux sur le territoire du SCoT (cf carte ci-contre).

62 captages en activité

23 captages prioritaires dits « Grenelle »

6 AAC (Aire d'Alimentation des Captages)

**Rappel des objectifs du PADD :**

*« Protéger les ressources en eau et les milieux associés. »*

*« Sécuriser l'approvisionnement et la gestion de la ressource. »*

*« Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux et maintenir un assainissement performant. »*

*« Assurer la maîtrise des consommations en inscrivant un objectif d'économie d'eau. »*

***Source : Rapport de présentation, Volet 2 « Etat initial de l'environnement », page 93***

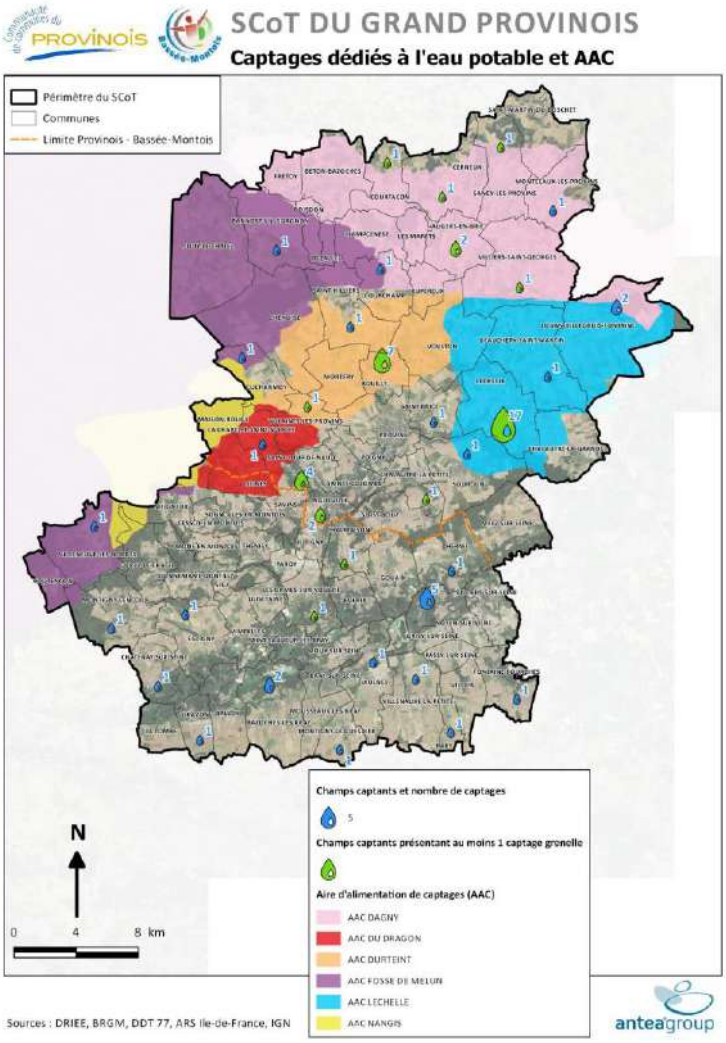


[100] SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 – Orientation 25 – *Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future* | Disposition 120 – Masse d'eau souterraine 3006 alluvions de la Bassée

[101] SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 – Carte 19

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE21-DE

## 3.5 Préservation des paysages

*« Les SCoT sont des documents clés pour formuler les objectifs de qualité paysagère, afin d'appréhender le devenir des paysages dès que s'élabore une stratégie pour un territoire, en positionnant cet enjeu de manière transversale. Les orientations définies dans le SCoT du Grand Provinois prennent en compte la valeur patrimoniale du territoire et les enjeux urbanistiques et environnementaux liés à la préservation des paysages emblématiques de la Brie et de la Bassée.*

*Celles-ci sont déclinées dans le DOO à travers un ensemble varié et contextualisé de prescriptions. Enfin, le volet Évaluation environnementale identifie bien comme forts les enjeux paysagers.*

*Toutefois, l'analyse des incidences du projet de SCoT ne fait pas apparaître d'incidences négatives de la mise en place du SCoT sur les paysages[102], en dehors de l'artificialisation de linéaires cyclables. Pour la MRAe, cette analyse est insuffisante, au regard des projets de développement et d'infrastructure prévus par le SCoT.*

*Par exemple, les impacts paysagers de l'installation d'unités de méthanisation ne sont pas considérés[103], et aucune mesure n'est prise pour veiller à une bonne insertion paysagère de ces installations. Ou encore, les incidences sur les paysages de la densification des zones d'activités en allégeant les contraintes de hauteur, de retrait et d'implantation des bâtiments[104] ne sont pas analysées. De même, les incidences paysagères des grands projets d'infrastructures permis par le SCoT (aménagements routiers et autoroutiers, mise à grand gabarit de la Seine, casiers écrêteurs de crues, port fluvial, etc.) doivent être analysées. »*

***« La MRAe recommande** d'analyser les incidences sur les paysages des développements urbains et des projets d'infrastructures permis par le SCoT et de définir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation en conséquence. »*

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

Le projet de SCoT sera complété pour répondre aux remarques de la MRAe sur cette thématique des paysages qui est centrale dans la construction du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Grand Provinois (axe 1 du PADD : Valoriser les qualités paysagères, patrimoniales et environnementales du Grand Provinois). La planification du SCoT intègre une préservation et une valorisation des 8 valeurs paysagères qui fondent les identités du Grand Provinois. Les incidences du projet de SCoT sur ces paysages seront précisées.

« *La notion de « paysage » qui renvoie à la qualité du territoire comme cadre de vie a été au coeur des réflexions du SCoT. La préservation de la Trame Verte et Bleue constitue un second enjeu fort pour le SCoT.* »

(…)

*« Le projet du SCoT a pris en compte les enjeux paysagers et environnementaux du Grand Provinois dès les premières étapes de son écriture, grâce à un processus d'évaluation environnementale.*

*Ce travail d'évaluation, au regard des objectifs paysagers et environnementaux, a permis de conforter la cohérence environnementale du projet de SCoT. »*

***(Rapport de présentation, Volet 4 « Justification des choix », page 5)***

[102] Rapport de présentation – Volet 3 Évaluation environnementale – page 45

[103] Rapport de présentation – Volet 3 Évaluation environnementale – page 15

[104] Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescription 68 – page 69

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE

## 3.6 Lutter contre le changement climatique et adaptation aux effets

*« L'adaptation aux effets du changement climatique est un enjeu qui doit être pris en compte par le projet de SCoT[105]. Le chapitre dédié à la lutte contre le changement climatique[106] contenu dans le volet Évaluation environnementale ne fait apparaître que des enjeux liés à la production et à la consommation d'énergie, ainsi qu'aux émissions de gaz à effet de serre (GES), sans reprendre l'objectif de neutralité carbone d'ici à 2050[107], ni les enjeux d'eau et de biodiversité associés.*

*Or, le changement climatique aura un impact considérable sur la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau sur le territoire. En effet, il faudra prendre en compte les éventuelles sécheresses ou les événements pluviométriques ou hydrologiques intenses qui risquent d'être de plus en plus fréquents. »*

*« Afin d'inscrire le projet de SCoT dans la trajectoire nationale de l'adaptation au changement climatique, **la MRAe recommande** d'analyser les effets à court, moyen et long terme du changement climatique notamment sur la ressource en eau du territoire et de définir en conséquence toute mesure d'adaptation pertinente. »*

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

Le dossier de SCoT pourra être complété sur cette thématique du changement climatique en rappelant l'objectif de neutralité carbone d'ici 2050 et les enjeux d'eau et de biodiversité associés.

Selon l'état d'avancement des PCAET sur les deux communautés de communes (Provinois, Bassée-Montois), des éléments complémentaires d'enjeux et de pistes d'actions pour lutter contre le changement climatique pourront être rappelés dans le SCoT.

## 3.7 Prise en compte des risques et nuisances

*« Le rapport de présentation prend en compte le risque inondation dans l'état initial de l'environnement et dans l'évaluation environnementale, mais ne présente pas le projet de casiers écrêteurs. De plus, s'il est fait mention de ces casiers dans l'évaluation environnementale[108], aucune incidence de ce projet n'y est mentionnée.*

*Les pollutions (air, bruit) liées au trafic routier engendrées par la réalisation des projets d'infrastructures prévus par le SCoT ne sont pas considérées par l'analyse des incidences. »*

*« **La MRAe recommande** de compléter l'analyse des incidences en prenant en compte les impacts des projets d'infrastructure prévus par le SCoT en matière de risques et de nuisances, et de définir des mesures d'évitement et de réduction en conséquence. »*

**Réponse du SMEP du Grand Provinois :**

**1 -** L'analyse des incidences des projets d'infrastructures routières pourra être complétée en pages 87 et 88 du Volet 3 « *Evaluation environnementale* » du Rapport de présentation.

**2 -** Une présentation du projet de casiers écrêteurs sera intégrée dans le dossier de SCoT, sur la base de la documentation disponible sur ce projet.

Le SCoT pourra intégrer une synthèse de l'avis de la MRAe sur le projet de casiers écrêteurs de crues.

***Présentation de l'opération "site pilote***

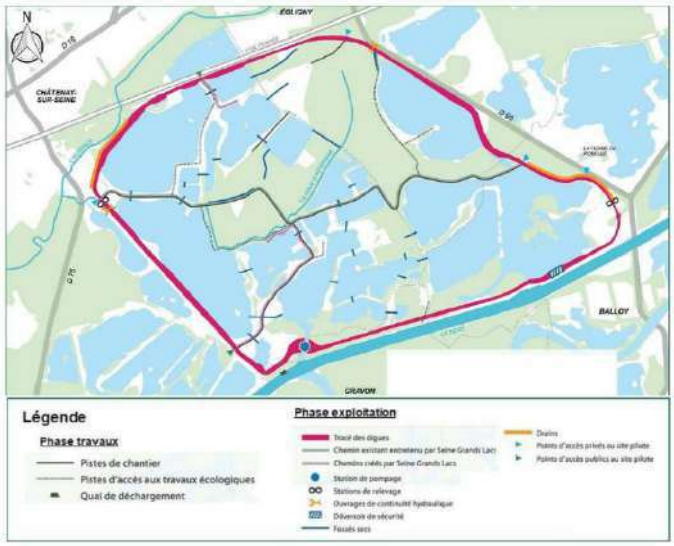


*Source : étude d'impact, tome 2, page 22*

***Source : l'avis de la MRAe sur le projet d'aménagement hydraulique de la Bassée en Seine-et-Marne (page 12)***

[105] Plan national d'adaptation au changement climatique 2018-2022 (PNACC-2) publié le 20 décembre 2018 – https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/2018.12.20_PNACC2.pdf

[106] Rapport de présentation – Volet 3 Évaluation environnementale – pages 11 à 19

[107] Objectif fixé par la loi énergie et climat (LEC) du 8 novembre 2019

[108] Rapport de présentation – Volet 3 Évaluation environnementale pages 51 et 52